

Avez-vous été victime d'un acte criminel?

Que faire...

**Information et ressources à l'intention
des victimes d'actes criminels en Ontario**



Avez-vous été victime d'un acte criminel? Que faire...

**Information et ressources à l'intention
des victimes d'actes criminels en Ontario**

FSC logo

**Ligne d'aide aux victimes, sans frais au 1-888-579-2888,
dans la région du grand Toronto au 416-314-2447;
Répertoire des services aux victimes de l'Ontario en ligne à
services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr**

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ :

L'Office des affaires des victimes d'actes criminels est indépendant du ministère du Procureur général et les avis et opinions exprimés dans le présent guide ne reflètent pas nécessairement ceux du ministère.

Nous avons tout fait pour garantir l'exactitude et l'exhaustivité des informations contenues dans ce guide. Ce dernier est fourni à des fins pédagogiques et informationnelles. Il ne vise pas fournir des conseils juridiques.

Anglais

ISBN 978-1-4606-7851-0 Imprimé
ISBN 978-1-4606-7853-4 PDF

Français

ISBN 978-1-4606-7854-1 Imprimé
ISBN 978-1-4606-7856-5 PDF

Avant-propos

Message de la présidente de l'Office des affaires des victimes d'actes criminels

En tant que présidente de l'Office des affaires des victimes d'actes criminels (OAVAC), je puis affirmer avec fierté que notre guide, intitulé « Avez-vous été victime d'un acte criminel? Que faire. Information et ressources à l'intention des victimes d'actes criminels en Ontario », a suscité des éloges des victimes et des fournisseurs de services. Le guide a été recommandé à titre d'outil précieux pour venir en aide aux victimes et aux personnes qui les accompagnent, surtout si elles font face à des circonstances difficiles après avoir été victimes.

Le présent guide a été publié pour la première fois en 2009. Depuis, il a été mis à jour plusieurs fois. À chaque édition, nous intégrons la rétroaction et les commentaires des parties prenantes spécialistes afin que le guide soit pertinent, approprié et utile aux victimes d'actes criminels.

Les victimes d'actes criminels violents font face à des difficultés complexes qui sont propres à leurs expériences. Que leurs besoins soient physiques, émotionnels ou financiers, il leur faut souvent de l'aide après avoir été victimes. Les questions et préoccupations qui découlent de la victimisation peuvent être accablantes et il est très important de veiller à ce que les victimes connaissent les services d'aide mis à leur disposition.

L'objectif de ce guide est d'aider les victimes en leur donnant les outils et les ressources nécessaires. Il est rédigé pour permettre à une victime de faire face à des situations éventuelles lorsqu'elle est confrontée à des services de police, fournisseurs de services et acteurs du système de justice pénale. Je suis convaincue que les victimes y trouveront des renseignements utiles et faciles à comprendre dans un format accessible.

Nous continuerons à nous efforcer de rendre ce guide encore plus utile pour les victimes d'actes criminels. Nous serions heureux de recevoir vos impressions, questions et commentaires, qui nous aideront à présenter un document à jour et instructif. Nous vous demandons de bien vouloir prendre quelques minutes pour remplir et retourner le formulaire de rétroaction à la fin du guide.

Au nom de l'Office des affaires des victimes d'actes criminels, je tiens à vous assurer que nous continuerons à axer notre action sur les besoins des victimes d'actes criminels en Ontario, et que nous ferons en sorte que les droits des victimes soient maintenus et respectés. Merci de nous aider en communiquant le guide à toute personne qui pourrait en bénéficier.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sincères salutations.

Ruth Campbell

Présidente, Office des affaires des victimes d'actes criminels

Remerciements

Ce projet a été rendu possible grâce aux efforts combinés du personnel et des membres du conseil d'administration de l'Office des affaires des victimes d'actes criminels (OAVAC).

En particulier, je tiens à reconnaître la contribution de Laurence Lustman, membre de l'Office des affaires des victimes d'actes criminels, et des employés Inbal Solomon, Kristina Hoppe-Schaus et Taya Maria El-Asmar, qui ont aidé à mettre à jour et à produire la présente publication. J'aimerais également remercier Gayle Nathanson, Elizabeth Forestell, Deana Kingsada, Patti Sanders, Stephanie Lee et Keshia Bernard de leur travail dans les éditions précédentes.

Les réviseurs, énumérés ci-dessous, ont pris de leur temps précieux pour faire en sorte que la présente version du guide et les versions précédentes soient exactes, à jour et utiles pour les victimes. Je les remercie sincèrement pour les efforts fournis à cet égard.

Vikki Bair

avocate de la Couronne - Ottawa
Division du droit criminel

Michael Bernstein

procureur chef
Bureau des avocats de la Couronne

Dave Carr

coordonnateur principal – Direction des communications
Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

Harvey Cenaiko et employés

président
Commission des libérations conditionnelles du Canada

Juanita Dobson et employés

Sous-procureure générale adjointe
Division des services aux victimes et aux personnes vulnérables

Mary Lou Fassel

ancienne directrice des Services juridiques
Barbra Schlifer Commemorative Clinic

Michael Feindel

coordonnateur de la Couronne – Commission ontarienne d'examen
Division du droit criminel

Simonne Ferguson

ancienne vice-présidente régionale
Commission des libérations conditionnelles du Canada

Arnold Galet

ancien président
Commission ontarienne des libérations conditionnelles

Michael Gottheil et employés

président exécutif
Tribunaux de justice sociale Ontario

Jade Harper

présidente
Réseau ontarien des prestataires de services d'aide aux victimes

Lisa Heslop

ancienne superviseure, consultante pour les familles/Unité des services aux
victimes
Service de police de London

Lisa Highgate

ancienne consultante pour les familles, Unité des services aux victimes
Service de police de London

Heidi Illingworth

directrice exécutive
Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes

Brock Jones

procureur adjoint de la Couronne, Région de Toronto
Division du droit criminel

Paula Klein

ancienne vice-présidente
Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Barbara Krever et employés

directrice
Commission ontarienne des libérations conditionnelles

Robert Lecour

coordonnateur général, Division des services aux tribunaux
Ministère du Procureur général

Ken Leendertse

ancien sous-chef
Service de police de Hamilton et Direction des services aux victimes

Bonnie Levine

directrice générale
Programme des services aux victimes de Toronto

Hilary McCormack

ancienne directrice des services des procureurs de la Couronne
Région Est

Rick Nathanson

procureur adjoint de la Couronne, Région de Toronto
Division du droit criminel

Kim O'Connell

ancienne directrice, bureau principal
Commission ontarienne des libérations conditionnelles

Carson Pardy

directeur des opérations - Région de l'Est
Police provinciale de l'Ontario

Tania Petrellis et employés

gestionnaire nationale, Division de la justice restauratrice et Programme
des services aux victimes
Service correctionnel du Canada

Jill Skinner

chef adjointe, Soutien aux opérations
Service de police d'Ottawa

Al Spadaccini

sergent d'état-major à la retraite
Service de police d'Ottawa

Suzanne Wallace-Capretta et employés

gestionnaire
Bureau national pour les victimes d'actes criminels

Lisa Warriner

ancienne présidente
Réseau ontarien des prestataires de services d'aide aux victimes

Donna Watson-Elliott

chef, Unité de crise au service des victimes
Service de police d'Ottawa

Table des matières

À propos de ce guide

À qui ce guide est-il destiné?

Le présent guide s'adresse aux victimes d'actes criminels et aux personnes qui les aident. Il comprend des informations sur les droits de victimes, sur les lieux où trouver de l'aide, et sur le système de justice pénale. Ces informations aideront les victimes à comprendre ce qui les attend et comment faire valoir leurs droits.

À la fin du guide, un glossaire et un résumé des ressources (Qui contacter) orienteront les victimes vers les organismes de soutien et les services disponibles dans leurs collectivités.

Victimes d'actes criminels en Ontario

Qu'entend-on par victime d'un acte criminel?

En vertu de la *Charte canadienne des droits des victimes*, une victime d'acte criminel est un particulier qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'un acte criminel. Cette définition englobe toute personne qui subit des dommages directs, de même que le conjoint ou conjoint de fait de la victime, un parent ou une personne à charge de la victime, et quiconque a la garde de la victime ou d'une de ses personnes à charge, sauf si cette personne a été accusée de l'acte criminel.

Les victimes d'actes criminels ont-elles des droits?

Oui. Les victimes ont notamment un droit à l'information, un droit légal de protection, le droit de prendre part au système de justice pénale, ainsi que le droit qu'un dédommagement soit envisagé. Nombre de ces droits sont expliqués dans la *Charte canadienne des droits des victimes* et dans le *Code criminel du Canada*. En Ontario, les droits sont également énoncés par la *Loi sur les victimes d'actes criminels - Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels*.

La *Charte des droits des victimes d'actes criminels de l'Ontario* énonce un ensemble de principes de soutien aux victimes d'actes criminels tout au long du processus de justice pénale. La *Charte des droits des victimes d'actes criminels* prévoit que les victimes doivent être traitées avec courtoisie, avec compassion et dans le respect de leur dignité et de leur vie privée. Elle précise également que les victimes doivent avoir accès à un certain nombre de renseignements importants, notamment :

- les services et les recours mis à la disposition des victimes d'actes criminels, notamment l'indemnisation
- la protection qui leur est offerte pour empêcher toute intimidation
- l'état d'avancement des enquêtes se rapportant à l'acte criminel
- les accusations portées à l'égard de l'acte criminel et, en l'absence d'accusations, les motifs pour lesquels aucune accusation n'est portée
- les procédures judiciaires qui se rapportent à la poursuite et le rôle de la victime dans la poursuite

- les dates et les lieux où se déroulant des étapes importantes de la poursuite, et l'issue des instances importantes, y compris les instances en appel
- les dispositions préparatoires au procès qui sont prises à l'égard d'un plaidoyer pouvant être inscrit par un prévenu au procès
- la mise en liberté provisoire du prévenu
- le prononcé de la sentence en cas de déclaration de culpabilité
- les décisions rendues à l'égard d'un accusé qui fait l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou d'absence de responsabilité criminelle, et, si la victime en fait la demande, le droit à être informé de toute audience consécutive à ce propos
- le droit de présenter des observations au tribunal au moyen d'une déclaration de la victime.

La *Charte des droits des victimes d'actes criminels de l'Ontario* énonce par ailleurs que :

- les victimes d'un acte criminel doivent être avisées, si elles en font la demande, de la mise en liberté imminente de la personne déclarée coupable ou de toute requête visant à obtenir sa mise en liberté, notamment en vertu d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir, d'un laissez-passer pour absence temporaire sans escorte et de toute évasion de la personne déclarée coupable
- les victimes d'agressions sexuelles, si elles en font la demande, ne doivent être interrogées au cours de l'enquête sur l'acte criminel que par des agents de police du même sexe qu'elles
- les biens de la victime qui sont sous la garde de fonctionnaires du système judiciaire doivent lui être restitués promptement lorsqu'il n'est plus nécessaire de les garder aux fins du système judiciaire.

Vous trouverez l'intégralité des dispositions de la *Charte des droits des victimes d'actes criminels de l'Ontario* et de la *Charte canadienne des droits des victimes* à la fin du présent guide.

Obtenir de l'aide rapidement

J'ai été victime d'un acte criminel. Où puis-je trouver de l'aide?

En Ontario, il existe un certain nombre de services d'aide aux victimes d'actes criminels.

Si vous êtes la victime d'un acte criminel, vous pouvez en informer les services de police de votre localité. Ils prendront votre déposition, vous aideront à vous sentir en sécurité et inculperont la personne s'ils disposent de suffisamment de preuves. Si vous décidez d'entrer en contact avec les services de police, vous pourrez leur demander de vous mettre en rapport avec un organisme d'aide aux victimes au sein de votre collectivité.

Même si vous ne vous adressez pas aux services de police, vous pouvez obtenir du soutien et des services en communiquant sans frais avec la ligne d'aide aux victimes (LAV), au 1-888-579-2888 ou au 416-314-2447 dans la région du grand Toronto (choisissez l'option requise pour parler à quelqu'un des services d'aide aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité). Les conseillers et conseillères en information au bout du fil peuvent vous référer à votre organisme local de services d'aide aux victimes ou à d'autres ressources au sein de votre collectivité.

Vous pouvez également accéder au [Répertoire des services d'aide aux victimes d'actes criminels](https://services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr) (services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr). Ce site Web peut vous aider à chercher des programmes et des services par lieu et par type d'actes criminels.

Qu'entendez-vous par « Services aux victimes »?

Les « Services aux victimes » désignent les organismes et les programmes qui offrent un vaste éventail de services d'aide aux victimes d'actes criminels et de traumatismes. Ces derniers prennent notamment la forme d'intervention immédiate en tout temps (sur place ou par téléphone), d'aide pratique (p. ex. : moyens de transport ou appels téléphoniques), d'aide financière d'urgence, ainsi que d'information sur d'autres services communautaires pour un soutien à long terme et d'aiguillage vers ceux-ci.

Ces services peuvent être fournis par les services de police ou par des organismes communautaires (dans un tel cas, les services de police devraient vous aiguiller vers ces organismes). Dans certaines collectivités, l'organisme peut s'appeler AIVO (ce qui signifie Aide immédiate aux victimes – Ontario); dans d'autres, il peut s'appeler « Services aux victimes ».

Qu'entendez-vous par « Aide immédiate aux victimes – Ontario »?

Aide immédiate aux victimes – Ontario (AIVO) est un service subventionné par le gouvernement qui fournit une multitude de services d'aide aux victimes d'actes criminels. Ces services sont fournis localement par des organismes communautaires sans but lucratif, qui fonctionnent sous des noms différents. Les services offerts comprennent : l'aide et les soutiens 24 heures par jour, 7 jours sur 7; l'intervention en situation de crise; la résolution de préoccupations immédiates en matière de sécurité; l'aide financière d'urgence; la planification de sécurité; la fourniture de renseignements et les aiguillages vers des services de conseils et des services de soutien communautaires et gouvernementaux pertinents. Pour une liste complète des services offerts par Aide immédiate aux victimes – Ontario (AIVO) ou plus de renseignements sur ces services, veuillez contacter un organisme de services aux victimes dans votre collectivité (voir la prochaine question « Comment contacter les services aux victimes? »).

Si vous êtes victime, ou membre de la famille d'une victime de la traite des personnes, ou si vous êtes témoin à la traite des personnes, vous pouvez avoir accès à des services supplémentaires auprès du Programme Aide immédiate aux victimes (AIVO). Pour plus de renseignements, veuillez contacter un organisme de services aux victimes dans votre collectivité.

Le service de police peut vous aiguiller vers le programme Aide immédiate aux victimes – Ontario ou vous pouvez communiquer directement avec les organismes communautaires.

Comment contacter les services aux victimes?

Si vous n'êtes pas aiguillés vers des services d'aide aux victimes par les services de police, vous pouvez trouver votre organisme local de services d'aide aux victimes ou d'autres programmes et services d'aide dans votre collectivité en utilisant la Ligne d'aide aux victimes (LAV), une ligne d'information provinciale bilingue sans frais qui fournit :

- une orientation vers les services d'aide aux victimes de votre collectivité
- un service de notification automatique des victimes concernant la libération des personnes détenues dans un établissement correctionnel provincial et des renseignements sur ces détenus.

Vous pouvez appeler la Ligne d'aide aux victimes sans frais au 1-888-579-2888 ou, dans la région du grand Toronto, au 416-314-2447, et ce 24 heures par jour, 7 jours sur 7, (choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité), ou consulter le [Répertoire des services aux victimes](https://services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr) (services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr).

Existe-t-il des services particuliers pour le type d'acte criminel dont j'ai été victime?

Dans certains cas, vous pourrez avoir besoin d'un soutien spécialisé. C'est le cas par exemple si vous êtes une femme qui a été agressée par son partenaire ou ex-partenaire, ou si vous avez été victime d'une agression sexuelle, ou êtes victime d'un crime haineux. Il existe de nombreux services à travers l'Ontario qui vous aideront à partir du moment de l'acte criminel et à plus long terme. Ces programmes peuvent être spécialisés dans les domaines suivants : la violence faite aux femmes, la sécurité des femmes et de leurs enfants, les services pour les hommes victimes d'agression sexuelle, les besoins des victimes âgées, les victimes handicapées et d'autres genres de victimisation.

Pour trouver ces services, appelez la Ligne d'aide aux victimes (LAV) sans frais au 1-888-579-2888, ou dans la région du grand Toronto, composez le 416-314-2447. Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité.

Le ministère du Procureur général fournit également un Répertoire des services aux victimes sur le site Web des Services aux victimes de l'Ontario. Vous pouvez utiliser le site Web pour chercher des programmes et des services par lieu et par type d'acte criminel. Pour faire usage du répertoire en ligne, allez au [Répertoire des services aux victimes](http://services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr) (services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr).

Qu'en est-il si la victime est un enfant?

Si vous êtes inquiet/inquiète pour un enfant victime, vous pouvez obtenir de l'aide en communiquant avec la Société d'aide à l'enfance de votre région. Si vous craignez pour la sécurité immédiate d'un enfant, vous pouvez appeler les services de police. Par ailleurs, d'autres services et programmes sont peut-être disponibles dans votre collectivité pour vous aider.

Pour trouver ces services, appelez la Ligne d'aide aux victimes (LAV) sans frais au 1-888-579-2888, ou dans la région du grand Toronto au 416-314-2447 (choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité), ou allez au [Répertoire des services aux victimes](http://services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr) (services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr).

Si un membre de ma famille proche a été assassiné, y a-t-il des services vers lesquels je peux me tourner?

Oui. Si vous avez perdu un être cher à la suite d'un homicide, un certain nombre de services de soutien peuvent vous aider. L'intervenante ou l'intervenant des services d'aide aux victimes devrait vous indiquer quels sont les services disponibles dans votre collectivité; vous pouvez également appeler la Ligne d'aide aux victimes (LAV) sans frais au 1-888-579-2888, ou dans la région du grand Toronto au 416-314-2447. Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité. Vous pouvez également trouver des programmes et services en ligne en utilisant le [Répertoire des services aux victimes](http://services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr) (services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr).

Si vous avez besoin de renseignements et de services de soutien propres aux êtres chers des victimes d'homicide, veuillez consulter la publication de l'Office des affaires des victimes d'actes criminels intitulée « Surmonter le meurtre d'un être cher », qui est accessible sur notre site Web à [l'Office des affaires des victimes d'actes criminel de l'Ontario](#) (<http://www.ovc.gov.on.ca/?lang=fr>). Cliquez sur « Publications » dans la partie supérieure de la page d'accueil.

En outre, si vous êtes un parent ou un conjoint (ou conjoint de fait) d'une victime d'homicide, le Programme d'aide financière aux familles de victimes d'homicide (PAFFVH) peut offrir aux personnes admissibles une aide financière pouvant atteindre 10 000 \$. Pour en savoir davantage au sujet du programme, veuillez communiquer avec le personnel du ministère du Procureur général sans frais au 1-855-467-4344 ou dans la région du grand Toronto au 416-212-9164.

Vous pouvez également faire parvenir un courriel au Programme d'aide financière aux familles de victimes d'homicide à info-fafhv-vvpd@ontario.ca ou visiter le site Web du [Ministère du Procureur général de l'Ontario](#) (www.ontario.ca/procureurgeneral). Cliquez sur « Services aux victimes », puis sur « Programmes, service et les autres initiatives », et enfin sur « Le Programme d'aide financière aux familles de victimes d'homicide ».

Ces services sont-ils payants?

La plupart des services mentionnés dans ce guide sont gratuits. Cependant, d'autres services offerts dans votre collectivité pourraient être payants.

Que faire si j'ai besoin d'argent immédiatement?

En Ontario, il existe un programme appelé Programme d'intervention rapide auprès des victimes (PIRV) pour les victimes admissibles de violence familiale, d'agression sexuelle, de crimes haineux, d'agressions graves, de traite de personnes, d'une tentative de meurtre et d'homicide qui n'ont pas les moyens financiers ou qui n'ont pas accès aux ressources pour satisfaire leurs besoins. Le Programme d'intervention rapide auprès des victimes est offert par l'intermédiaire des organismes locaux de services aux victimes.

Seules certaines dépenses peuvent être couvertes par le Programme d'intervention rapide auprès des victimes, dont :

1. dépenses d'urgence
 - les coûts de remplacement des verrous et de remplacement ou de réparation des fenêtres et des portes de votre domicile
 - téléphones cellulaires
 - transport d'urgence
 - les coûts de remplacement des verrous et de remplacement ou de réparation des fenêtres et des portes de votre domicile
 - les soins de vision d'urgence
 - le nettoyage de la scène de crime
 - le logement, les repas et les soins personnels
2. services de counseling et transport vers ces services
3. frais funéraires pour les victimes d'homicide

Si vous faite face à d'autres dépenses, parlez à l'intervenant ou l'intervenante des services d'aide aux victimes pour déterminer si ces dépenses seront couvertes.

Pour obtenir de l'aide au titre des dépenses d'urgence et des frais funéraires, vous devez présenter une demande au Programme d'intervention rapide auprès des victimes dans les 45 jours qui suivent la perpétration du crime. En ce qui concerne les services de counseling et le transport vers ces services, vous devez présenter une demande dans les 90 jours qui suivent la perpétration du crime. Si, pour une raison ou une autre, vous ne pouvez pas formuler votre demande dans ces délais, vous devez demander une dérogation à votre intervenant des services aux victimes.

Si vous êtes victime, ou membre de la famille d'une victime de la traite des personnes, ou si vous êtes témoin à la traite des personnes, vous pouvez être admissibles à de l'aide supplémentaire et sujet à des délais différents auprès du Programme d'intervention rapide auprès des victimes. Pour plus de renseignements, veuillez contacter un organisme local de services aux victimes dans votre collectivité.

Vous pouvez avoir accès au Programme d'intervention rapide auprès des victimes par l'intermédiaire des organismes locaux de services aux victimes. Si les services de police ne vous ont pas donné les coordonnées des organismes, appelez la Ligne d'aide aux victimes (LAV) sans frais au 1-888-579-2888, ou dans la région du grand Toronto au 416-314-2447. Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité et demandez des renseignements au sujet du Programme d'intervention rapide auprès des victimes. Vous serez aiguillé/aiguillée vers un organisme de services aux victimes dans votre région.

Vous pouvez également trouver des programmes et services en ligne en utilisant le [Répertoire des services aux victimes](https://services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr) (services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr). Saisissez votre localité à l'étape 1, puis sélectionnez « Programme d'intervention rapide auprès des victimes » sous « Programmes » – Étape 2.

Indemnisation des victimes d'actes criminels

Puis-je être indemnisé/indemnisée pour mon préjudice?

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC) indemnise les victimes d'actes criminels violents. Vous serez peut-être admissible à une indemnité au titre d'un acte criminel violent commis en Ontario si :

- vous avez subi une blessure à la suite d'un acte criminel ou un préjudice de nature psychologique
- vous devez prendre soin d'une victime d'un acte criminel et subissez une perte de revenu ou encourez des dépenses en raison de la commission de l'acte criminel
- vous êtes une personne à la charge d'une victime décédée (dans le cas d'un meurtre)
- vous avez subi une blessure en essayant de prévenir la perpétration d'un acte criminel ou d'aider un agent ou une agente de police à procéder à une arrestation.

Pour être admissible à une indemnité, vous devez présenter une demande à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, visitez la [Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels](http://www.sjto.gov.on.ca/civac) (www.sjto.gov.on.ca/civac).

Comment dois-je présenter une demande d'indemnisation?

Pour être admissible à une indemnité, vous devez présenter une demande à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC).

Pour savoir comment faire, visitez la [Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels](http://www.sjto.gov.on.ca/civac) (www.sjto.gov.on.ca/civac), ou communiquez sans frais au 1-800-372-7463 ou, dans la région du grand Toronto, au 416-326-2900.

Quels sont les types de préjudice qui sont indemnisés?

Si votre demande est approuvée, vous pourrez obtenir une indemnisation au titre des souffrances et douleurs, de la perte de revenu, des frais médicaux ou dentaires, des services de counseling, des frais de déplacement pour suivre un traitement, et des frais funéraires et d'enterrement. Si vous avez engagé d'autres dépenses, consultez la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC) pour savoir si elles peuvent être couvertes.

Y a-t-il une date limite pour présenter une demande?

Lorsque vous présentez une demande à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC) à titre de victime de violence sexuelle ou de violence survenue dans une relation intime ou de dépendance, il n'y a pas de date limite. Dans tout autres cas, toute demande d'indemnité doit être présentée dans les deux ans à compter de la date de l'incident. Des prorogations peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Ai-je besoin d'un avocat ou d'une avocate ou d'un ou d'une parajuriste pour présenter une demande à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC)?

Il n'est pas nécessaire d'avoir un avocat ou parajuriste pour demander une indemnisation; toutefois, en fonction de la complexité de l'affaire, vous pouvez vouloir demander des conseils juridiques. Pour obtenir des renseignements sur les cliniques juridiques communautaires et les informations de contact du Service de référence du Barreau, voir la section « Qui contacter » à la fin du présent guide.

Puis-je demander une indemnisation même si je n'ai pas signalé l'acte criminel à la police?

Oui. Renseignez-vous auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC).

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC) indemnise-t-elle toutes les victimes qui présentent une demande?

Non. Certaines personnes peuvent ne pas être admissibles à une indemnisation; par ailleurs, dans certains cas, il n'y a pas suffisamment de preuves à l'appui de plusieurs ou de la totalité des aspects de la demande (dont les preuves de la perpétration d'un acte criminel ou d'un préjudice par exemple).

Qui prend la décision de m'accorder une indemnisation?

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC) est composée de membres qui décident de l'issue de votre demande d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Ces membres sont originaires de toutes les régions de la province et de divers milieux. Ils sont nommés pour leur connaissance des problèmes des victimes et pour leur aptitude à prendre des décisions justes et raisonnables. Ils sont appuyés par des membres du personnel qui compilent les informations liées aux demandes d'indemnisation et préparent les dossiers en vue d'une audience.

Comment la décision est-elle prise?

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC) décide si une indemnité doit être versée et fixe son montant après la tenue d'une audience. Afin de faciliter sa prise de décision, la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels vous demandera de lui fournir certains renseignements et documents (p. ex. : des reçus). Une fois votre demande complète et les renseignements vérifiés, votre affaire sera inscrite au rôle de l'audience. Il y a deux types d'audiences.

Audience écrite

Si votre audience est écrite, votre présence ne sera pas requise. Un membre de la Commission prendra une décision en se basant sur tous les renseignements contenus dans le dossier à l'appui de votre demande, et cette décision vous sera communiquée par écrit.

Audience orale

Si votre audience est orale, vous devez y assister. Les victimes mineures (moins de 18 ans) ne sont pas tenues d'être présentes à l'audience (mais peuvent y assister si elles le désirent). Les membres de la Commission auront déjà examiné l'ensemble des renseignements contenus dans votre dossier et pourront vous poser des questions avant de statuer sur votre demande. Les audiences orales sont habituellement ouvertes au public. Les témoins, y compris les agents de police, peuvent également assister à une audience orale.

Lorsque la demande porte sur une infraction de nature sexuelle, de la violence conjugale, ou de la violence faite aux enfants, ou si le procès pénal ou l'enquête criminelle est en cours, il se peut que les membres de la Commission décident de tenir l'audience à huis clos.

La personne qui m'a fait le mal sera-t-elle présente à l'audience?

Dans certaines situations, la personne qui vous a fait le mal peut être informée de la tenue de l'audience et peut décider d'y assister. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires ou si la présence de cette personne à l'audience vous inquiète, appelez la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC) sans frais au 1-800-372-7463 ou, dans la région du grand Toronto, au 416-326-2900.

Combien de temps faudra-t-il pour traiter ma demande?

Ce temps dépend en partie du type d'indemnité que vous cherchez à obtenir. En effet, les demandes d'indemnisation concernant certains frais (par exemple des traitements médicaux) peuvent être traitées avant les autres types de demandes que vous formulez. Généralement, la procédure s'étend sur plusieurs mois, voire plus d'un an pour être complétée. Chaque cas est différent, et la durée de traitement d'une demande dépend de plusieurs facteurs. Par exemple, si l'affaire est toujours devant les tribunaux ou s'il est difficile d'obtenir de l'information sur l'affaire, la procédure risque d'être ralentie. Il est important de fournir à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC) tous les renseignements demandés.

Informez la Commission de tout changement dans vos coordonnées et répondez rapidement à toute question afin que votre demande puisse être traitée dans les meilleurs délais.

Que se passe-t-il si je suis en désaccord avec la décision de la Commission?

Si la décision a été prise par un seul membre et que vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez demander par écrit qu'une nouvelle audience soit tenue par deux nouveaux membres de la commission. Les nouveaux membres de la commission peuvent confirmer la décision initiale, augmenter ou diminuer le montant de l'indemnité, ou rejeter la demande d'indemnisation. Avant tout réexamen de l'affaire, vous devrez restituer l'argent qui vous a été accordé et que vous avez reçu en vertu de la décision initiale.

Si la décision concernant votre demande a été prise par deux membres de la Commission, vous ne pouvez interjeter appel **que sur une question de droit** devant la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice dans les 30 jours suivant la réception de la décision écrite. L'appel ne peut pas porter sur le montant de l'indemnité. Le lieu d'audition de l'appel dépendra de l'endroit où la Commission a tenu son audience. Vous devriez demander des conseils juridiques si vous entendez exercer ce type de recours.

Si vous avez l'intention de demander une révision ou un appel d'une décision et que la décision a été rendue de vive voix, vous devez demander des motifs écrits. Vous pouvez le faire à la fin de l'audience ou dans les 14 jours suivant celle-ci en communiquant avec la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC). Pour plus de renseignements, veuillez appeler la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels au 1-800-372-7463 ou dans la région du grand Toronto au 416-326-2900.

L'argent reçu peut-il être saisi par les personnes à qui je dois de l'argent?

Non. Personne ne peut saisir les sommes versées pour indemniser les victimes d'actes criminels.

Je suis prestataire d'aide sociale. Puis-je être indemnisé quand même par la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC)?

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC) ne tient pas compte de l'argent que vous pourriez recevoir de l'aide sociale (Ontario au travail ou le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)) pour décider du montant qui vous est accordé. Cependant, les agents d'Ontario au travail et du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées peuvent tenir compte de l'indemnisation versée par la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels et ajuster les prestations en conséquence. Consultez Ontario au travail ou le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées pour plus de renseignements.

Que se passe-t-il si je reçois une indemnisation par un autre biais : mon employeur, mon assurance ou une action en justice?

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC) tiendra compte de l'argent que vous avez déjà reçu (ou que vous recevrez) pour vous aider après avoir été victime. Vous devez indiquer à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels si vous êtes admissible à une indemnisation par une autre source et si vous avez reçu une indemnisation à ce titre, autre que l'aide sociale; la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels peut alors vous demander de rembourser les sommes reçues si elle vous a déjà versé une indemnisation.

J'ai besoin d'aide maintenant; dois-je attendre que l'on statue sur ma demande?

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC) peut vous accorder de l'aide à court terme pendant que votre demande est en cours de traitement, mais vous devez d'abord obtenir une autorisation. Il est très important que vous parliez à quelqu'un de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels avant de payer des services pour lesquels vous espérez obtenir un remboursement. Par ailleurs, vous pouvez être admissible à une aide financière d'urgence par l'intermédiaire du Programme d'intervention rapide auprès des victimes (PIRV). Pour plus de renseignements sur le Programme d'intervention rapide auprès des victimes, consultez les pages 8-9.

Existe-t-il d'autres moyens d'obtenir une indemnisation de mon préjudice?

Il serait possible d'intenter une action en justice devant un tribunal civil au titre du préjudice financier causé par l'acte criminel, ainsi que pour les douleurs et souffrances. Engager une poursuite au civil peut être à la fois stressant et coûteux. Vous devrez peut-être avoir recours à un avocat pour vous représenter et vous conseiller et même si vous gagnez, la personne qui vous a fait du mal n'aura pas nécessairement les moyens de vous payer. Parlez à un avocat avant de décider d'engager des poursuites.

Pour obtenir des renseignements sur les cliniques juridiques communautaires et les informations de contact du Service de référence du Barreau, voir la section « Qui contacter » à la fin du présent guide.

Le processus de justice pénale

Une fois qu'un acte criminel a été signalé à la police, un certain nombre de processus judiciaires sont enclenchés. C'est ce qu'on appelle le processus de justice pénale. Les renseignements présentés dans les pages qui suivent vous donneront une idée de ce qui se passe dans le cadre de ce processus.

Souvenez-vous que chaque affaire est différente et que les choses ne se passent pas nécessairement exactement comme elles sont décrites dans ce guide. Si vous avez des questions à propos du processus de justice pénale, vous pouvez parler à l'agent ou l'agent de police ou à l'avocat ou l'avocate de la Couronne en charge de votre dossier.

L'enquête policière

Que se passe-t-il lorsque j'appelle la police?

La police répond aux appels et enquête sur les atteintes aux personnes et aux biens. Les agents et agentes de police sont également formés pour fournir de l'aide aux victimes d'actes criminels. Il se peut qu'un membre du personnel ou un bénévole des services d'aide aux victimes se rende sur les lieux du crime ou à un autre endroit sécuritaire, pour vous aider et répondre à vos questions. La police peut également vous mettre en rapport avec un organisme communautaire (comme les « Services d'aide aux victimes ») qui vous apportera du soutien ultérieurement.

En quoi consiste une enquête de police?

Dans le cadre de son enquête, la police vous posera des questions sur ce qui s'est passé. La police consignera par écrit votre déposition et dans certains cas, peut vous demander de vous rendre au poste de police afin que votre déposition soit enregistrée sur vidéo pour en assurer l'exactitude. La police peut également parler à quiconque ayant assisté à l'incident, ou ayant des informations sur ce qui s'est passé (témoins). La police peut aussi recueillir des preuves, prendre des photos notamment.

La police peut interdire l'accès à la scène du crime même s'il s'agit de votre domicile. Il s'agit de protéger la scène du crime et les preuves, et de permettre le bon déroulement de l'enquête.

Que se passe-t-il si la police me pose des questions et que je n'arrive à pas à me souvenir de tout ce qui s'est passé?

Ne vous inquiétez pas. Il est tout à fait normal de ne pas pouvoir répondre à toutes les questions de la police. Il est préférable de dire à l'agent ou à l'agent de police que vous ne pouvez pas vous souvenir de certains détails que de tenter de combler les vides lorsque vous êtes dans l'incertitude. Vous pouvez demander une carte avec le nom et le numéro de téléphone de l'agent ou de l'agent de police pour contacter la personne plus tard si des détails vous reviennent. Il se peut aussi que la police vous contacte pour vous poser d'autres questions.

Pourquoi ne peut-on pas tout me dire sur l'enquête?

Selon les circonstances du crime, il se peut que la police ne puisse pas vous fournir tous les détails concernant l'enquête. Leur divulgation peut être interdite pour différentes raisons. Par exemple, si vous ou des membres de votre famille devez témoigner en cour, le fait de vous transmettre certains renseignements pourrait nuire à l'affaire.

Que se passe-t-il si quelqu'un a des renseignements sur le crime, mais ne veut pas aller voir la police?

Cette personne peut donner ces renseignements de façon anonyme en appelant la ligne info de l'Association canadienne d'échec au crime au 1-800-222-TIPS (8477). Le personnel de ce programme les transmettra ensuite à la police.

L'Association canadienne d'échec au crime est un organisme sans but lucratif civil (et non policier) qui permet aux services de police locaux, aux médias et à la collectivité de collaborer à la lutte au crime. L'organisme donne la possibilité aux citoyens de fournir à la police des renseignements anonymes sur un crime qui s'est produit ou qui pourrait se produire.

Spécialement formé, le personnel de la ligne info de l'Association d'échec au crime reçoit et traite les renseignements, puis les transmet aux agents de police. Lorsqu'une personne appelle, elle reçoit un code numérique à utiliser lors des appels ultérieurs et n'a pas à se nommer. Une récompense maximale de 2 000 \$ est offerte à quiconque fournit des renseignements menant à une arrestation.

Si vous souhaitez fournir des renseignements sur un crime, appelez la ligne info de l'Association canadienne d'échec au crime sans frais au 1-800-222-TIPS (8477). Pour plus d'information, visitez le site Web de l'[Association Canadienne d'échec au crime](http://www.canadiancrimestoppers.org) (www.canadiancrimestoppers.org).

L'arrestation

La police arrêtera-t-elle l'accusé?

Si, à l'issue de l'enquête, la police estime qu'elle dispose de motifs raisonnables laissant supposer qu'un acte criminel a été commis, elle pourra procéder à l'arrestation de l'accusé. Cela signifie que les agents de police se rendront à l'endroit où se trouve cette personne et qu'elle sera détenue par la police. En général, l'accusé est ensuite conduit au poste de police.

Parfois, on procède à une arrestation quelques heures après le crime; dans d'autres cas, l'enquête peut prendre des semaines, des mois, voire des années. Il arrive même qu'aucune arrestation n'ait jamais lieu.

La police n'est pas tenue d'attendre qu'un acte criminel ait été commis pour procéder à une arrestation. Si vous pensez que vous vous trouvez, ou que quelqu'un d'autre se trouve en danger immédiat, appelez la police en composant le 911.

Que se passe-t-il une fois que l'accusé a été arrêté?

Une fois le suspect arrêté (mis en détention préventive), la police peut porter des accusations contre cette personne. Elle doit pour cela avoir suffisamment de preuves que celle-ci a commis un acte criminel. Si des accusations sont portées, la police rédige un document appelé « dénonciation », laquelle est établie sous serment par un agent ou une agente de police et déposée devant un juge.

Il faut garder à l'esprit que même s'il revient à la police de porter des accusations contre le suspect, le procureur de la Couronne (un avocat qui intente des poursuites au criminel au nom du ministère du Procureur général) examinera les chefs d'accusation et les éléments de preuve, puis décidera si un procès sera intenté. Il se peut que la police et le procureur de la Couronne vous parlent des chefs d'accusation, mais sachez qu'ils ont le dernier mot au sujet de la poursuite. Le procureur de la Couronne engagera des poursuites uniquement s'il y a une perspective raisonnable de condamnation et si la poursuite de l'accusé seraient dans l'intérêt public.

La police peut-elle porter des accusations contre une personne sans procéder à son arrestation?

Oui, mais en général seulement pour les infractions les moins graves. Quand cela arrive, la personne accusée doit se présenter au tribunal aux termes d'un avis de comparution ou d'une promesse de comparaître. Cela signifie que l'accusé doit se rendre au tribunal à une date ultérieure pour répondre aux accusations. Le défaut de comparution devant le tribunal à la date prévue peut entraîner de nouveaux chefs d'accusation en plus des accusations initiales.

La police porte-t-elle nécessairement des accusations?

Il peut arriver que la police ne porte pas d'accusations, et ce pour différentes raisons, notamment si elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve pour étayer une accusation, ou si elle conclut que la conduite en question n'équivaut pas à une infraction criminelle.

Que se passe-t-il si l'accusé n'est pas arrêté et que j'ai peur de cette personne?

Vous pouvez prendre certaines mesures judiciaires si la police n'arrête pas la personne qui a fait de vous une victime, ou si vous n'avez pas fait appel à la police et que vous craignez que la personne porte préjudice à votre famille ou à vous-même. Dans certains cas, vous pouvez présenter directement une demande au tribunal pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Vous pourriez également être en mesure de demander une ordonnance d'interdiction de communiquer devant les tribunaux de la famille. Cette ordonnance peut exiger que l'accusé demeure éloigné de vous ou de votre famille. Si l'accusé ne respecte pas ces conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ou de l'ordonnance d'interdiction de communiquer, vous pouvez appeler la police qui pourra procéder à l'arrestation de la personne. Voir ci-après pour obtenir davantage de renseignements sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public et les ordonnances d'interdiction de communiquer.

Qu'est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance du tribunal qui oblige une personne à ne pas troubler l'ordre public pendant une certaine période; l'ordonnance peut comporter des dispositions visant à vous protéger, vous et votre famille. Par exemple, l'engagement de ne pas troubler l'ordre public peut interdire à la personne de vous contacter ou de communiquer avec vous ou votre famille, ou la contraindre à rester à une certaine distance de votre domicile, lieu de travail ou école.

L'accusé peut contester la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Si c'est le cas, il pourrait y avoir une audience au cours de laquelle vous devrez témoigner. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être en vigueur pendant un maximum de douze mois. Le non-respect d'un tel engagement est une infraction pénale.

Vous n'avez pas besoin d'avocat pour demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public; vous pouvez présenter votre cas vous-même à un juge de paix. Pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous devrez montrer au juge de paix que vous avez des motifs raisonnables de craindre que la personne va vous faire du mal ou va faire du mal à votre famille ou porter atteinte à vos biens.

L'ordonnance est prononcée par un juge de paix du tribunal local. Pour trouver votre salle d'audience locale, appelez sans frais la Ligne d'aide aux victimes (LAV) au 1-888-579-2888, ou dans la région du grand Toronto au 416-314-2447. Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité. Vous pouvez également visiter le site Web du [Ministère du Procureur général de l'Ontario](http://www.ontario.ca/procureurgeneral) (www.ontario.ca/procureurgeneral), cliquez sur l'onglet « Services aux tribunaux » du côté gauche de la page, puis cliquer sur le lien « Liste des greffes des tribunaux de la province de l'Ontario ».

Qu'est-ce qu'une ordonnance d'interdiction de communiquer?

Une ordonnance d'interdiction de communiquer est une ordonnance du tribunal civil (et non pénal) qui contient certaines conditions, qui interdit par exemple à une personne de contacter la personne qui demande l'ordonnance. Les ordonnances d'interdiction de communiquer sont généralement rendues par les tribunaux de droit de la famille dans le cadre des dossiers de garde d'enfants ou de séparation/divorce, et sont habituellement rendues à l'encontre d'un conjoint, d'un ancien conjoint, ou de la personne avec laquelle l'auteur de la demande a cohabité. Un juge peut rendre une ordonnance d'interdiction de communiquer s'il conclut que l'auteur de la demande a des motifs raisonnables de craindre pour sa sécurité ou pour celle d'un enfant qui est sous sa garde.

Que se passe-t-il après l'arrestation – Placement en détention et libération sous caution

L'accusé(e) restera-t-il ou restera-t-elle en détention après son arrestation et sa mise en accusation?

C'est possible; tout dépend d'un certain nombre d'éléments, notamment de la gravité de l'acte criminel. Une fois que l'accusé(e) est arrêté(e), la police peut le ou la garder en détention pour une audience sur la libération sous caution, ou le/la libérer avec conditions, notamment l'éloignement de la victime, ou sans conditions.

En quoi consiste une audience sur la libération sous caution?

Si la police n'a pas remis l'accusé(e) en liberté, il ou elle doit être amené(e) devant un juge de paix ou un juge dans les 24 heures qui suivent son arrestation. Le juge de paix ou le juge décidera si la personne doit rester en détention jusqu'au procès ou être libérée sous caution. C'est ce qu'on appelle l'audience sur la libération sous caution. Cette audience peut avoir lieu immédiatement ou être reportée (ajournée) à une date ultérieure.

Je ne comprends pas bien, la « caution » n'est pas une somme d'argent?

Le terme caution est souvent utilisé pour désigner la somme d'argent promise par l'accusé(e) pour garantir sa comparution devant les tribunaux lorsque requis. Dans la plupart des cas, la somme d'argent n'est pas versée, mais est promise au cas où l'accusé(e) ne se présenterait pas au tribunal tel que prévu ou ne respecterait pas les conditions de sa remise en liberté. La personne qui promet l'argent est appelée une caution. Cette personne accepte de superviser l'accusé(e) durant sa période de liberté sous caution. Si l'accusé(e) ne se présente pas au tribunal ou ne respecte pas les conditions de sa remise en liberté, la loi permet d'exiger que la caution paie la somme promise au tribunal. Parfois l'accusé(e) est libéré(e) sans caution, sur la foi de sa propre signature, avec ou sans conditions.

Que faire si le fait que l'accusé soit remis en liberté sous caution m'inquiète?

Si le fait que l'accusé soit remis en liberté sous caution vous inquiète, parlez-en à la police et demandez que cette information soit transmis à l'avocat ou à l'avocate de la Couronne avant l'audience sur la libération sous caution. Demandez à l'agent ou et quand l'audience sur la libération sous caution aura lieu. Vous pouvez également contacter un intervenant ou une intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) à la salle d'audience au sujet de vos préoccupations et il ou elle transmettra l'information à l'avocat ou à l'avocate de la Couronne ou, au besoin, prendra des dispositions pour vous permettre de vous adresser directement à l'avocat ou à l'avocate de la Couronne. L'avocat ou l'avocate de la Couronne qui procède à l'audience sur la libération sous caution prendra en compte vos préoccupations et les renseignements qui les appuient.

Vous devriez tenter de communiquer avec le Programme d'aide aux victimes et aux témoins dès que possible après l'arrestation pour vous assurer que vos préoccupations soient transmises à l'avocat ou à l'avocate de la Couronne avant la tenue de l'audience sur la libération sous caution. Si la libération sous caution d'un accusé vous fait craindre pour votre sécurité, votre intervenant ou votre intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins discutera la planification de votre sécurité avec vous et vous orientera vers un organisme pouvant vous aider à élaborer un plan de sécurité.

Si vous n'êtes pas un client du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, vous pouvez obtenir des services de planification de votre sécurité dans votre collectivité en appelant la Ligne d'aide aux victimes (LAV) sans frais au 1-888-579-2888 ou au 416-314-2447 dans la région du grand Toronto. Choisissez l'option qui consiste à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité.

En quoi consiste le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT)?

Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) est un programme judiciaire qui fournit de l'information, de l'assistance et du soutien aux victimes et témoins de certains actes criminels. Ces services peuvent débuter dès le dépôt des accusations et se poursuivre jusqu'à la fin de l'affaire. Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins offre des services en priorités aux victimes et témoins d'actes criminels violents les plus vulnérables, et c'est à dire les victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle, de mauvais traitements infligés aux personnes âgées, de traite de personnes et de crimes haineux. Les familles des victimes d'homicide et de décès sur la route sont également admissibles à ce service.

Le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins peut vous aider tout au long du processus judiciaire en :

- répondant à vos questions au sujet du processus de justice pénale
- transmettant à l'avocat ou à l'avocate de la Couronne vos commentaires et préoccupations qui se rapportent à l'affaire
- vous tenant au courant de ce qui se passe dans l'affaire pénale
- faisant le nécessaire pour vous permettre de rencontrer l'avocat ou l'avocate de la Couronne
- vous préparant à témoigner si vous êtes tenu ou tenue de le faire
- vous fournissant des exemplaires des ordonnances du tribunal
- vous apportant du soutien sur le plan émotionnel
- évaluant vos besoins et en défendant votre cause
- vous aiguillant vers des organismes communautaires.

Cependant, le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins n'est pas en mesure de discuter votre témoignage, des autres éléments de preuve ou de l'acte criminel en question. Si vous avez des questions à ces sujets, vous devez parler à l'avocat ou l'avocate de la Couronne ou l'agent ou l'agente en charge du dossier. Si vous avez des questions pour l'avocat ou l'avocate de la Couronne, le Programme d'aide aux victimes et aux témoins peut vous aider à communiquer avec eux.

La plupart des bureaux du Programme d'aide aux victimes et aux témoins sont situés dans les palais de justice. Pour trouver le bureau du Programme d'aide aux victimes et aux témoins le plus près de chez vous, appelez la Ligne d'aide aux victimes (LAV) sans frais au numéro 1-888-579-2888 ou au 416-314-2447 dans la région du grand Toronto. Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité.

Vous pouvez également consulter le [Répertoire des services aux victimes](https://services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr) (services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr) pour trouver les coordonnées locales du Programme d'aide aux victimes et aux témoins. Entrez votre localité à l'étape 1, puis sélectionnez « Programme d'aide aux victimes et aux témoins » sous « Programmes » à l'étape 2. Si le Programme d'aide aux victimes et aux témoins n'est pas offert dans votre région, vous pouvez appeler le bureau du procureur de la Couronne et prendre rendez-vous avec quelqu'un pour discuter de votre dossier.

Pour contacter l'avocat ou l'avocate de la Couronne, trouver votre salle d'audience locale en appelant sans frais la Ligne d'aide aux victimes (LAV) au 1-888-579-2888, ou dans la région du grand Toronto au 416-314-2447. Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité. Vous pouvez également visiter le site Web du [Ministère du Procureur général de l'Ontario](http://www.ontario.ca/procureurgeneral) (www.ontario.ca/procureurgeneral), cliquez sur l'onglet « Services aux tribunaux » du côté gauche de la page, puis cliquer sur le lien « Liste des greffes des tribunaux de la province de l'Ontario ».

Dois-je témoigner lors de l'audience sur la libération sous caution?

Généralement non. Mais si la remise en liberté sous caution de l'accusé vous inquiète, parlez-en à la police et faites en sorte de parler à l'avocat ou l'avocate de la Couronne ou à l'intervenant ou l'intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins avant l'audience. Vos préoccupations et les renseignements à l'appui de celles-ci seront pris en considération par l'avocat ou l'avocate de la Couronne qui procède à l'audience sur la libération sous caution.

Comment le juge décide-t-il d'accorder ou non la libération sous caution de l'accusé(e)?

La loi exige que le juge tienne compte de certains facteurs lorsqu'il détermine si l'accusé(e) doit demeurer en détention préventive jusqu'au procès. Ce sont notamment les facteurs suivants :

- s'il est nécessaire que l'accusé(e) demeure en détention préventive pour assurer sa présence au tribunal
- assurer la sécurité ou la protection du public, y compris les victimes et les témoins
- préserver la confiance du public à l'égard du système judiciaire. Ici, le juge doit tenir compte de plusieurs facteurs, dont la gravité du crime, les circonstances du crime (p. ex. si une arme à feu a été utilisée) et la solidité du dossier monté par l'avocat ou l'avocate de la Couronne.

Que se passe-t-il si le juge refuse la libération sous caution de l'accusé(e)?

Dans un tel cas, l'accusé(e) est détenu(e), généralement jusqu'à la fin du procès.

Que se passe-t-il si le juge accorde la libération sous caution de l'accusé(e)?

Si le juge accorde la libération sous caution de la personne accusée, celle-ci sera remise en liberté jusqu'au procès. Le juge peut assortir la mise en liberté de l'accusé de certaines conditions, comme ne pas détenir de fusil ou d'armes d'autre type, demeurer dans une zone géographique délimitée, ne pas s'approcher de vous, des membres de votre famille, de votre domicile, de votre lieu de travail ou des témoins de l'acte criminel, se présenter régulièrement à la police, respecter un couvre-feu ou ne pas boire d'alcool.

Peut-on faire appel d'une décision de mise en liberté sous caution?

Oui. L'accusé(e) ou l'avocat ou l'avocate de la Couronne peut porter la décision relative à la libération sous caution prise par le juge ou le juge de paix devant une instance supérieure pour réexamen. Pour qu'une telle décision soit accueillie en appel, il faut satisfaire certains critères juridiques.

En outre, si l'accusé(e) est détenu(e) et si le procès n'a pas encore débuté, le directeur ou la directrice de l'établissement correctionnel où l'accusé(e) est détenu(e) doit demander un examen de la décision de détention après 30 ou 90 jours, selon la gravité de l'infraction. Cette règle ne s'applique pas aux infractions les plus graves comme le meurtre. Ces examens visent à s'assurer qu'une personne accusée – qui n'a pas encore été déclarée coupable d'un acte criminel – n'est pas détenue pendant de longues périodes sans procès s'il n'existe pas de motifs de ne pas la libérer.

M'informera-t-on si la libération sous caution de l'accusé(e) est accordée?

Si vous êtes un client ou une cliente du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT), vous serez avisé(e) si la libération sous caution est accordée. Si vous n'êtes pas un client ou une cliente du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, veuillez communiquer avec l'agent de police chargé de votre dossier pour demander de l'information sur l'issue de l'audience sur la libération sous caution.

Que se passe-t-il si l'accusé(e) ne respecte pas les conditions de sa libération sous caution?

Si l'accusé(e) ne respecte pas les conditions de sa libération sous caution et que la police le constate, l'accusé(e) pourra être arrêté(e) pour non-respect des conditions et demeurera en détention préventive jusqu'à une audience sur la libération sous caution pour ce chef d'accusation. De plus, le procureur de la Couronne peut demander au tribunal d'annuler l'ordonnance initiale de mise en liberté sous caution et de mettre l'accusé(e) en détention préventive jusqu'au procès.

Que se passe-t-il si je suis une victime de violence conjugale et que je dois également comparaître devant un tribunal de la famille?

Le Programme des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille (PASCFC) a des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille qui offrent du soutien directement aux victimes de violence familiale qui doivent comparaître devant la cour de la famille. Responsabilités des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille :

- fournir des renseignements sur les procédures devant la Cour de la famille
- aider la victime à se préparer aux instances de la Cour de la famille
- orienter les victimes vers d'autres services et soutiens spécialisés dans la collectivité
- participer à la planification de la sécurité, comme le transport sécuritaire vers le tribunal et après l'audience
- accompagner la victime au tribunal, s'il y a lieu.

Les agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille travaillent dans diverses villes de la province. Pour avoir accès à l'organisme le plus proche qui offre le Programme, consultez le [Répertoire des services aux victimes](https://services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr) (services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr). Entrez votre localité à l'étape 1, et sélectionnez « Agent de soutien dans le contexte de la Cour de la famille » à « Programmes » à l'étape 2.

Si vous avez des questions au sujet du programme ou avez besoin d'aide pour trouver votre fournisseur de services, appelez la Ligne d'aide aux victimes (LAV) sans frais au numéro 1-888-579-2888, ou au 416-314-2447, si vous vous trouvez dans la région du grand Toronto. Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité.

Après la mise en détention et la libération sous caution – Le procès

Que se passe-t-il après l'audience sur la libération sous caution?

La prochaine étape consiste à fixer la date de l'enquête préliminaire ou du procès. L'accusé comparaitra au tribunal suivant ses conditions de libération ou celles qui ont été fixées par le tribunal ayant ordonné sa détention pour fixer la date de l'enquête préliminaire ou du procès. Plus d'une comparution au tribunal pourrait être nécessaire.

Combien de temps faudra-t-il avant que l'affaire débouche sur un procès?

Il peut y avoir de nombreuses procédures judiciaires avant que l'affaire débouche sur un procès; ceci peut affecter le temps requis pour que l'affaire débouche sur un procès. Habituellement, les personnes accusées qui ont été détenues verront leur dossier passer en procès en moins de temps que les contrevenants qui n'ont pas été détenus.

Qu'est-ce qu'une enquête préliminaire?

Tenue par un juge, l'enquête préliminaire vise à déterminer si la Couronne possède suffisamment de preuves pour aller en procès et dans l'affirmative, sous quel chef d'accusation. Cette enquête est similaire à un procès, car certains témoins viennent témoigner, mais elle n'établit pas si l'accusé est innocent ou coupable. À la fin de l'enquête préliminaire, si le juge décide qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour aller en procès, l'accusé est absout, ce qui signifie que les chefs d'accusation sont levés et que la personne est libre de partir. Si le juge décide que la preuve est suffisante, l'accusé devra se présenter au procès à une date ultérieure.

La question soulevée à l'enquête préliminaire consiste à déterminer s'il existe des preuves permettant à un jury de déclarer l'accusé coupable si le jury prête foi à cette preuve. Si c'est le cas, l'accusé doit être cité à procès. Au procès comme tel, il faut établir l'existence d'une preuve au-delà de tout doute raisonnable pour déclarer l'accusé coupable.

Les enquêtes préliminaires ont généralement lieu dans des cas d'infractions graves telles que les vols qualifiés, les agressions sexuelles ou les meurtres. Dans les autres cas, aucune enquête préliminaire n'est tenue et l'affaire passe directement au procès.

Dois-je être présent(e) au tribunal pour l'établissement de la date de l'enquête préliminaire ou du procès?

Vous n'avez pas à être présent au tribunal quand la date de l'enquête préliminaire ou la date du procès de l'accusé(e) est fixée.

Comment saurais-je quelle est la date du procès?

Si vous désirez être avisé(e) de la date du procès, dites-le à l'agent ou à l'agente responsable de votre dossier, à l'avocat ou à l'avocate de la Couronne, ou à votre intervenant ou votre intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT). Si vous devez être témoin dans cette affaire, voir la prochaine question « Comment saurais-je quand je dois comparaître au tribunal? », et consulter à la page 37 « Serais-je témoin au tribunal? ».

Comment saurais-je quand je dois comparaître au tribunal?

Une fois qu'une date de procès a été fixée et qu'il est établi que vous devrez témoigner, vous recevrez un avis écrit appelé « assignation ». Il s'agit d'un document juridique qui vous indiquera quand et à quel endroit vous témoignerez. Le défaut de comparaître en cas d'assignation est une infraction criminelle, et le juge peut délivrer un mandat d'arrestation contre vous si vous ne vous présentez pas au tribunal tel qu'il est exigé. Si vous avez une raison vous empêchant de vous présenter au tribunal à la date prévue, vous devez immédiatement contacter l'agent ou l'agente de police en charge de votre dossier, l'avocat ou l'avocate de la Couronne ou votre intervenant ou intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) pour expliquer vos motifs. Des dispositions pourraient être prises pour composer avec votre situation.

Que se passe-t-il si l'accusé(e) plaide « coupable »?

Si la personne accusée plaide coupable, elle sera reconnue coupable et le juge ordonnera la tenue d'une audience de détermination de la peine immédiatement ou à une date ultérieure. Pour plus de renseignements sur la détermination de la peine, voir les pages 46-49.

Il convient de noter que la personne accusée peut plaider coupable à n'importe quel moment au cours du processus, y compris à l'audience sur la libération sous caution. Si la personne accusée enregistre un plaidoyer de culpabilité avant le début du procès, il n'y aura pas de procès.

Que se passe-t-il si l'accusé(e) plaide « non coupable »?

Si l'accusé(e) plaide non coupable, on passera à l'enquête préliminaire ou au procès.

Faudra-t-il que je témoigne à l'enquête préliminaire?

Peut-être. Si l'avocat ou l'avocate de la Couronne établit que vous avez des preuves qui sont nécessaires à l'enquête préliminaire, vous serez appelé à témoigner et vous recevrez une assignation. Ceci est un document juridique qui vous indique quand et où vous rendre au tribunal. Le défaut de comparution au tribunal en cas d'assignation est une infraction pénale, et le juge peut délivrer un mandat d'arrêt contre vous. Si vous avez une raison vous empêchant de vous présenter au tribunal à la date prévue dans l'assignation, vous devez immédiatement contacter l'agent ou l'agent(e) de police en charge de votre dossier, l'avocat ou l'avocate de la Couronne ou votre intervenant ou intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) pour expliquer vos motifs. Des dispositions pourraient être prises pour composer avec votre situation.

Si vous êtes appelé/appelée à témoigner dans le cadre d'une enquête préliminaire, votre rôle est très similaire à celui d'un témoin au procès. Pour plus de renseignements sur les témoins, voir les pages 37-46.

Qu'est-ce qu'une « transaction pénale »?

Une « transaction pénale », qu'on appelle résolution de plaider, survient lorsque l'avocat ou l'avocate de la Couronne et l'avocat ou l'avocate de la défense s'entendent pour que l'accusé plaide coupable. Un tel accord peut être passé à tout moment, tant que le verdict n'a pas été rendu. Si un plaider de culpabilité est prononcé avant le procès, il n'y aura pas de procès. L'enregistrement d'un plaider de culpabilité peut ou non se traduire par moins d'accusations, une gravité moindre de celles-ci ou une peine moins sévère.

Même lorsqu'il y a résolution de plaider, c'est le juge qui prend la décision finale sur ce que sera la peine. Dans certains cas, la Couronne et la défense s'entendent pour recommander la même peine au juge; on parle alors d'exposé conjoint. Dans d'autres cas, l'avocat ou l'avocate de la Couronne et l'avocat ou l'avocate de la défense recommandent des peines différentes au juge. Dans tous les cas, le juge décide de la peine, quoique dans les cas où un exposé conjoint est présenté, la recommandation des avocats est généralement suivie.

Que se passe-t-il si je ne suis pas d'accord avec la résolution de plaider?

La résolution de plaider est discutée entre l'avocat ou l'avocate de la Couronne et l'avocat ou l'avocate de la défense : les victimes et les membres de leur famille n'y participent pas, et le procureur de la Couronne n'a pas besoin de votre permission pour en accepter une. Cependant, faites part de vos préoccupations à la Couronne, car celle-ci tient souvent compte des préoccupations des victimes et de leurs familles. Par ailleurs, il se peut que le procureur de la Couronne vous parle de la peine qu'elle ou il recommandera.

Si vous êtes inquiet/inquiète pour votre sécurité, parlez-en à l'agent ou l'agente de police en charge de votre dossier, à l'avocat ou l'avocate de la Couronne ou à votre intervenant ou intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT). Ceci permettra à l'avocat ou l'avocate de la Couronne de répondre à vos préoccupations en matière de sécurité dans le cadre de ses observations au juge, aux fins de détermination de la peine.

Quel est le rôle du juge dans le cadre du procès?

Le juge est responsable du procès (on dit qu'il « préside le procès »).

Le juge décide-t-il si l'accusé(e) est coupable ou non-coupable?

Cela dépend des cas. Dans le cas des infractions les plus graves, l'accusé(e) choisit s'il ou si elle veut être jugé(e) par un juge et un jury ou par un juge seul. Lorsqu'il y a un juge et un jury, c'est au jury de décider si l'accusé(e) est coupable ou non coupable. Le juge explique le droit au jury et prend les décisions de nature juridique, comme celles qui consistent à déterminer la preuve admise et les questions qu'un témoin peut se faire poser ou ne pas se faire poser. En l'absence de jury, c'est le juge qui décide si l'accusé(e) est coupable ou non coupable.

Quel est le rôle de l'avocat ou de l'avocate de la Couronne?

Le rôle de l'avocat ou l'avocate de la Couronne consiste à présenter tous les éléments de preuve pertinents au tribunal. **Elle ou il n'est pas votre avocat.** En droit canadien, les actes criminels sont considérés comme des méfaits à l'encontre de la société, et non comme des affaires privées entre particuliers (p. ex. la victime et l'accusé(e)). Par conséquent, l'avocat ou l'avocate de la Couronne intervient au nom de tous les membres du public. Même si l'avocat ou l'avocate de la Couronne doit vous tenir informé/informée et vous traiter avec respect et sensibilité, sa tâche première est de faire en sorte que chaque poursuite soit menée dans l'intérêt du public.

Quel est le rôle de l'avocat ou de l'avocate de la défense?

Le rôle de l'avocat ou de l'avocate de la défense est de représenter l'accusé(e). Son seul devoir est d'agir dans l'intérêt de l'accusé(e) en respectant la loi. Il peut arriver que l'accusé(e) décide de ne pas prendre d'avocat et d'assurer sa propre défense au procès.

En quoi consiste le déroulement du procès?

L'avocat ou l'avocate de la Couronne commence par présenter son dossier. Il/elle appelle les témoins à la barre et présente les autres types de preuve contre l'accusé(e), tel que des documents, des vêtements, des armes ou d'autres types d'articles. En tant que victime, vous pouvez être appelé/ appelée à la barre par l'avocat ou l'avocate de la Couronne en qualité de témoin et vous faire demander ce qui s'est passé. Pour plus de renseignements sur les témoins, les pages 37-46.

L'avocat ou l'avocate de la Couronne appellera également à la barre d'autres témoins, par exemple les personnes qui ont assisté à la commission de l'acte criminel, l'agent ou l'agent de police chargé/chargée de l'enquête ou un membre du corps médical.

Chaque témoin convoqué par le procureur de la Couronne sera amené à répondre aux questions du procureur de la Couronne (ce qu'on appelle interrogatoire principal), puis à celles de l'avocat de l'accusé(e) (ce qu'on appelle contre-interrogatoire). Il arrive que l'avocat ou l'avocate de la Couronne pose également des questions après le contre-interrogatoire (ce qu'on appelle réinterrogatoire).

L'avocat ou l'avocate de la défense peut présenter ses éléments de preuve

Dans le système judiciaire canadien, un accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée hors de tout doute raisonnable. Il revient au procureur de la Couronne de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé(e) a commis l'acte criminel qu'on lui reproche. Il n'incombe pas à la défense de prouver que l'accusé(e) ne l'a pas commis. La défense n'est pas tenue de présenter des éléments de preuve, mais peut décider de le faire.

L'accusé(e) n'a pas à témoigner à son procès ou à citer d'autres témoins. Cependant, si l'accusé(e) décide de témoigner ou de citer d'autres témoins, l'avocat ou l'avocate de la Couronne peut réaliser un contre-interrogatoire avec l'accusé(e) et tout autre témoin cité par la défense.

Conclusions finales

Lorsque tous les éléments de preuve ont été présentés, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense font leurs plaidoiries finales. Le procureur de la Couronne plaidera que la preuve produite montre hors de tout doute raisonnable que l'accusé(e) est coupable, tandis que l'avocat de l'accusé(e) plaidera que la culpabilité de l'accusé(e) n'a pas été prouvée hors de tout doute raisonnable.

Décision sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé(e)

Si l'accusé(e) a choisi d'être jugé par un juge seul (sans jury), il appartient au juge de déterminer si la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable que l'accusé(e) est coupable. Elle ou il pourrait ajourner le procès pour examiner la preuve et parvenir à une décision.

S'il y a un jury, il déterminera si la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable que l'accusé(e) est coupable. Pour aider les membres du jury, le juge leur donnera des directives sur la loi qui s'applique à l'affaire et la façon dont ils peuvent tenir compte de la preuve qui leur a été présentée. Il s'agit de l'exposé au jury. Ensuite, les jurés quittent la salle d'audience et se réunissent dans une autre salle pour discuter de l'affaire et déterminer si l'accusé(e) est coupable ou non coupable. Pour prendre cette décision, le jury tient compte de l'ensemble de la preuve, de la plaidoirie finale du procureur et de l'avocat, ainsi que des directives du juge.

Les jurés doivent rendre une décision unanime sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé(e). Leur décision s'appelle un verdict. Le jury doit continuer à délibérer tant qu'il n'en est pas venu à un verdict unanime. Ce processus peut prendre des heures, voire des jours. Si le jury ne parvient pas à rendre un verdict unanime après une longue période, le juge déclarera le procès nul. Le cas échéant, la Couronne pourra décider d'intenter un nouveau procès où l'accusé(e) sera jugé(e) par un autre jury. Pour en savoir plus, vous pouvez parler au procureur de la Couronne.

Si le juge ou le jury conclut que l'avocat ou l'avocate de la Couronne a établi sa preuve au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé(e) sera déclaré(e) coupable. Si le juge ou le jury conclut à l'existence d'un doute raisonnable, il ou elle sera déclaré(e) non coupable. C'est ce que l'on appelle également un acquittement.

Qu'est-ce qu'un « au-delà de tout doute raisonnable »?

Une notion juridique qui énonce la norme à respecter pour qu'un(e) accusé(e) soit jugé(e) coupable.

Que se passe-t-il si l'accusé(e) est déclaré(e) « non coupable »?

Le procès prend fin. Pour plus de renseignements sur les appels, voir la page 54.

Que se passe-t-il si l'accusé(e) est déclaré(e) « coupable »?

Si l'accusé(e) est déclaré(e) coupable, il y aura une audience de détermination de la peine, tout de suite ou ultérieurement. Pour plus de renseignements sur le processus de détermination de la peine, voir la page 46.

Serais-je témoin au tribunal?

Si vous avez été témoin de l'acte criminel ou si vous détenez des renseignements utiles au dossier du procureur de la Couronne ou de l'avocat de la défense, on peut vous citer à comparaître à l'enquête préliminaire ou au procès.

Suis-je obligé/obligée de témoigner?

Si vous êtes cité à comparaître, vous recevrez une assignation. C'est un document juridique qui vous indique quand et où vous rendre au tribunal. Le défaut de comparution au tribunal en cas d'assignation est une infraction pénale, et le juge peut délivrer un mandat d'arrêt contre vous.

Si vous avez une bonne raison vous empêchant de vous présenter au tribunal à la date prévue dans l'assignation, vous devez immédiatement contacter l'avocat ou l'avocate de la Couronne, l'intervenant ou l'intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) ou l'agent ou l'agente de police en charge de votre dossier pour lui expliquer la situation. Des dispositions pourraient être prises pour composer avec votre situation.

Si on vous convoque comme témoin dans le cadre d'une enquête préliminaire, votre rôle est très semblable à celui d'un témoin au procès. Si vous témoignez à l'enquête préliminaire, vous pourriez aussi devoir témoigner au procès.

J'ai peur pour ma sécurité si je témoigne. Que puis-je faire?

La police peut prendre certaines mesures pour aider un témoin qui craint pour sa sécurité si elle ou il témoigne au tribunal. Les mesures prises par la police dépendent de la situation; la police peut, par exemple, aider le témoin à préparer un plan de sécurité et augmenter la fréquence des patrouilles dans son quartier. Si vous craignez pour votre sécurité, parlez-en à l'agent ou l'agente de police en charge de votre dossier ou au procureur de la Couronne.

Dans des circonstances très précises, et seulement si le sous-procureur général l'autorise, un témoin peut être inscrit au Programme ontarien de protection des victimes. Ce programme offre de l'aide financière à court terme pour couvrir les besoins et le déménagement d'un témoin et, s'il y a lieu, des membres de la famille du témoin. L'inscription au Programme est envisagée si les conditions suivantes sont remplies :

- la vie ou la santé du témoin ou des membres de sa famille sont en danger réel à cause de la participation du témoin à une poursuite
- le témoin est concerné par une affaire importante pour l'administration de la justice (p. ex. : un meurtre)
- le témoignage du témoin est un élément clé du dossier de la Couronne.

Si vous craignez pour votre sécurité, adressez-vous à l'agent chargé de votre dossier ou à l'avocat ou l'avocate de la Couronne.

Ai-je besoin d'un avocat ou d'une avocate si je dois témoigner? Puis-je avoir mon propre avocat ou ma propre avocate au tribunal si je le désire?

Souvenez-vous que l'acte criminel est considéré comme un tort causé au public et à la société et que la procédure oppose le gouvernement à l'accusé. Ce n'est pas à vous de prouver le bien-fondé de la cause; ceci est la responsabilité de l'avocat ou de l'avocate de la Couronne. Dans des circonstances très limitées, les victimes et les témoins peuvent avoir un avocat ou une avocate pour les aider relativement à certaines questions au procès. Adressez-vous à l'avocat ou à l'avocate de la Couronne chargé de votre dossier ou à votre intervenant ou intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) si vous avez besoin de plus renseignements.

Si vous estimez avoir besoin de conseils juridiques à propos de ce qui se passe au cours du procès, adressez-vous au procureur ou à la procureure de la Couronne ou à un autre avocat. Pour obtenir des renseignements sur les cliniques juridiques communautaires et les informations de contact du Service de référence du Barreau, voir la section « Qui contacter » à la fin du présent guide.

Les intervenants ou les intervenantes du Programme d'aide aux victimes et aux témoins ne peuvent vous donner d'avis juridiques. Si vous êtes un client ou une cliente du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, il incombe à l'intervenant ou à l'intervenante de vous soutenir au tribunal.

Suis-je rémunéré/rémunérée pour témoigner?

Les témoins ne reçoivent aucune rémunération.

Que se passe-t-il si mon employeur ne m'autorise pas à me rendre au tribunal pendant mes heures de travail?

Si votre employeur ne vous accorde pas de congé, dites-le à l'agent ou l'agente responsable, à votre intervenant ou intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT), ou à l'avocat ou l'avocate de la Couronne.

Qu'en est-il des frais de garderie?

En général, vous devez payer les frais de garde de vos enfants lorsque vous vous présentez au tribunal, que vous témoigniez ou non. Si vous êtes un client ou une cliente du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT), vous pourriez avoir droit à de l'aide financière pour acquitter ces frais. Communiquez avec votre intervenant ou intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins pour savoir si vous avez droit à de l'aide financière.

Que se passe-t-il si je ne réside pas dans la localité où a lieu le procès ou l'enquête préliminaire?

Si vous devez parcourir plus de 40 kilomètres pour témoigner, vous pouvez demander le remboursement de vos frais de déplacement et d'hébergement. Communiquez avec le bureau de l'avocat ou de l'avocate de la Couronne ou avec l'intervenant ou l'intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT).

Que se passe-t-il si j'ai déménagé depuis que l'incident a eu lieu?

Si vous déménagez ou si vous changez de numéro de téléphone, veuillez en informer l'agent ou l'agent de police en charge de votre dossier, l'avocat ou l'avocate de la Couronne ou l'intervenant ou l'intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) pour qu'ils sachent comment communiquer avec vous.

Puis-je être accompagné/accompagnée d'un membre de ma famille ou d'un ami/d'une amie au tribunal?

Oui. Vous pouvez demander à quelqu'un de vous accompagner au tribunal pour vous assister. Cependant, si cette personne est un témoin ou pourrait être appelée à témoigner, on ne lui permettra probablement pas d'être dans la salle d'audience pendant votre comparution. Si vous avez des questions, adressez-vous à l'avocat ou à l'avocate de la Couronne ou à votre intervenant ou intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT).

Que se passe-t-il si le français ou l'anglais n'est pas ma langue maternelle?

En tant que témoin, vous avez le droit de témoigner dans la langue qui vous est la plus familière; le tribunal vous fournira les services d'un ou d'une interprète. Dites à l'avance à l'agent ou l'agent de police, à l'avocat ou l'avocate de la Couronne ou à votre intervenant ou intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) si vous avez besoin d'un interprète à l'audience.

Que faire si j'ai un handicap ou si j'ai besoin de mesures de soutien spécialisé?

Si vous avez un handicap en raison duquel il vous sera difficile de témoigner sans bénéficier de mesures d'accommodement, ou si vous avez besoin de mesures de soutien spécialisé, vous pouvez vous adresser à l'avocat ou à l'avocate de la Couronne ou à votre intervenant ou intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT). Ils feront en sorte de répondre à vos besoins.

Comment me préparer en vue de mon témoignage?

Avant de vous rendre au tribunal, vous pouvez vous rafraîchir la mémoire en examinant la déposition que vous avez faite à la police. Vous pouvez demander à l'agent ou à l'agente responsable ou à l'avocat ou l'avocate de la Couronne de vous fournir une copie de votre déposition. Dans certains cas, l'avocat ou l'avocate de la Couronne vous rencontrera avant l'enquête préliminaire ou le procès pour vous aider à préparer votre témoignage. Si vous êtes un client ou une cliente du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT), votre intervenant ou intervenante vous aidera également dans votre préparation au procès en vous fournissant de l'information sur ce à quoi vous devez vous attendre au tribunal.

Si vous êtes un client qui souhaite rencontrer l'avocat ou l'avocate de la Couronne avant de témoigner, veuillez communiquer avec votre intervenant ou intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins. Si vous n'êtes pas un client ou une cliente du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, veuillez communiquer directement avec le bureau des procureurs de la Couronne.

Pour contacter l'avocat ou l'avocate de la Couronne, trouver votre salle d'audience locale en appelant sans frais la Ligne d'aide aux victimes (LAV) au 1-888-579-2888, ou dans la région du grand Toronto au 416-314-2447. Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité. Vous pouvez également visiter le site Web du [Ministère du Procureur général de l'Ontario](http://www.ontario.ca/procureurgeneral) (www.ontario.ca/procureurgeneral), cliquez sur l'onglet « Services aux tribunaux » du côté gauche de la page, puis cliquer sur le lien « Liste des greffes des tribunaux de la province de l'Ontario ».

Puis-je parler à quelqu'un de mon témoignage?

Ne discutez pas de votre témoignage passé ou à venir au tribunal avec d'autres victimes ou des témoins potentiels, avant ou après votre comparution comme témoin. Ceci est très important. Si le juge découvre que vous avez parlé de votre témoignage avec d'autres témoins, ce que vous avez dit ou ce qu'ils ont dit pourra être remis en question, ce qui risque de compromettre la poursuite intentée contre l'accusé. Il est possible que vous ayez parlé de l'incident avec un autre témoin après qu'il soit survenu. Toutefois, vous ne devriez pas parler à d'autres témoins au sujet de ce que vous prévoyez dire au tribunal, ou de ce que vous avez dit.

Comment dois-je m'habiller pour aller au tribunal?

Portez une tenue soignée, comme si vous alliez à un rendez-vous professionnel important. Il est interdit de mâcher de la gomme dans la salle d'audience. Fermez votre téléphone cellulaire et ne portez pas d'écouteurs. Retirez votre chapeau ou autre couvre-chef sauf si vous le portez pour des motifs religieux.

Comment dois-je m'adresser au juge et aux avocats?

Lorsque vous témoignerez, soyez poli/polie. Adressez-vous à l'avocat ou l'avocate de la Couronne et à l'avocat ou l'avocate de la défense en disant « Monsieur » ou « Madame ». On doit s'adresser au juge en disant « Votre honneur ».

Comment saurais-je que c'est à mon tour de témoigner?

Lorsque ce sera à votre tour de témoigner, le greffier vous appellera par votre nom et vous demandera de vous avancer à la barre des témoins. Si vous préférez que votre nom ne soit pas mentionné, vous devez en informer l'avocat ou l'avocate de la Couronne ou votre intervenants ou intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) et quelqu'un viendra vous chercher lorsque ce sera votre tour de témoigner.

Que dois-je faire une fois à la barre des témoins?

Lorsque vous arrivez à la barre, vous devrez prêter serment en plaçant la main droite sur un texte religieux (comme la Bible) ou prendre un article qui a une importance similaire dans votre main et prêter serment sur ce texte ou un autre document que vous direz la vérité. Si vous préférez ne pas utiliser de texte religieux ou un autre article ayant une importance semblable, vous affirmerez solennellement que vous direz la vérité. Vous serez alors « assermenté/assermentée ». Vous serez considéré/considérée comme étant sous serment jusqu'à la fin de votre témoignage. Pendant que vous êtes sous serment, vous devez toujours dire la vérité. Faire sciemment une fausse déclaration sous serment ou affirmation solennelle constitue une infraction criminelle appelée « parjure ».

Une fois que vous aurez prêté serment, l'avocat ou l'avocate de la Couronne ou l'avocat ou l'avocate de la défense, ou les deux, vous poseront un certain nombre de questions à propos de ce qui s'est passé. Voici quelques conseils pour le moment où vous serez à la barre des témoins :

- écoutez attentivement les questions. Prenez votre temps et faites de votre mieux pour répondre sans chercher à deviner des réponses.
- dites simplement ce qui s'est produit. Ne tentez pas de mémoriser ce que vous direz.
- répondez uniquement à la question posée. Si l'avocat ou l'avocate veut plus de renseignements, il/elle vous posera d'autres questions.
- attendez que l'avocat ou l'avocate ait fini de poser sa question avant de commencer à répondre. De cette façon vous aurez le temps de réfléchir à votre réponse et serez sûr/sûre de répondre à la bonne question.
- parlez fort et distinctement. Regardez toujours l'avocat ou l'avocate qui vous pose la question et parlez suffisamment fort pour que le juge et le jury (s'il y a un jury) puissent vous entendre.
- répondez par « oui » ou « non ». Un sténographe judiciaire prend note de tout ce que vous dites alors un geste et/ou un hochement de la tête ne suffit pas.
- si l'un des avocats s'oppose à une question, attendez l'autorisation du juge pour répondre à la question. Vous savez qu'un avocat ou une avocate s'oppose lorsqu'il/elle se lève pendant que l'autre avocat/avocate pose des questions.

Serai-je interrogé/interrogée par l'avocat ou l'avocate de la défense?

Probablement. Une fois que l'avocat ou l'avocate de la Couronne aura terminé de vous poser ses questions, ce sera éventuellement au tour de l'avocat ou de l'avocate de la défense de vous interroger. C'est ce qu'on appelle un contre-interrogatoire. Là encore, écoutez attentivement les questions. Prenez votre temps et faites de votre mieux pour y répondre, sans chercher à deviner des réponses.

N'oubliez pas que le rôle de l'avocat ou de l'avocate de la défense est de mettre en évidence toutes les raisons possibles pour lesquelles le juge ou le jury devrait déclarer l'accusé non coupable. Ne soyez pas surpris/surprise si il/elle remet en question vos réponses ou suggère que vous avez commis une erreur ou que vous ne dites pas la vérité. Si vous n'êtes pas d'accord avec une suggestion faite par l'avocat ou l'avocate de la défense, dites-le. Ce n'est pas parce qu'un avocat ou une avocate vous suggère quelque chose que sa suggestion est correcte. Lorsque l'avocat ou l'avocate de la défense aura terminé le contre-interrogatoire, l'avocat ou l'avocate de la Couronne vous posera peut-être d'autres questions pour éclaircir certains points.

Que se passe-t-il si la personne accusée assure sa propre défense? Est-ce qu'elle me posera des questions?

Si vous craignez d'être contre-interrogé/contre-interrogée par la personne accusée, informez-en l'avocat ou l'avocate de la Couronne, de préférence avant la date du procès (p. ex. lors d'une réunion avec l'avocat ou l'avocate de la Couronne ou lorsque vous recevez votre assignation). Dans de nombreux cas, l'avocat ou l'avocate de la Couronne saura que la personne accusée entend se représenter elle-même et le procureur de la Couronne tentera de faire nommer un avocat ou une avocate pour vous contre-interroger. Vous pouvez également aviser le juge du procès que vous craignez être contre-interrogé/contre-interrogée par la personne accusée. Selon la nature de l'infraction et d'autres circonstances, le juge peut nommer un avocat ou une avocate pour mener le contre-interrogatoire. Si vous avez des craintes, parlez-en à l'avocat ou l'avocate de la Couronne **avant** de témoigner.

Le juge peut-il me poser des questions?

Oui. Le juge peut vous poser des questions à tout moment lorsque vous êtes à la barre des témoins.

Que se passe-t-il si je ne comprends pas une question?

Si vous ne comprenez pas une question, dites « je ne comprends pas », et demandez à la personne de répéter ou de reformuler la question. Il ne s'agit pas de deviner sans comprendre.

Que faire si je ne connais pas la réponse à une question?

Si vous ne connaissez pas la réponse à une question, dites « je ne sais pas ». Il ne s'agit pas de deviner sans comprendre.

Que se passe-t-il si je ne me souviens plus de la réponse?

Si vous ne souvenez pas de la réponse, dites « je ne me souviens pas ». Vous pouvez aussi demander à consulter la déposition que vous avez faite à la police pour vous rafraîchir la mémoire.

La personne accusée sera-t-elle dans la salle d'audience au moment de mon témoignage?

Oui. L'accusé sera dans la salle d'audience. Si vous ne voulez pas voir cette personne pendant que vous témoignez, essayez de regarder l'avocat ou le procureur qui vous interroge ou le juge/le jury et concentrez-vous sur les questions posées.

Dans certaines circonstances, un témoin peut être autorisé à témoigner derrière un écran ou au moyen d'un système de télévision en circuit fermé. Avant la date du procès, demandez au procureur de la Couronne si ces options s'offre à vous.

Qui d'autre sera présent dans la salle d'audience?

Il y aura un greffier. Le greffier classe divers documents liés aux procédures, tient un fichier des preuves de l'affaire, fait prêter serment, gère les éléments de preuve et annonce le début et la fin des séances.

Il y aura aussi un sténographe judiciaire dans la salle. Le sténographe judiciaire prend note de tout ce qui se dit dans le tribunal. À la fin du procès, les notes du sténographe composent le dossier officiel du procès. C'est ce qu'on appelle la transcription.

Des membres du grand public pourront également assister au procès. En général les procès sont des procédures ouvertes au public. Cependant, dans des circonstances très précises, le juge peut interdire le procès ou certaines parties du procès au grand public.

Y aura-t-il des journalistes dans la salle d'audience?

Les journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision sont généralement autorisés dans la salle d'audience, mais une ordonnance du juge peut limiter le contenu de leurs rapports; c'est ce qu'on appelle une ordonnance de non-publication. Par exemple, dans des affaires d'agression sexuelle, il y a souvent une ordonnance du tribunal qui empêche les médias d'évoquer des faits qui pourraient conduire à l'identification des victimes ou de témoins particuliers. Dans certaines circonstances, le juge peut rendre une ordonnance de non-publication à propos de certains éléments de preuve. Si vous ne voulez pas que les médias vous identifient, parlez-en au procureur de la Couronne.

Détermination de la peine

Qui décide de la peine infligée à l'auteur de l'infraction?

Une fois que l'accusé(e) a été déclaré(e) coupable, on l'appelle l'auteur de l'infraction. C'est le juge qui détermine la peine à infliger à l'auteur de l'infraction.

Qu'est-ce qu'une audience de détermination de la peine?

Une fois que la personne accusée a été reconnue coupable au procès, ou qu'elle a plaidé coupable, une audience de détermination de la peine a lieu, soit immédiatement, soit à une date ultérieure. Lors de cette audience, l'avocat ou l'avocate de la Couronne et l'avocat ou l'avocate de la défense font des recommandations au juge à propos de la peine qu'ils estiment appropriée. Mais la décision finale concernant la peine revient toujours au juge.

Pour déterminer la peine appropriée pour l'auteur de l'infraction, le juge tient compte d'un certain nombre d'éléments, notamment les circonstances entourant l'acte criminel, le casier judiciaire de la personne (si elle en a un) et son histoire personnelle, tout rapports présentenciels, la déclaration de la victime et la question de savoir si le *Code criminel du Canada* prévoit une peine minimale et (ou) maximale pour l'infraction visée. Pour obtenir des renseignements sur les déclarations de la victime, voir la page 47, « En quoi consiste une déclaration de la victime? ».

Qu'est-ce qu'un rapport présentenciel?

Avant l'audience de détermination de la peine, le juge peut demander un rapport présentenciel. Il s'agit d'un rapport sur le contrevenant ou la contrevenante. Ce document fournit de l'information approfondie sur le contrevenant ou la contrevenante axée notamment sur le risque qu'il ou elle présente pour la collectivité, sa situation personnelle, le soutien familial qu'il ou elle reçoit et ses perspectives de réhabilitation, et sur les besoins particuliers à prendre en compte, et contient diverses informations de nature à aider le juge à déterminer la peine appropriée.

En quoi consiste une déclaration de la victime?

Même si c'est le juge qui détermine la peine, vous pouvez jouer un rôle important en rédigeant une déclaration de la victime (DV). Une déclaration de la victime est une déclaration rédigée par une victime d'un acte criminel, ou dans le cas où la victime est décédée, par un membre de la famille de la victime, dans laquelle la victime décrit les effets de l'acte criminel afin que le juge en tienne compte lors de la détermination de la peine. La déclaration de la victime est remise au tribunal après la condamnation du contrevenant et avant la détermination de la peine. Si vous souhaitez fournir une déclaration de la victime, le juge doit en tenir compte lorsqu'il détermine la peine appropriée.

Vous devez rédiger votre déclaration de la victime dans vos propres mots en indiquant au tribunal les effets de l'acte criminel sur votre vie, notamment sur les plans physique, émotionnel et financier. Vous ne devez pas donner votre opinion sur la peine qui devrait être infligée au contrevenant. La déclaration sera peut-être votre seule chance de dire au tribunal, et à l'auteur de l'infraction, comment vous avez été affecté/affectée par l'acte criminel. Vous avez le droit de lire votre déclaration à haute voix au tribunal. Vous pouvez également demander que quelqu'un d'autre la lise pour vous.

Pour obtenir un formulaire de déclaration de la victime, communiquez avec l'agent ou l'agente responsable, l'avocat ou l'avocate de la Couronne ou votre intervenant ou intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT).

L'auteur de l'infraction est-il autorisé à voir ma déclaration?

Oui. L'auteur de l'infraction et son avocat ou son avocate ont le droit de voir votre déclaration (DV).

Suis-je obligé/obligée de rédiger une déclaration?

Non. La décision de rédiger et de soumettre une déclaration de la victime (DV) ne tient qu'à vous. La rédaction d'une déclaration vous donnera l'occasion d'expliquer au juge et à l'auteur de l'infraction comment vous avez été affecté/affectée par l'acte criminel.

Quelqu'un peut-il m'aider à rédiger ma déclaration?

Oui. L'agent ou l'agente responsable ou un intervenant ou votre intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) peuvent vous aider à préparer votre déclaration. Un intervenant ou une intervenante des services d'aide aux victimes pourrait également vous aider.

Dans ma déclaration, puis-je dire au juge quelle devrait être la durée de la peine de prison?

Non. Vous ne devez parler que de votre propre expérience; vous ne pouvez pas faire de suggestion concernant la peine.

Le juge doit-il tenir compte de ma déclaration?

Oui. Quoiqu'il n'en tienne qu'à vous de rédiger ou non une déclaration, si vous en rédigez une le juge doit en tenir compte au moment de déterminer la peine infligée au contrevenant.

Comment dois-je remettre ma déclaration au tribunal?

Vous devez remettre votre déclaration au tribunal après la condamnation de l'auteur de l'infraction, mais avant le prononcé de la peine. Ce processus de présentation de déclarations de la victime au tribunal diffère selon les administrations de la province. Vous pouvez vous adresser à l'agent ou l'agente responsable, à votre intervenant ou l'intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT), à l'avocat ou à l'avocate de la Couronne ou aux membres du personnel des services des tribunaux pour vous familiariser avec le processus au sein de votre administration. Vous avez le droit de lire votre déclaration à haute voix si vous le souhaitez.

Différent types de peines

Quels types de peines le juge peut-il prononcer?

De nombreux types de peines peuvent être prononcés, dont :

Probation

Certaines peines prévoient du temps passé au sein de la collectivité sous la supervision d'un agent ou d'une agente de probation. Les ordonnances de probation comportent des conditions que le tribunal doit inclure : obligation de l'auteur de l'infraction de garder la paix, d'adopter un bon comportement, et de faire rapport de tout changement d'adresse à son agent ou agente de probation. Le tribunal peut également inclure d'autres conditions jugées appropriées par le juge. Il peut s'agir d'ordonnances selon lesquelles la personne accusée ne peut consommer d'alcool, ne doit pas s'approcher de certains lieux ou de certaines personnes, doit suivre des services de counseling ou respecter un couvre-feu, ou ne doit pas posséder d'armes. Une ordonnance de probation peut être mise en place avec une autre forme de peine (p. ex., une amende, une absolution conditionnelle, ou une peine purgée dans un établissement correctionnel). La durée maximale d'une ordonnance de probation est de trois ans.

Si l'auteur de l'infraction ne respecte pas l'une quelconque des conditions de la probation, il peut être poursuivi pour manquement aux conditions de la probation. Si vous craignez que l'auteur de l'infraction ne respecte pas les conditions de la probation, par exemple, si vous craignez qu'il vous contacte alors qu'il n'y est pas autorisé, communiquez avec la police immédiatement. Dans certains cas, les victimes de certains crimes pourront être contactées par un agent ou une agente de probation. L'objectif est de s'assurer qu'il est tenu compte de votre sécurité dans la gestion de l'auteur de l'infraction. Si vous ne voulez pas être contacté/contactée, il suffit de l'indiquer à l'agent ou l'agente de probation et votre volonté sera respectée.

Peine d'emprisonnement

Un juge peut condamner l'auteur d'une infraction à une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel. Si la peine est inférieure à deux ans, l'auteur de l'infraction sera envoyé dans un établissement correctionnel provincial et une ordonnance de probation pourrait s'ajouter à la peine.

Si la peine est supérieure ou égale à deux ans, l'auteur de l'infraction sera envoyé dans un établissement correctionnel fédéral. Il existe des établissements correctionnels à niveau de sécurité minimum, moyen et maximum. Le niveau de sécurité de l'établissement correctionnel dans lequel l'auteur de l'infraction sera envoyé dépend du risque que représente l'auteur de l'infraction au sein de l'établissement correctionnel, et non pas de la gravité de l'infraction. Cet élément est déterminé par Service correctionnel Canada (SCC), et non par le juge.

Peine discontinuée

Lorsqu'un juge condamne l'auteur de l'infraction à une peine de 90 jours ou moins, il peut ordonner que la peine soit purgée de façon intermittente (par périodes distinctes), les fins de semaine par exemple. Ceci permet à l'auteur de l'infraction de pouvoir être libéré au sein de la collectivité dans un but précis, se rendre au travail ou à l'école, s'occuper de ses enfants, ou suivre un traitement médical par exemple.

Une peine discontinue est toujours mise en place avec une ordonnance de probation, qui régleme la conduite de l'auteur de l'infraction pendant qu'il ou elle se trouve à l'extérieur de l'établissement correctionnel. Si l'auteur de l'infraction ne respecte pas les conditions de l'ordonnance de probation, il peut être poursuivi pour manquement aux conditions de la probation et ne pas être autorisé à purger le reste de la peine de façon discontinue.

Condamnation à l'emprisonnement avec sursis

Une condamnation à l'emprisonnement avec sursis est une peine qui est purgée au sein de la collectivité plutôt que dans un établissement correctionnel. Elle peut seulement être ordonnée pour des périodes inférieures à deux ans, et seulement pour certains actes criminels. Le juge peut uniquement prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis s'il est convaincu que le fait de purger la peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité du public. L'un des types de condamnation à l'emprisonnement avec sursis est la détention à domicile : l'auteur de l'infraction est confiné à son domicile, sauf en cas de permission exceptionnelle, pour un rendez-vous chez le médecin ou une procédure judiciaire par exemple.

L'auteur d'une infraction qui purge une peine d'emprisonnement avec sursis devra respecter certaines conditions exposées dans l'ordonnance de sursis. Si l'auteur de l'infraction ne respecte pas les conditions, il pourra devoir retourner au tribunal et pourra être condamné à purger le reste de la peine dans un établissement correctionnel.

Condamnation avec sursis et probation

Le juge peut reporter (« suspendre ») la peine et ordonner, à la place, à l'auteur de l'infraction une période de probation pendant un certain temps (maximum trois ans). Une personne en probation dans le cadre d'une condamnation avec sursis reste hors d'un établissement correctionnel, mais se trouve sous la supervision d'un agent ou d'une agente de probation et doit respecter les conditions prévues dans l'ordonnance de probation. Même si l'auteur de l'infraction ne passe pas de temps en établissement correctionnel, une condamnation avec sursis constitue bel et bien une condamnation.

Si l'auteur de l'infraction ne respecte pas l'une quelconque des conditions de la probation, il peut être poursuivi pour manquement aux conditions de la probation et être condamné à purger une peine dans un établissement correctionnel au titre de l'infraction initiale.

Amende

Une amende est une somme d'argent que l'auteur de l'infraction est condamné à verser au tribunal à titre de sanction pour la commission d'un acte criminel. Une amende peut être combinée à une autre sanction, comme une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel ou une période de probation. Si l'auteur de l'infraction ne paie pas l'amende, il pourra devoir purger une peine dans un établissement correctionnel; par ailleurs il est possible d'inscrire le jugement infligeant l'amende impayée pour valoir comme jugement civil.

Ordonnance de dédommagement

Une ordonnance de dédommagement exige de l'auteur de l'infraction qu'il verse une somme d'argent (dédommagement) à la victime pour l'aider à couvrir une partie ou l'intégralité du préjudice financier causé par l'infraction. Seuls les frais pouvant être facilement prouvés, comme les réparations aux biens matériels endommagés par l'auteur de l'infraction, le traitement des blessures, la perte de revenus ou les dépenses de déménagement peuvent être couverts par une ordonnance de dédommagement. Si le juge prend une ordonnance de ce type, l'argent est versé au tribunal puis remis ensuite à la victime. Toute victime a le droit de demander au tribunal d'envisager de rendre une ordonnance de dédommagement.

Les auteurs d'une infraction qui sont condamnés à dédommager leur victime doivent le faire même s'ils sont incarcérés dans un établissement correctionnel.

Si l'auteur de l'infraction ne vous paie pas, vous pouvez saisir un tribunal civil pour faire exécuter l'ordonnance de dédommagement. Pour plus de renseignements sur le dédommagement, adressez-vous à l'avocat ou à l'avocate de la Couronne.

Absolution inconditionnelle ou conditionnelle

Lorsque l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction moins grave, le juge peut l'« absoudre ». Lorsque le juge accorde l'absolution, la déclaration de culpabilité ne figure pas au casier judiciaire de l'accusé.

L'absolution peut être inconditionnelle ou conditionnelle. Si l'auteur de l'infraction bénéficie d'une absolution inconditionnelle, il sera libre de partir même s'il a été reconnu coupable. Si l'auteur de l'infraction bénéficie d'une absolution conditionnelle, il a été reconnu coupable, mais sera libéré aux conditions énumérées dans une ordonnance de probation. Si l'auteur de l'infraction enfreint l'une ou l'autre des conditions de sa probation, il/elle peut être accusé(e) de violation de sa probation. L'absolution applicable à l'accusation initiale peut également être retirée et une nouvelle peine peut être infligée.

Peine d'emprisonnement pour une période indéterminée pour les délinquants dangereux

Dans certains cas, lorsque l'auteur de l'infraction a commis un acte criminel violent très grave, une audience spéciale peut avoir lieu pour déterminer si l'auteur de l'infraction doit être déclaré « délinquant dangereux ». Si l'auteur de l'infraction est déclaré délinquant dangereux, il ou elle peut se voir infliger une peine indéterminée, ce qui signifie que le juge ne précise pas la fin de la peine; l'auteur de l'infraction est maintenu en prison sans date prévue pour sa libération. Son cas est malgré tout examiné régulièrement par la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Un délinquant dangereux peut également se faire infliger une peine d'emprisonnement, avec ou sans ordonnance de surveillance de longue durée à respecter.

Dans certains cas, les auteurs d'une infraction qui ont perpétré des actes criminels violents très graves peuvent être déclarés par le tribunal délinquant(e)s visé(e)s par une ordonnance de surveillance de longue durée. En plus de leur peine initiale, ces derniers feront l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée pendant un maximum de dix ans. Les ordonnances de surveillance de longue durée renferment des conditions imposées par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) que celle-ci juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et faciliter la réintégration réussie de l'auteur de l'infraction dans la société.

Détermination de la peine pour plusieurs infractions

Le juge peut choisir parmi de nombreux types de peines ou combinaisons de sanctions. Dans certains cas, lorsque l'accusé est condamné pour plus d'une infraction, le juge peut prononcer plus d'une peine. Si les peines sont concurrentes, elles sont purgées en même temps. Par exemple, l'auteur de l'infraction purgerait deux peines de un an chacune en même temps, ce qui fait qu'il ne purge qu'une seule année. Si les peines sont consécutives, elles sont purgées l'une après l'autre.

Appels

Dans certaines circonstances, l'auteur d'une infraction qui a été déclaré coupable peut demander à une instance supérieure de réexaminer la décision du tribunal à propos de la condamnation ou de la peine. C'est ce que l'on désigne comme un appel. L'avocat ou l'avocate de la Couronne peut, dans certaines circonstances, demander à une instance supérieure de réexaminer la peine, une déclaration de non-culpabilité, ou une déclaration de culpabilité à une accusation moindre. L'instance supérieure peut refuser d'être saisie de l'appel. Cependant, si elle accepte, l'instance supérieure peut confirmer la décision du tribunal initial, modifier le verdict ou la peine, ou ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Si vous avez des questions au sujet d'un appel, vous pouvez parler à l'avocat ou l'avocate de la Couronne affecté(e) au dossier ou à votre intervenant ou intervenante du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT).

Libérations conditionnelles et autres types de remises en liberté

L'auteur de l'infraction purgera-t-il l'intégralité de sa peine en détention?

La plupart des auteurs d'une infraction ne purgeront pas l'intégralité de leur peine en détention. Ils sont tous admissibles à une libération conditionnelle (une forme de libération conditionnelle anticipée de l'établissement correctionnel) après avoir purgé une partie de leur peine. La partie de la peine qui doit être purgée avant que l'auteur de l'infraction soit admissible à une libération conditionnelle est fonction de la durée et du type de la peine infligée. Le fait de bénéficier d'une libération conditionnelle ne signifie pas que l'auteur de l'infraction est totalement libre, sans supervision. Si on lui accorde une libération conditionnelle, l'auteur de l'infraction sera remis en liberté et purgera le reste de sa peine au sein de la collectivité sous la supervision d'un agent ou d'une agente de libération conditionnelle.

De plus, la plupart des auteurs d'une infraction qui n'obtiennent pas de libération conditionnelle seront libérés après avoir purgé les deux tiers de leur peine. Dans le régime fédéral, c'est ce que l'on appelle une libération d'office. Dans le régime provincial, l'auteur d'une infraction sera libéré lorsqu'il aura atteint la « date de libération possible ».

Pour plus de renseignements sur l'admissibilité à la libération conditionnelle, voir la page 56 « Quand l'auteur de l'infraction sera-t-il admissible à une libération conditionnelle? ».

Qu'est-ce que la libération conditionnelle?

La libération conditionnelle est une forme de libération anticipée d'un établissement correctionnel. La libération conditionnelle contribue à la sécurité du public en aidant les auteurs d'infractions à réintégrer la société à titre de citoyens respectueux de la loi dans le contexte d'une libération graduelle, contrôlée et soutenue qui est assortie de conditions. Lorsque l'auteur d'une infraction est libéré de l'établissement correctionnel pour purger le reste de sa peine dans la collectivité, il/elle est en libération conditionnelle et doit respecter les conditions habituelles de sa libération. Il peut s'agir de faire rapport à un agent ou une agente de libération conditionnelle, de respecter la loi et de garder la paix, de ne pas posséder ou détenir une arme, et de faire rapport de tout changement à sa situation familiale, conjugale ou financière à son agent ou agente de libération conditionnelle.

La remise en liberté de l'auteur de l'infraction peut être assortie de conditions supplémentaires, telles que ne pas communiquer avec les membres de la famille de la victime, s'abstenir de consommer de la drogue ou de l'alcool et demeurer à l'intérieur des limites d'une zone géographique déterminée. Si l'auteur de l'infraction ne respecte pas ses conditions de libération conditionnelle, elle ou il risque de retourner en détention pour purger le reste de la peine.

Quand l'auteur de l'infraction sera-t-il admissible à une libération conditionnelle?

Dans le régime fédéral, la majorité des auteurs d'une infraction sont admissibles à une libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine. Certains auteurs d'une infraction qui purgent des peines pour des infractions plus graves, comme ceux qui sont emprisonnés à perpétuité, ne sont admissibles à une libération conditionnelle que plus tard. Dans ces cas, c'est le juge qui établit la date à laquelle l'auteur de l'infraction sera admissible à une libération conditionnelle dans le cadre de la détermination de la peine.

Dans le système provincial, les auteurs d'une infraction dont la peine est égale ou supérieure à six mois ont automatiquement droit à une audience de libération conditionnelle lorsqu'ils ont purgé le tiers de leur peine. Les auteurs d'une infraction qui purgent des peines de moins de six mois peuvent présenter une demande écrite de libération conditionnelle en tout temps.

Comment l'auteur d'une infraction obtient-il une libération conditionnelle?

L'auteur d'une infraction, pour obtenir une libération conditionnelle, fera réexaminer son dossier par la Commission ontarienne des libérations conditionnelles (s'il ou si elle purge une peine de moins de deux ans) ou par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (s'il ou si elle purge une peine de deux ans ou plus) une fois obtenue son admissibilité à une libération conditionnelle.

L'admissibilité ne signifie pas qu'une libération conditionnelle sera accordée, car il n'y a jamais de garantie à cet effet. En vertu de la loi, la sécurité publique constitue toujours le facteur principal à prendre en compte dans toutes décisions relatives aux libérations conditionnelles. Dans le régime fédéral, ces décisions sont prises par les membres de la Commission des libérations conditionnelles dans le cadre d'un examen de dossier in camera (sans audience), ou d'une audience en personne avec l'auteur de l'infraction et son agent ou agente de libération conditionnelle. Une audience de libération conditionnelle n'est pas toujours exigée par la loi et dans les cas où elle l'est, l'auteur de l'infraction peut renoncer à son droit à une audience par écrit ou refuser d'assister à l'audience. Lorsque l'auteur de l'infraction renonce à ce droit à une audience exigée par la loi, l'examen de son dossier lui permettra quand même d'être soumis à un examen en vue de l'obtention d'une libération conditionnelle sans audience.

L'auteur de l'infraction qui purge une peine provinciale égale ou supérieure à six mois a automatiquement droit à une audience de libération conditionnelle lorsqu'il a purgé le tiers de la peine.

Pour obtenir de l'information sur les audiences de libération conditionnelle, voir les pages 62-63.

Qu'arrive-t-il si la libération conditionnelle est refusée?

Dans le régime fédéral, les examens de la libération conditionnelle en vertu de la loi ont lieu dans les deux à cinq ans suivant le refus de la libération conditionnelle, selon l'infraction ou les infractions commise(s) par son auteur. Celui-ci peut également demander un examen un an après la décision de refus.

Dans le régime provincial, si l'auteur d'une infraction se fait refuser une libération conditionnelle, il peut présenter une demande de réexamen de son dossier. La Commission peut ordonner une nouvelle audience, mais il n'y a pas de garantie à cet effet.

L'auteur d'une infraction qui purge une peine d'emprisonnement à perpétuité est-il admissible à une libération conditionnelle?

Oui. L'auteur d'une infraction condamné à une « peine d'emprisonnement à perpétuité » peut être admissible à une libération conditionnelle à certaines étapes de l'exécution de sa peine et ne pas passer nécessairement toute sa vie en détention. Pour plus de renseignements, contactez la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) au 1-866-789-4636.

Qu'est-ce que la libération d'office/la date de libération possible?

La plupart des auteurs d'une infraction qui n'obtiennent pas de libération conditionnelle seront libérés après avoir purgé les deux tiers de leur peine. C'est ce que l'on appelle la « libération d'office » dans le régime fédéral. Dans le régime provincial, cette libération serait fondée sur la « date de libération possible » (lorsque l'auteur d'une infraction a purgé environ les deux tiers de sa peine).

Dans le régime fédéral, l'auteur d'une infraction qui bénéficie d'une libération d'office sera surveillé par un agent ou une agente de libération conditionnelle, et des conditions seront assorties à sa libération, jusqu'à la fin de sa peine.

Dans le régime provincial, l'auteur d'une infraction qui est libéré en fonction de sa date de libération possible ne sera pas surveillé, et sa peine sera jugée complète, sauf si l'auteur de l'infraction fait l'objet d'une ordonnance de probation qui nécessite de la surveillance.

Les auteurs d'une infraction qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité et ceux qui purgent une peine d'une durée indéterminée (voir la page 53) ne sont pas admissibles à une libération d'office. De plus, certains auteurs d'une infraction très violents qui sont dans le régime fédéral peuvent se voir refuser une libération par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) jusqu'à ce qu'ils aient purgé l'intégralité de leur peine.

L'auteur de l'infraction sera-t-il autorisé à quitter l'établissement correctionnel à d'autres moments?

Dans certaines circonstances, l'auteur d'une infraction peut être autorisé à quitter l'établissement correctionnel pendant de courtes périodes. Parmi les exemples de ces types de libérations, mentionnons les absences temporaires (offertes dans le régime fédéral et les régimes provinciaux), ainsi que la libération de jour (qu'offre seulement le régime fédéral). Dans certains cas, les auteurs d'infractions qui bénéficient de ces types de libération seront escortés, tandis que d'autres ne le seront pas.

Pour en savoir plus sur les libérations conditionnelles et autres libérations sous le régime provincial, veuillez consulter le site Web de la [Commission ontarienne des libérations conditionnelles](http://www.slasto.gov.on.ca/fr/opb) (www.slasto.gov.on.ca/fr/opb).

Pour en savoir plus sur les libérations conditionnelles et autres libérations sous le régime fédéral, veuillez consulter le site Web de la [Commission des libérations conditionnelles du Canada](https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html) (https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html). Cliquez sur « Libération conditionnelle » à la page d'accueil.

Puis-je recevoir de l'information au sujet de l'auteur de l'infraction?

Oui, les victimes ont le droit de recevoir des renseignements des commissions des libérations conditionnelles relativement aux auteurs des infractions qui leur ont causé un préjudice, notamment le nom de l'auteur de l'infraction, l'infraction commise et le tribunal qui a condamné l'auteur de l'infraction, la date du début de la peine ainsi que sa durée, tous transfèrements ou évasions, et les dates d'admissibilité et de révision applicables aux absences temporaires sans escorte, à la libération de jour et à la libération conditionnelle totale, ainsi qu'à la libération d'office. Pour recevoir ces renseignements des commissions des libérations conditionnelles, vous **devez** vous inscrire dans le système de notification des victimes pertinent (provincial ou fédéral).

Pour plus de renseignements sur l'inscription à un système de notification des victimes, veuillez consulter la rubrique « Comment découvrir si l'auteur d'une infraction a été remis en liberté ou s'est évadé d'un établissement correctionnel? » ci-après.

Comment découvrir si l'auteur d'une infraction a été remis en liberté ou s'est évadé d'un établissement correctionnel?

Il existe un système qui informe les victimes lorsque l'auteur d'une infraction a été remis en liberté ou s'est évadé d'un établissement correctionnel; cependant, pour recevoir ce type d'information, vous **devez** vous inscrire au système fédéral ou provincial d'information des victimes, selon l'endroit où l'auteur de l'infraction purge sa peine.

Si l'auteur de l'infraction purge une peine dans un établissement correctionnel provincial, vous devez vous inscrire dans le Système de notification des victimes (SNV). Pour vous inscrire, appelez la Ligne d'aide aux victimes (LAV) au 1-888-579-2888 ou, dans la région du grand Toronto, au 416-314-2447, et choisissez l'option de Système de notification des victimes. S'inscrire au Système de notification des victimes est un processus sûr que l'on termine généralement en un ou deux jours ouvrables.

Si l'auteur de l'infraction purge une peine dans un établissement correctionnel fédéral, vous devez vous inscrire à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) **ou** à Service correctionnel Canada (SCC) pour être avisé des audiences de libération conditionnelle, des transfèrements, des libérations et des évasions et pour recevoir d'autres renseignements au sujet de l'auteur de l'infraction qui vous a causé un préjudice. Vous n'avez qu'à vous inscrire une fois à l'une ou l'autre des organisations.

Service correctionnel Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada ne vous informent pas automatiquement au sujet de l'auteur de l'infraction qui vous a causé un préjudice. Vous recevez des renseignements seulement si vous les demandez. Pour recevoir des renseignements au sujet de l'auteur d'une infraction, vous devez remplir et signer un formulaire qui se trouve au site page de la [Commission des libérations conditionnelles du Canada – Inscription des victimes](http://www.csc-scc.gc.ca/victimes/003006-0001-fra.shtml) (<http://www.csc-scc.gc.ca/victimes/003006-0001-fra.shtml>) ou au site page de la [Commission ontarienne des libérations conditionnelles des victimes – Recevoir des renseignements](http://www.pbc-clcc.gc.ca/infocntr/factsh/obtain-fra.shtml) (<http://www.pbc-clcc.gc.ca/infocntr/factsh/obtain-fra.shtml>). Vous pouvez aussi demander de vous inscrire par le [Portail des victimes du gouvernement du Canada](https://victimportal-portailvictimes.csc-scc.gc.ca/Principale/Accueil) (<https://victimportal-portailvictimes.csc-scc.gc.ca/Principale/Accueil>).

Les agents des services aux victimes de Service correctionnel Canada et les agents des communications régionales de la Commission des libérations conditionnelles du Canada qui se trouvent partout au Canada peuvent vous aider dans le cadre du processus de demande.

Les victimes peuvent recevoir des renseignements directement de Service correctionnel du Canada et de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ou autoriser quelqu'un d'autre à agir comme représentant.

Si vous avez besoin d'aide ou si vous avez des questions, communiquez avec Service correctionnel du Canada en composant le 1-866-806-2275, ou avec victims-victimes@csc-scc.gc.ca ou la Commission des libérations conditionnelles du Canada au numéro 1-866-789-4636.

Que faire si je suis inquiet/inquiète au sujet de la libération de l'auteur d'une infraction?

Si vous êtes inquiet/inquiète à propos de la remise en liberté à venir de l'auteur d'une infraction, il est très important que vous communiquiez avec la commission de libération conditionnelle appropriée.

Si l'auteur de l'infraction se trouve dans un établissement provincial, composez sans frais le numéro de la Ligne d'aide aux victimes (LAV) au 1-888-579-2888, ou dans la région du grand Toronto, au 416-314-2447. Choisissez l'option du Système de notification aux victimes (SNV).

Si la date d'une audience de libération conditionnelle a déjà été établie par la Commission ontarienne des libérations conditionnelles (COLC), vous pouvez également contacter directement la Commission ontarienne des libérations conditionnelles pour lui faire part de vos préoccupations en composant le 416-325-4480 ou en contactant votre agent ou agente de gestion des cas.

Si l'auteur de l'infraction purge une peine dans un établissement fédéral, vous devez communiquer avec la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) au 1-866-789-4636.

Qu'est-ce qu'une audience de libération conditionnelle?

Une audience de libération conditionnelle est une audience tenue par la Commission ontarienne des libérations conditionnelles (COLC) ou la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) (selon que l'auteur de l'infraction se trouve dans un établissement provincial ou fédéral) afin de déterminer si l'auteur de l'infraction doit bénéficier d'une libération conditionnelle. La sécurité du public constitue toujours le facteur le plus important dans toutes décisions relatives à la libération conditionnelle.

Il ne s'agit pas d'un procès. L'objectif est d'aider les membres de la commission des libérations conditionnelles à évaluer le risque que l'auteur de l'infraction est susceptible d'entraîner pour la collectivité et à faciliter son retour dans la collectivité en tant que citoyen respectueux des lois en cas de libération conditionnelle.

La décision d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle est prise par les membres de la commission qui examinent attentivement toutes les informations figurant au dossier du contrevenant, notamment toute déclaration de la victime présentée pour l'examen. Lorsqu'elles sont disponibles, les déclarations des victimes de l'audience de détermination de la peine peuvent aussi être prises en considération. Les membres de la commission s'entretiendront aussi avec le contrevenant lors de l'audience.

À quel endroit l'audience de libération conditionnelle a-t-elle lieu?

Une audience de libération conditionnelle a généralement lieu à l'établissement correctionnel où l'auteur de l'infraction purge sa peine.

Qui sera présent lors de l'audience de libération conditionnelle?

Dans le système provincial, deux membres de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles (COLC) seront présents à l'audience. D'autres membres du personnel de la commission pourront également être présents. L'auteur de l'infraction peut se faire accompagner d'un avocat ou d'une avocate, d'un membre de sa famille, d'un ami ou d'une amie ou de toute personne pour l'assister à l'audience. D'autres observateurs, notamment des journalistes ou des victimes, peuvent également être présents à l'audience.

Si vous êtes une victime qui assiste à une audience, un agent ou une agente de gestion des cas vous contactera avant l'audience pour expliquer le processus et répondre à vos questions. L'agent ou l'agente de gestion des cas assistera également à l'audience avec vous.

De même, dans le système fédéral, deux membres de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) seront présents à l'audience. Il y aura aussi un agent d'audience qui enregistrera l'audience et assistera les membres de la commission. Le contrevenant peut être accompagné d'un avocat ou d'une avocate, d'un membre de sa famille ou d'un ami ou d'une amie pour l'assister. L'agent ou l'agente de libération conditionnelle du contrevenant présentera l'affaire. D'autres observateurs, notamment des journalistes ou des victimes, peuvent également être présents à l'audience.

Si vous assistez à une audience en tant que victime, un agent ou une agente des communications régionales (ACR) de la Commission des libérations conditionnelles du Canada communiquera avec vous avant l'audience pour expliquer le processus et répondre à vos questions.

Puis-je assister à une audience de libération conditionnelle?

Oui, en tant que victime d'un acte criminel, vous pouvez demander d'assister à une audience à titre d'observateur ou pour fournir une déclaration.

Dans le système provincial, les victimes âgées de moins de 16 ans peuvent être représentées par un parent ou un tuteur à une audience. Outre les victimes, aucune personne de moins de 18 ans n'est autorisée à assister à une audience de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles (COLC).

Dans le système fédéral, les victimes et les observateurs doivent être âgés d'au moins 18 ans pour assister à une audience ou présenter une déclaration à une audience. Des exceptions peuvent être faites au cas par cas.

Fournir une déclaration de la victime à la Commission des libérations conditionnelles

Vous pouvez fournir de l'information au sujet de l'auteur de l'infraction ou de l'impact de l'acte criminel sur vous et (ou) sur votre famille à la Commission des libérations conditionnelles en tout temps. Toutefois, si vous désirez fournir des renseignements en vue d'une audience, vous devez présenter une déclaration de la victime. En plus de parler de l'impact de l'acte criminel, les victimes peuvent fournir des recommandations dans leur déclaration de la victime sur les conditions qui devraient se rattacher à la libération conditionnelle pour se protéger et pour protéger la collectivité. Les renseignements fournis par les victimes aident les membres de la Commission à prendre des décisions.

Dans le système fédéral et le système provincial de libération conditionnelle, vous devez soumettre votre déclaration de la victime à la Commission des libérations conditionnelles avant l'audience. Vous pouvez lire votre déclaration à l'audience à haute voix, ou, si vous décidez de ne pas le faire, les membres de la Commission réviseront votre déclaration par eux-mêmes. Dans le cas d'une audience provinciale de libération, seul les victimes inscrites au Système de notification des victimes (SNV) recevront des notifications de dates d'audience et peuvent présenter une déclaration de la victime à l'audience. Pour savoir comment s'inscrire au Système de notification des victimes, voir la section « Notification des Victimes » à la page 134.

Une fois que vous avez été notifié de la date de l'audience de libération conditionnelle, contactez les membres du personnel de la Commission des libérations conditionnelles (les agents ou agentes de gestion des cas) pour obtenir un formulaire d'établissement d'une déclaration de la victime. Ils vous fourniront de l'information sur la préparation d'une déclaration et le processus d'audience. Votre déclaration sera partagée avec l'auteur de l'infraction avant l'audience seulement si l'auteur de l'infraction le demande. Si vous avez des questions à propos d'une audience provinciale ou pendant une audience provinciale, vous pouvez les poser à votre agent ou agente de gestion des cas qui sera toujours présent(e) avec la victime à l'audience.

Dans le cas d'une audience fédérale de libération, rédigez votre déclaration et envoyez-la au bureau régional de la Commission nationale des libérations conditionnelles au moins **30 jours** avant l'audience. Si vous prévoyez lire votre déclaration à l'audience, vous devez remplir une Demande de présenter une déclaration de victime à l'audience avant l'audience. Un agent ou une agente des communications régionales communiquera alors avec vous pour vous expliquer le processus de l'audience. Votre déclaration sera transmise aux membres de la Commission et à l'auteur de l'infraction avant l'audience.

Vous pouvez assister aux audiences provinciales et fédérales même si vous ne lisez pas de déclaration. Aux audiences, vous ne pouvez pas poser de questions aux membres de la Commission ou à l'auteur de l'infraction.

Pour savoir quand et comment soumettre de l'information ou une déclaration de victime à la Commission des libérations conditionnelles, veuillez communiquer avec les personnes ou les organismes qui suivent :

Si l'auteur de l'infraction est dans un établissement provincial, contactez l'agent ou l'agente de gestion des cas de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles (COLC) au bureau le plus près de chez vous. Pour trouver le bureau de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles le plus près de chez vous, vous pouvez appeler la Commission ontarienne des libérations conditionnelles au 416-325-4480.

Si vous ne pouvez assister à une audience, vous pouvez quand même présenter une déclaration écrite ou un enregistrement vidéo/audio. Vous pouvez également vous familiariser davantage avec la participation des victimes auprès de la [Commission ontarienne des libérations conditionnelles](http://www.slasto.gov.on.ca/fr/opb) (www.slasto.gov.on.ca/fr/opb). Cliquez sur « Les victimes et la Commission ontarienne des libérations conditionnelles » dans le menu latéral.

Si l'auteur de l'infraction se trouve dans un établissement fédéral, vous devez envoyer le formulaire « Demande d'envoyer le formulaire et/ou de présenter une déclaration en tant que victime » à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC). Si vous ne pouvez ou ne voulez assister à l'audience, vous pouvez présenter une déclaration écrite, qui sera communiquée à la Commission à des fins décisionnelles. La déclaration écrite peut s'accompagner d'un enregistrement vidéo/audio de la déclaration écrite. Veuillez communiquer avec la Commission au 1-866-789-4636, ou veuillez visiter le site Web de la [Commission des libérations conditionnelles](https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles) (<https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html>) pour plus de renseignements.

Assister à l'audience en tant qu'observateur

Toute personne âgée de 18 ans ou plus peut demander d'assister à une audience. Les personnes qui assistent aux audiences en tant qu'observateurs ne sont pas autorisées à participer aux audiences.

Si vous désirez assister à une audience et que l'auteur de l'infraction purge une peine dans un établissement correctionnel provincial, vous devez contacter le bureau régional de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles (COLC) le plus près pour obtenir de l'information. Vous pouvez trouver les coordonnées et des renseignements au sujet de la présence d'observateurs et de la participation des victimes aux audiences au site page de la [Commission ontarienne des libérations conditionnelles](http://www.slasto.gov.on.ca/fr/opb/Pages/default.aspx) (<http://www.slasto.gov.on.ca/fr/opb/Pages/default.aspx>). Cliquez sur « Présence à titre d'observateur aux audiences de libération conditionnelle » dans le menu latéral, ou les appeler au 416-325-4480.

Si vous désirez assister à une audience et l'auteur de l'infraction purge une peine dans un établissement correctionnel fédéral, vous devez présenter le formulaire « Demande d'assister à une audience » à la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Vous pouvez obtenir le formulaire au site page de la [Commission des libérations conditionnelles du Canada](https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html) (<https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html>). Cliquez sur « Services aux victimes », ou les appeler au 1-866-789-4636.

Verrai-je l'auteur de l'infraction à l'audience de libération conditionnelle?

Probablement. Les audiences ont généralement lieu dans de petites salles de réunion donc vous verrez très probablement l'auteur de l'infraction. Vous n'êtes pas autorisé à lui parler pendant l'audience.

Puis-je me faire accompagner par quelqu'un à l'audience?

Oui. Aux audiences fédérales et provinciales, une personne peut vous accompagner pour vous assister.

Dans une audience provinciale, une personne qui assiste à une audience peut faire de la traduction pour vous. Les gens atteints d'un handicap mental ou physique les empêchant de communiquer clairement peuvent, à la discrétion de la Commission, être accompagnés d'une personne qui les assiste et qui s'exprime en leur nom. Cette personne peut prendre la parole en votre nom seulement en présence d'obstacles à la communication.

Dans une audience fédérale, la personne qui vous accompagne est celle de votre choix et peut lire la déclaration de la victime en votre nom si c'est ce que vous désirez. La personne accompagnatrice doit présenter une demande pour assister à l'audience à titre d'observateur. Si des services de traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles sont nécessaires aux fins d'une audience fédérale, vous devez contacter le bureau régional de la Commission des libérations conditionnelles du Canada dès que possible pour prendre des dispositions avant l'audience.

Est-ce que quelqu'un d'autre peut se rendre à l'audience en mon nom?

Tout dépend de l'endroit où l'auteur de l'infraction purge sa peine (un établissement correctionnel fédéral ou provincial).

Si l'auteur de l'infraction se trouve dans un établissement correctionnel fédéral, vous pouvez choisir une personne qui vous représentera à l'audience. Pour ce faire, vous devez désigner une personne en particulier pour vous représenter dans le formulaire « Demande de renseignements pour les victimes ». Ainsi, la personne que vous désignez aura le droit de recevoir de l'information sur l'auteur de l'infraction et sur les dates d'audience à venir, et elle sera considérée comme une « victime inscrite » dès ce moment. Pour présenter une déclaration en votre nom à l'audience, votre représentant, comme les autres victimes inscrites, devra remplir et soumettre une « Demande d'assister à une audience et/ou de présenter une déclaration en tant que victime ». Toute personne peut assister à une audience si sa présence est approuvée. Cependant, seule une victime inscrite peut présenter une déclaration de la victime à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC).

Une victime âgée de moins de 18 ans qui est dans le système fédéral peut présenter une déclaration enregistrée sur bande sonore/visuelle si un parent ou un tuteur donne une autorisation écrite à la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Pour vous familiariser davantage avec les processus, veuillez communiquer avec la Commission des libérations conditionnelles du Canada au numéro sans frais au 1-866-789-4636.

Si l'auteur de l'infraction se trouve dans un établissement correctionnel provincial, vous ne pouvez pas demander à une autre personne d'assister à l'audience en votre nom, sauf dans les cas où la victime est âgée de moins de 16 ans. Dans un tel cas, les parents ou tuteur ou tutrice peuvent assister à l'audience et agir comme représentants. Si vous ne pouvez assister à l'audience, vous pouvez présenter une déclaration par écrit ou sur vidéo ou cassette audio. Pour plus de renseignements, appelez la Commission ontarienne des libérations conditionnelles (COLC) au 416-325-4480.

De l'aide financière est-elle disponible pour assister à une audience de libération conditionnelle?

Certains frais sont couverts. Pour savoir quels sont les frais couverts et si vous êtes admissible, contactez la Commission ontarienne des libérations conditionnelles (COLC) au 416-325-4480 relativement aux audiences provinciales ou le ministère de la Justice au 1-866-544-1007 pour les audiences fédérales.

Si la personne qui vous a fait du mal est un jeune

Le processus de justice pénale est-il identique si la personne qui m'a fait du mal est un jeune?

Non. Au Canada, si la personne qui vous a fait du tort était âgée de 12 à 17 ans au moment de l'infraction, elle est considérée comme une « adolescente » aux yeux du droit pénal, et relève de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Il est vrai que les mêmes lois s'appliquent à tous les contrevenants, adultes ou adolescents, mais les procédures, les tribunaux et les peines varient en fonction des circonstances propres à chaque cas.

Pour plus de détails, communiquez avec le procureur de la Couronne ou l'intervenante ou l'intervenant du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) chargé de votre dossier.

En quoi le processus de justice pénale est-il différent pour les adolescents?

Il existe trois différences principales entre le processus applicable aux adultes et celui qui s'applique aux adolescents.

Premièrement, tous les adolescents qui ont commis un acte criminel ne passent pas par le processus de justice pénale. Dans certains cas, notamment s'il s'agit de la première infraction de l'auteur et si l'infraction ne s'accompagne pas de violence, l'avocat ou l'avocate de la Couronne peut décider que les procédures criminelles ne sont pas conformes à l'intérêt de l'adolescent ou du public.

Dans ces cas, si l'adolescent est d'accord, il/elle peut être envoyé/envoyée vers un programme de sanctions extrajudiciaires, qui peut inclure diverses mesures telles que participer à des programmes portant sur la toxicomanie ou les agressions, faire du bénévolat au sein d'un organisme à but non lucratif, réaliser des travaux communautaires, participer à un camp de pleine nature à l'occasion duquel les jeunes ont accès à des services de counseling et apprennent des aptitudes sociales élémentaires, ou participer à un programme de réconciliation durant lequel la victime et l'auteur de l'infraction parlent de ce qui s'est passé.

Deuxièmement, les adolescents qui commettent des actes criminels ne sont pas jugés par les mêmes tribunaux que les adultes. Les adolescents qui ne sont pas renvoyés vers des programmes de sanctions extrajudiciaires, ou qui ne satisfont pas aux critères de ces programmes, sont jugés par un tribunal de la jeunesse. Les tribunaux de la jeunesse sont assujettis aux procédures et aux principes énoncés dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Troisièmement, il existe un plus grand éventail de peines pour les adolescents que pour les adultes. En application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, les peines pour les adolescents vont de la « réprimande », c'est-à-dire un avertissement/un exposé didactique du juge, à la peine de détention et une ordonnance de surveillance. Une peine de détention et une ordonnance de surveillance imposées à un adolescent seront toujours composées d'une période de détention en établissement de détention de jeunes et d'une période passée au sein de la collectivité sous supervision.

Un adolescent peut-il être jugé par un tribunal pour adultes en cas d'infraction très grave?

Non. Sous l'empire de lois antérieures, certains adolescents pouvaient être jugés par un tribunal pour adultes, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui. En vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), un adolescent doit être jugé par un tribunal de la jeunesse. Le juge peut, cependant, infliger une peine d'adulte si l'adolescent est reconnu coupable de certaines infractions très graves et si le juge détermine qu'une peine pour adulte est requise pour le tenir responsable de son crime.

Les adolescents sont-ils admissibles à la libération conditionnelle?

Les adolescents sont admissibles à une libération anticipée. Toutefois, c'est la peine pour adolescent ou la peine pour adulte reçue par l'adolescent qui détermine le régime de libération anticipée qui s'applique. La « libération conditionnelle » est une notion qui s'applique seulement aux auteurs d'une infraction qui reçoivent une peine pour adulte. Un adolescent qui se voit imposer une peine spécifique sera soumis aux dispositions sur la réintégration de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), ce qui comprend une supervision dans la communauté par un délégué à la jeunesse durant le dernier tiers de sa peine. Les adolescents qui purgent une peine pour adulte sont admissibles à une libération conditionnelle après la même période que les adultes auteurs d'une infraction (voir la page 56 « Quand l'auteur de l'infraction sera-t-il admissible à une libération conditionnelle? »).

Les adolescents qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité (la peine pour adulte maximale d'une durée définie) sont admissibles à une libération de jour après avoir purgé les quatre cinquièmes de la période d'emprisonnement qui doit être purgée avant leur admissibilité à une libération conditionnelle totale.

Que se passe-t-il si l'auteur de l'infraction est âgé de moins de 12 ans?

Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas responsables de leurs actes au plan criminel et ne sont donc pas soumis au système de justice pénale. En général, ils relèvent plutôt des organismes de protection de la jeunesse ou des organismes de santé mentale.

Si l'accusé souffre de troubles mentaux

Lorsqu'un tribunal criminel déclare l'accusé inapte à subir son procès ou rend un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, un ensemble particulier de procédures judiciaires s'applique. En général, l'accusé est placé sous l'autorité de la Commission ontarienne d'examen (COE), qui se doit de prendre des décisions à son égard.

Que veut dire « inapte à subir son procès »?

La conclusion qu'un accusé est inapte à subir son procès pour cause de troubles mentaux a trait à son état d'esprit au moment de la poursuite criminelle et non au moment de la perpétration de l'infraction. Le juge ou le jury peut déclarer l'accusé inapte à subir son procès à n'importe quel moment durant la poursuite criminelle si l'accusé est, selon le cas :

- incapable de comprendre la nature de la poursuite criminelle intentée contre elle ou lui
- incapable de comprendre les conséquences possibles de la poursuite
- incapable de communiquer avec son avocat.

Que veut dire « non-responsabilité criminelle »?

La conclusion qu'un accusé n'a pas de responsabilité criminelle se rapporte à son état d'esprit au moment de la perpétration de l'infraction.

Un verdict de non-responsabilité criminelle peut être rendu si le juge ou le jury conclut que l'accusé a commis l'infraction, mais qu'au moment des faits, il/elle souffrait de troubles mentaux qui le/la rendaient incapable de comprendre les conséquences de ses actes, ou de se rendre compte qu'il/elle faisait du mal. C'est ce qu'on appelait auparavant « non coupable pour cause d'aliénation ».

L'accusé peut soulever la question de non-responsabilité criminelle à n'importe quel moment durant le procès. L'avocat de la Couronne peut soulever la question seulement une fois que l'accusé a été déclaré coupable.

Qu'est-ce que la Commission ontarienne d'examen?

La Commission ontarienne d'examen (COE) est un tribunal indépendant formé de spécialistes de la profession médicale et de la profession juridique responsable des personnes déclarées inaptes à subir leur procès ou contre qui un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu.

Dès qu'un dossier est transmis à la Commission ontarienne d'examen par un tribunal, la commission tient des audiences régulières pour évaluer les progrès cliniques de l'accusé et pour prendre la décision appropriée à appliquer à l'accusé au cours de la prochaine année.

Comment se déroule une audience de la Commission ontarienne d'examen?

Une audience de la Commission ontarienne d'examen (COE) est une instance criminelle plus informelle qu'un procès. Les audiences ont habituellement lieu dans une salle de conférence ou une salle d'audience spéciale de l'hôpital où l'accusé est détenu et elles sont ouvertes au public. Chaque audience est présidée par un comité d'audition formé de cinq membres, soit :

- un président ou un président suppléant (juge ou avocat qui exerce ses fonctions depuis au moins dix ans)
- un membre de la profession juridique, soit un deuxième juge ou avocat qui exerce ses fonctions depuis au moins dix ans
- un psychiatre
- un deuxième professionnel de la santé mentale tel qu'un psychiatre ou un psychologue
- un membre du public.

L'accusé et son avocat, le procureur de la Couronne et un représentant de l'hôpital sont présents à l'audience.

Avant l'audience, l'hôpital présent un rapport écrit à propos des progrès cliniques de l'accusé au comité d'audition de la Commission ontarienne d'examen, au procureur de la Couronne et à l'avocat de la défense, qui le transmettra à l'accusé.

Lors de l'audience, la Commission ontarienne d'examen entend habituellement le témoignage du psychiatre de l'accusé. Parfois, d'autres témoins, comme des psychologues, des travailleurs sociaux et des membres de la famille de l'accusé témoignent. Après avoir délibéré à huis clos, le comité d'audition rend une ordonnance appelée « décision ».

Que se passe-t-il si l'accusé est déclaré inapte à subir son procès?

Lorsqu'un tribunal déclare que l'accusé est inapte à subir son procès, la Couronne peut demander au tribunal d'ordonner que l'accusé se rende dans un hôpital psychiatrique à des fins de traitement durant au maximum 60 jours. Si après ce temps le tribunal déclare l'accusé apte à subir son procès, l'affaire criminelle se poursuit. Si le tribunal décide que l'accusé demeure inapte à subir son procès, il transmet le dossier à la Commission ontarienne d'examen (COE) pour qu'elle tienne une audience initiale, normalement dans les 45 jours.

Lors de l'audience initiale, la Commission ontarienne d'examen doit premièrement décider si l'accusé est apte à subir son procès :

- si la Commission ontarienne d'examen déclare l'accusé apte à subir son procès, elle renvoie l'affaire au tribunal criminel, qui exige souvent que l'accusé demeure à l'hôpital jusqu'à ce que les instances criminelles reprennent
- si la Commission ontarienne d'examen décide que l'accusé est inapte à subir son procès, elle rend souvent une ordonnance portant décision selon laquelle l'accusé doit demeurer dans un hôpital psychiatrique en milieu fermé.

Le dossier d'une personne accusée qui est déclarée inapte à subir son procès sera revu par la Commission ontarienne d'examen chaque année. Si l'accusé semble apte à subir son procès à n'importe quel moment avant l'audience annuelle, la commission organisera une audience plus tôt que prévu.

Dans certains cas, la Commission ontarienne d'examen peut décider que l'accusé ne sera vraisemblablement jamais apte à subir son procès. Si la Commission est convaincue que l'accusé ne constitue pas une menace importante pour la sécurité du public, l'affaire peut être renvoyée au tribunal afin que le juge décide s'il convient de prononcer un sursis de l'instance pénale.

Que se passe-t-il si un verdict de non-responsabilité criminelle est rendu contre l'accusé?

Si un tribunal déclare l'accusé non criminellement responsable, il peut rendre une décision ou, comme est généralement le cas, renvoyer l'affaire à la Commission ontarienne d'examen (COE) afin qu'elle rende une décision dans les 45 jours. Si le tribunal rend une décision, cette décision doit être revue par la Commission ontarienne d'examen dans les 90 jours.

À chaque audience d'une personne accusée contre qui un verdict de non-responsabilité criminelle a été rendu, la Commission ontarienne d'examen (ou le tribunal) doit établir si l'accusé représente un « risque considérable » pour la sécurité du public, et si tel est le cas, doit rendre une décision qui gère le risque de façon à avoir une incidence minimale sur la liberté de l'accusé.

La commission peut ordonner que l'accusé soit détenu dans un hôpital psychiatrique en milieu fermé ou qu'il soit libéré dans la collectivité à certaines conditions. Pendant que l'accusé est détenu dans un hôpital, la décision de la commission peut également permettre à l'hôpital d'accorder certains privilèges à l'accusé, comme l'accès au terrain de l'hôpital ou à la communauté environnante et, dans certains cas, la possibilité de résider dans la collectivité sous la surveillance de l'hôpital.

Les deux genres de décision peuvent renfermer des conditions additionnelles comme le fait d'exiger de l'accusé de s'abstenir de faire usage de certaines substances (drogues ou alcool), d'exiger de l'accusé qu'il se présente à l'hôpital pendant qu'il réside dans la collectivité, ou d'interdire à l'accusé de communiquer avec les personnes nommées.

La Commission ontarienne d'examen, pour déterminer quelle décision est nécessaire et appropriée pour l'accusé, doit tenir compte de quatre critères énoncés dans le *Code criminel du Canada*:

1. la sécurité du public, soit le critère principal
2. l'état mental de l'accusé
3. la réintégration de l'accusé dans la société
4. les autres besoins de l'accusé.

La Commission ontarienne d'examen revoit la décision tous les ans lors d'une « audience annuelle » visant à déterminer s'il subsiste une « menace importante » à la sécurité du public. Si l'accusé contre qui un verdict de non-responsabilité criminelle a été rendu ne constitue pas une menace importante, l'accusé reçoit une absolution et la compétence pénale sur cette personne prend fin.

Conclusion de « risque élevé » relativement à l'accusé contre qui un verdict de non-responsabilité criminelle a été rendu

Une fois qu'une déclaration de non-responsabilité criminelle a été prononcée par le tribunal et avant que l'accusé obtienne une absolution, la Couronne peut demander une conclusion de « risque élevé » si l'accusé adulte a commis une infraction de lésion corporelle grave. Si le tribunal prononce une conclusion de « risque élevé », le tribunal, puis la Commission ontarienne d'examen (COE), doivent détenir l'accusé dans un hôpital psychiatrique en milieu fermé jusqu'à ce que la conclusion soit annulée (retirée). Dans ce cas, l'accusé doit demeurer à l'hôpital, sauf dans des circonstances très limitées (pour des raisons médicales).

Lors du premier examen annuel ou de tout examen qui suit, la Commission ontarienne d'examen reverra la conclusion de « risque élevé ». Si les membres sont convaincus que la preuve n'étaye plus cette conclusion, l'affaire doit être renvoyée à la Cour supérieure afin que celle-ci détermine si la conclusion de « risque élevé » demeure en vigueur.

Lorsque le tribunal statue sur une demande de conclusion de « risque élevé », il tient compte de toute déclaration de la victime (DV) présentée au cours de l'instance judiciaire. Si la Commission ontarienne d'examen renvoie l'affaire à la Cour supérieure, la victime aura l'occasion de soumettre une nouvelle déclaration de la victime.

Les victimes seront avisées si une demande relative à une conclusion de « risque élevé » est faite dans leur dossier ou si une demande de révocation est présentée à l'égard d'une conclusion de « risque élevé » existante. Si vous n'avez pas été informé(e) de l'issue de ces affaires, ou si vous désirez en apprendre davantage au sujet d'une conclusion de « risque élevé » dans votre dossier, vous devriez communiquer avec l'avocat ou l'avocate de la Couronne.

Où l'accusé sera-t-il détenu?

Lorsqu'un accusé est déclaré inapte à subir son procès ou qu'un verdict de non-responsabilité criminelle a été rendu, la Commission ontarienne d'examen (COE) peut ordonner que l'accusé soit détenu dans un hôpital psychiatrique en milieu fermé à sécurité maximale, moyenne ou minimale. Le niveau de sécurité de l'établissement est déterminé en fonction du risque que l'accusé présente pour la sécurité du public et de ses besoins cliniques, pas nécessairement en fonction de la gravité de l'acte criminel commis.

En plus de déterminer le niveau de sécurité de l'hôpital, la Commission ontarienne d'examen peut imposer un ensemble de conditions à l'accusé durant sa détention à l'hôpital, notamment l'interdiction de communiquer avec certaines personnes, l'obligation de se présenter à des endroits précis à des heures précises, ou contrôler l'accès à son ordinateur ou à son téléphone. La Commission peut aussi accorder un ensemble de privilèges à l'accusé pendant sa détention à l'hôpital telles que des visites surveillées (appelées « laissez-passer ») dans l'enceinte de l'hôpital ou dans la communauté, des laissez-passer indirectement supervisés et la possibilité d'habiter dans la communauté dans un logement approuvé par l'hôpital.

Que faire si le fait que l'accusé ait le droit de quitter l'hôpital m'inquiète?

Si le fait que l'accusé ait le droit de quitter l'hôpital ou qu'il ait tout autre privilège vous préoccupe, vous pouvez communiquer avec le procureur de la Couronne, qui relatera vos inquiétudes à la Commission et vous donnera des renseignements supplémentaires sur les mesures que vous pouvez prendre. Vous pouvez aussi contacter votre service de police local.

Si vous aimeriez obtenir des copies de toutes les ordonnances pertinentes portant décision (décisions) pour savoir quels privilèges pourraient être accordés à l'accusé au cours de la prochaine année, veuillez contacter le travailleur ou la travailleuse des services d'aide aux victimes et aux témoins de la Commission ontarienne d'examen (COE) relevant du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) qui sera en mesure de vous aider à accéder à ces documents.

Me communiquera-t-on les dates d'audiences de la Commission ontarienne d'examen?

Lorsque l'affaire a été transmise à la Commission ontarienne d'examen, cette dernière vous postera une trousse d'information et vous demandera si vous voulez :

- être informé à l'avance des dates d'audiences auxquelles l'accusé se présentera devant la Commission ontarienne d'examen
- assister aux audiences
- présenter une déclaration de la victime
- recevoir une copie de l'ordonnance portant décision concernant l'accusé.

Si vous voulez être informé(e) des dates d'audience, assurez-vous de remplir les documents et de les renvoyer à la Commission ontarienne d'examen, et veillez à ce qu'elle ait vos coordonnées à jour.

Si vous ne recevez pas de trousse d'information de la Commission ontarienne d'examen, demandez-lui-en une au numéro sans frais 1-877-301-0889 ou dans la région du grand Toronto au 416-327-8866.

Puis-je assister aux audiences de la Commission ontarienne d'examen?

Tout membre du public peut assister à la plupart des audiences de la Commission ontarienne d'examen (COE), ce qui veut dire que la famille et les amis de l'accusé peuvent aussi assister à l'audience.

Pour un complément d'information sur l'assistance à une audience, communiquez avec le travailleur ou la travailleuse des services d'aide aux victimes et aux témoins de la Commission ontarienne d'examen relevant du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) au numéro sans frais 1-866-289-1667 ou dans la région du grand Toronto au numéro 416-325-8237.

Puis-je présenter une déclaration de la victime à la Commission ontarienne d'examen?

Oui. Vous pouvez présenter une déclaration de la victime (DV) à la Commission ontarienne d'examen (COE) avant l'audience. Avec la permission du comité d'audition de la Commission ontarienne d'examen, vous pouvez lire votre déclaration lors de l'audience ou la remettre à la commission, et les membres du comité la liront eux-mêmes.

Pour un complément d'information, communiquez avec le travailleur ou la travailleuse des services d'aide aux victimes et aux témoins de la Commission ontarienne d'examen relevant du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) au numéro sans frais au 1-866-289-1667 ou dans la région du grand Toronto au numéro 416-325-8237, ou communiquez avec un procureur de la Couronne.

Glossaire

A

absence temporaire	Type de libération d'un établissement correctionnel qui permet à l'auteur d'une infraction de sortir temporairement de l'établissement correctionnel dans des circonstances particulières. Dans certains cas, il y aura une escorte.
absolution	Voir « absolution inconditionnelle » et « absolution conditionnelle ».
absolution conditionnelle	L'accusé(e) est déclaré(e) coupable, mais n'est pas condamné(e); l'accusé(e) est libéré(e) (reçoit une absolution) sous réserve de certaines conditions établies dans une ordonnance de probation.
absolution inconditionnelle	L'accusé(e) est déclaré(e) coupable, mais n'est pas condamné(e); aucune peine n'est infligée à l'accusé(e) qui est libre de partir.
accusé(e)	Personne accusée d'avoir commis un acte criminel.
acquittement	Un juge ou un jury conclut qu'il y a un doute raisonnable sur la culpabilité de la personne accusée ; par conséquent, l'accusé(e) est déclaré(e) non coupable.
adolescent	Quelqu'un qui a entre 12 et 17 ans au moment de la commission de l'infraction est considéré comme un « adolescent » au regard du droit pénal, et tombe sous le coup de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (LSJPA).

agent ou agente responsable	Agent ou agente de police responsable du dossier.
Aide immédiate aux victimes – Ontario (AIVO)	Programme gouvernemental communautaire de services d'aide aux victimes qui offre un éventail de services de soutien aux victimes immédiatement après les actes criminels ou les situations tragiques.
ajournement	Interruption temporaire d'une instance judiciaire.
amende	Somme d'argent que l'auteur de l'infraction est condamné à verser au tribunal à titre de sanction pour la perpétration d'un acte criminel.
appel	Demande de l'avocat ou l'avocate de la défense ou de l'avocat ou l'avocate de la Couronne à une instance supérieure de réexaminer la décision du tribunal à propos de la condamnation ou de l'acquittement et (ou) de la peine.
arrestation	L'accusé(e) est détenu(e) par la police.
assermenté	Lorsque le témoin se présente à la barre des témoins, il doit prêter serment ou affirmer solennellement qu'il dira la vérité avant de témoigner. Une fois que c'est fait, le témoin est considéré « sous serment ».
assignation (de témoin)	Document juridique demandant à un témoin de se présenter au tribunal.
au-delà de tout doute raisonnable	Critère à respecter pour qu'une personne accusée soit déclarée coupable.
audience de détermination de la peine	Audience tenue après qu'une personne accusée a plaidé coupable ou a été déclarée coupable durant laquelle l'avocat ou l'avocate de la Couronne et l'avocat ou l'avocate de la défense formulent des recommandations au juge à propos de la peine qu'ils estiment appropriée. Le juge rend la décision finale.

audience sur la libération sous caution	Audience durant laquelle un juge de paix ou un juge décide si la personne accusée est maintenue en détention ou si elle est remise en liberté jusqu'au procès.
auteur d'une infraction	Personne déclarée coupable de la perpétration d'un acte criminel.
avocat ou avocate de la Couronne	Avocat ou avocate qui poursuit des affaires pénales au nom du ministère du Procureur général.
avocat ou avocate de la défense	Avocat ou avocate qui représente l'accusé(e) dans une procédure pénale.

C

caution	Personne qui accepte de superviser l'accusé(e) remis(e) en liberté en attendant son procès. La caution s'engage à verser une somme d'argent au tribunal (cautionnement) si l'accusé(e) ne se présente pas au tribunal ou ne respecte pas une condition de sa remise en liberté.
cautionnement	Somme d'argent promise au tribunal advenant que l'accusé(e) ne se présente pas au tribunal ou ne respecte pas les conditions de sa remise en liberté.
chefs d'accusation	Infractions qu'une personne est formellement accusée d'avoir commises. Les chefs d'accusations sont déposés par la police à la suite d'une arrestation et sont énoncés dans un document juridique appelé dénonciation.
Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC)	Organisme du gouvernement de l'Ontario qui indemnise les victimes d'actes criminels violents si ces actes ont été commis en Ontario.

Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC)	Commission chargée de tenir les audiences et de prendre les décisions en matière de libération conditionnelle pour les auteurs d'infractions purgeant leur peine dans le système correctionnel fédéral.
Commission ontarienne d'examen (COE)	Le tribunal indépendant qui est responsable des personnes dont le dossier a été transmis par le tribunal après avoir été déclarées « inaptes à subir leur procès » ou « non-responsabilité criminelle » pour cause de troubles mentaux.
Commission ontarienne des libérations conditionnelles (COLC)	Commission chargée de tenir les audiences et de prendre les décisions en matière de libération conditionnelle pour les auteurs d'infractions purgeant leur peine dans le système correctionnel provincial.
conclusions finales	Arguments sur la question de si l'accusé(e) devrait être déclaré(e) coupable ou non coupable, présentés au juge ou au jury par l'avocat ou l'avocate de la Couronne et l'avocat ou l'avocate de la défense une fois que toutes les preuves ont été produites au procès.
condamnation	Lorsque l'accusé(e) est déclaré(e) coupable et qu'il ou elle ne bénéficie pas d'une absolution inconditionnelle ou conditionnelle.
condamnation à l'emprisonnement avec sursis	Peine d'emprisonnement purgée dans la collectivité plutôt que dans un établissement correctionnel. Peut être infligée seulement pour des périodes de moins de deux ans.
condamnation avec sursis s'accompagnant d'une probation	Peine pour laquelle l'auteur d'une infraction ayant été condamné demeure en liberté, mais est en probation pendant une certaine période (un maximum de trois ans). L'auteur de l'infraction demeure supervisé par un agent ou une agente de probation et doit respecter toutes les conditions de l'ordonnance de probation.

contre-interrogatoire Interrogatoire d'un témoin au cours d'un procès ou d'une autre procédure judiciaire par l'avocat de la partie adverse. Par exemple, si un témoin est appelé par l'avocat ou l'avocate de la Couronne, le contre-interrogatoire a lieu lorsque ce témoin est interrogé par l'avocat ou l'avocate de la défense.

D

date d'absolution possible Date la plus rapprochée possible à laquelle l'auteur d'une infraction peut être libéré de sa détention dans un établissement provincial lorsque sa peine est considérée complète. La date de libération possible correspond à environ les deux tiers de la peine de l'auteur de l'infraction.

décision Décision prise par la Commission ontarienne d'examen qui indique les mesures à prendre dans le cas de l'accusé(e) ayant été jugé(e) « inapte à subir son procès » ou « non criminellement responsable » pour troubles mentaux.

déclaration de la victime (DV) Déclaration écrite présentée au tribunal par la victime d'un acte criminel afin que le juge l'examine au stade de la détermination de la peine. La déclaration est soumise au tribunal après la condamnation mais avant la détermination de la peine.

dénonciation Document juridique qui décrit les chefs d'accusation pesant contre un(e) accusé(e) et qui est établi sous serment par un agent ou une agente de police et déposé devant un juge.

détention à domicile

Type de peine conditionnelle où l'auteur de l'infraction est confiné à son domicile pour la durée de la peine, sauf s'il obtient des autorisations spéciales de se rendre à des rendez-vous médicaux et de prendre part à des procédures judiciaires.

E**engagement de ne pas troubler l'ordre public**

Ordonnance du tribunal qui oblige une personne à ne pas troubler l'ordre public pendant une certaine période; l'ordonnance comporte souvent des conditions spécifiques, par exemple, rester à une certaine distance de quelqu'un ou ne pas communiquer avec quelqu'un.

enquête préliminaire

Audience au cours de laquelle un juge écoute les preuves présentées par l'avocat ou l'avocate de la Couronne et décide si les preuves sont suffisantes pour engager un procès, et dans l'affirmative, sous quels chefs d'accusation.

exposé au jury

À la fin du procès, le juge donne des directives au jury, avant que les membres du jury ne se réunissent pour décider si un(e) accusé(e) est coupable ou non coupable.

exposé conjoint

Quand l'avocat ou l'avocate de la Couronne et l'avocat ou l'avocate de la défense conviennent de recommander au juge la même peine pour l'accusé(e).

G**greffier**

Personne chargée de classer divers documents liés aux procédures, tenir un fichier des preuves de l'affaire, faire prêter serment, gérer les éléments de preuve et d'annoncer le début et la fin des séances.

I

interrogatoire principal Interrogatoire d'un témoin au cours d'un procès ou d'une autre procédure judiciaire par la partie qui a appelé le témoin à témoigner. Par exemple, si un témoin a été assigné par l'avocat ou l'avocate de la Couronne, l'interrogatoire principal a lieu lorsque le témoin est interrogé par l'avocat ou l'avocate de la Couronne. Également appelé premier interrogatoire.

J

juge de paix Agent ou agente du système de justice pénale qui a tout un éventail de responsabilités et qui possède le pouvoir de prendre un certain nombre de mesures dans les affaires pénales : délivrer des mandats, présider les audiences de demandes de libération sous caution, et présider un certain nombre de procès provinciaux dans le cas de certaines infractions.

L

libération conditionnelle Libération anticipée de l'auteur d'une infraction de l'établissement correctionnel sous la surveillance d'un agent ou d'une agente de libération conditionnelle dans la collectivité, sous réserve de certaines conditions.

libération d'office Dans le système fédéral, il s'agit de la libération de l'auteur d'une infraction incarcéré dans un établissement correctionnel après qu'il a purgé les deux tiers de sa peine. L'auteur d'une infraction mis en liberté d'office sera supervisé par un agent ou une agente de libération conditionnelle, et des conditions seront assorties à sa libération, jusqu'à la fin de sa peine.

Ligne d'aide aux victimes (LAV)

Ligne d'information sans frais, bilingue et disponible dans toute la province, qui fournit une orientation vers les services d'aide aux victimes des collectivités locales et un système de notification concernant la libération des personnes détenues dans des établissements correctionnels provinciaux et des renseignements sur ces détenus.

M**mandat**

Voir « mandat d'arrestation ».

mandat d'arrestation

Document autorisant la police à arrêter une personne.

N**non-responsabilité criminelle**

Selon la preuve présentée, le juge ou le jury détermine que l'accusé(e) a commis l'acte criminel en question, mais qu'à ce moment, il ou elle souffrait d'un trouble mental l'empêchant de prévoir les conséquences de ses gestes ou de comprendre en quoi ceux-ci étaient mauvais.

O**ordonnance d'interdiction de communiquer**

Ordonnance d'une instance civile comportant certaines conditions telles que l'interdiction de contacter une autre personne. Cette ordonnance est généralement prise par les tribunaux de droit de la famille, dans le cadre des dossiers de garde d'enfants ou de séparation/divorce, et est habituellement rendue à l'encontre d'un conjoint, d'un ancien conjoint, ou de la personne avec laquelle l'auteur de la demande a cohabité.

ordonnance de dédommagement

Ordonnance du juge exigeant de l'auteur de l'infraction qu'il verse une somme d'argent à la victime pour l'aider à couvrir le préjudice financier causé par l'infraction. Seuls les coûts qui peuvent être prouvés facilement, comme les réparations à un bien endommagé par l'auteur de l'infraction, les traitements en cas de blessures, la perte de revenus ou les frais de déménagement peuvent être couverts par une ordonnance de dédommagement.

ordonnance de non-publication

Ordonnance au moyen de laquelle le juge établit certaines limites sur ce que les médias peuvent rapporter concernant les procédures judiciaires.

ordonnance de probation

Document juridique qui indique la durée et les conditions de la probation; la durée maximale de l'ordonnance est de trois ans.

P**parjure**

Faire sciemment une fausse déclaration sous serment ou après une affirmation solennelle.

peine discontinuée

Peine de 90 jours ou moins purgée par périodes (p. ex., les fins de semaine). Une peine discontinuée s'accompagne toujours d'une ordonnance de probation.

peines concurrentes

Multiple peines purgées en même temps par l'auteur de l'infraction. Par exemple, lorsque l'auteur de l'infraction est condamné à deux peines d'un an chacune, il ne purge qu'une seule année au total.

peines consécutives

Multiples peines purgées l'une après l'autre par l'auteur de l'infraction.

probation	Peine purgée par l’auteur d’une infraction au sein de la collectivité sous la supervision d’un agent ou d’une agente de probation, sous réserve des conditions d’une ordonnance de probation.
processus de justice pénale	Ensemble de processus judiciaires qui a lieu lorsqu’un acte criminel a été commis et signalé à la police, y compris l’arrestation, les citations à comparaître, le procès et la détermination de la peine.
Programme d’aide aux victimes et aux témoins (PAVT)	Le Programme d’aide aux victimes et aux témoins est un service financé par le gouvernement qui fournit information, assistance et soutien aux victimes et témoins de certains actes criminels au cours du processus de justice pénale.
Programme d’intervention rapide auprès des victimes (PIRV)	Programme financé par le gouvernement qui fournit des fonds d’urgence au cours de la période qui suit immédiatement la commission d’un acte criminel violent aux victimes qui n’ont pas les moyens financiers ou qui n’ont pas accès aux ressources nécessaires pour satisfaire leurs besoins. Le PIRV est offert par l’intermédiaire d’un organisme local de services aux victimes.
programme de sanctions extrajudiciaires	Programme qui permet aux adolescents poursuivis au titre de certaines infractions d’assumer les conséquences de leur comportement en dehors du système de justice pénale traditionnel. Par exemple, il peut s’agir de participer à des programmes portant sur la toxicomanie ou les agressions, de faire du bénévolat au sein d’un organisme à but non lucratif, de réaliser des travaux communautaires, ou de participer à un programme de réconciliation durant lequel la victime et l’auteur de l’infraction parlent de ce qui s’est passé.

R

- réinterrogatoire** Lorsque la partie qui a assigné le témoin l'interroge de nouveau après le contre-interrogatoire.
- réprimande** Type de peine disponible pour les adolescents en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Il s'agit d'un avertissement ou d'un exposé didactique du juge.
- résolution de plaider** Accord passé entre l'avocat ou l'avocate de la Couronne et l'avocat ou l'avocate de la défense pour que l'accusé(e) plaide coupable. Le plaider de culpabilité peut s'accompagner de moins de chefs d'accusation, d'une accusation réduite, ou d'une peine moins sévère.

S

- services d'aide aux victimes** Les organismes et les programmes qui offrent tout un éventail de services d'aide aux victimes d'actes criminels et de traumatismes. Ces services peuvent être fournis par la police ou par des organismes communautaires (p. ex. Aide immédiate aux victimes – Ontario).
- sous serment** Le témoin, après avoir prêté serment ou avoir affirmé solennellement qu'il dirait la vérité à la barre des témoins, est considéré « sous serment » et doit dire la vérité jusqu'à la fin de son témoignage. Si le témoin fait une fausse déclaration sous serment, il pourrait être accusé d'une infraction criminelle (voir : « parjure »).
- sténographe judiciaire** Personne présente à toutes les procédures judiciaires qui prend note de tout ce qui se dit au tribunal (la « transcription »).

T**transcription**

Procès-verbal officiel d'un procès rédigé à partir des notes du sténographe judiciaire.

V**verdict**

Décision rendue par un juge ou un jury quant à la culpabilité de l'accusé(e) (coupable, non coupable ou non-responsabilité criminelle).

Charte des droits des victimes d'actes criminels de l'Ontario

Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels

L.O. 1995, CHAPITRE 6

Dernière modification : 2006, chap. 35, annexe C, art. 128.

Préambule

La population de l'Ontario estime que les victimes d'actes criminels, qui ont subi des dommages et dont les droits et la sécurité ont été violés par des actes criminels, doivent être traitées avec compassion et équité. En outre, la population de l'Ontario estime que le système judiciaire doit fonctionner de façon à ne pas accroître les souffrances des victimes d'actes criminels et à ne pas décourager ces dernières de participer au processus judiciaire.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acte criminel» Infraction au sens du *Code criminel* (Canada); («crime»)

«victime» S'entend de la personne qui, par suite de la commission d'un acte criminel par autrui, subit des maux d'ordre affectif ou physique ou une perte ou des dommages d'ordre matériel ou financier et, si la commission de l'acte criminel cause le décès de la personne, s'entend également des personnes suivantes :

- (a) un enfant ou le père ou la mère de la personne, au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- (b) une personne à charge ou le conjoint de la personne, ces deux termes s'entendant au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*.

sont toutefois exclus l'enfant, le père, la mère, la personne à charge ou le conjoint qui sont inculpés ou ont été déclarés coupables de la commission de l'acte criminel. («victim») 1995, chap. 6, art. 1; 1999, chap. 6, par. 65 (1) et (2); 2005, chap. 5, par. 72 (1) et (2).

PRINCIPES

Principes

2. (1) Les principes suivants s'appliquent au traitement des victimes d'actes criminels :
 1. Les victimes doivent être traitées avec courtoisie, avec compassion et dans le respect de leur dignité et de leur vie privée par les fonctionnaires du système judiciaire.
 2. Les victimes doivent avoir accès aux renseignements relatifs à ce qui suit :
 - i. the services and remedies available to victims of crime,
 - ii. les dispositions de la présente loi et de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* qui peuvent les aider,
 - iii. la protection qui leur est offerte pour empêcher toute intimidation illicite,
 - iv. l'état d'avancement des enquêtes se rapportant à l'acte criminel,
 - v. les accusations portées à l'égard de l'acte criminel et, en l'absence d'accusations, les motifs pour lesquels aucune accusation n'est portée,
 - vi. le rôle de la victime dans la poursuite,
 - vii. les procédures judiciaires qui se rapportent à la poursuite,
 - viii. les dates et les lieux où se déroulent des étapes importantes de la poursuite,
 - ix. l'issue des instances importantes, y compris les instances en appel,
 - x. les dispositions préparatoires au procès qui sont prises à l'égard d'un plaidoyer pouvant être inscrit par le prévenu au procès,
 - xi. la mise en liberté provisoire du prévenu et, en cas de déclaration de culpabilité, le prononcé de la sentence,

- xii. les décisions rendues aux termes de l'article 672.54 ou 672.58 du *Code criminel* (Canada) à l'égard d'un accusé qui fait l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux,
 - xiii. le droit que leur confère le *Code criminel* (Canada) de présenter des observations au tribunal au moyen d'une déclaration de la victime.
3. Les victimes d'un acte criminel prescrit doivent être avisées, si elles en font la demande, de ce qui suit :
 - i. la mise en liberté imminente de la personne déclarée coupable ou toute requête visant à obtenir sa mise en liberté, notamment en vertu d'une permission de sortir accordée conformément à un programme d'absence temporaire, d'une libération conditionnelle ou d'un laissez-passer d'absence temporaire sans escorte,
 - ii. l'évasion de la personne déclarée coupable.
 4. Si la personne accusée d'un acte criminel prescrit fait l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, les victimes doivent être avisées, si elles en font la demande, de ce qui suit :
 - i. toute audience que tient à l'égard de l'accusé la commission d'examen constituée ou désignée pour l'Ontario conformément au paragraphe 672.38 (1) du *Code criminel* (Canada),
 - ii. l'ordonnance de la commission d'examen prescrivant l'absolution inconditionnelle ou sous condition de l'accusé,
 - iii. l'évasion de l'accusé.
 5. Les victimes d'agressions sexuelles, si elles en font la demande, ne doivent être interrogées au cours de l'enquête sur l'acte criminel que par des agents de police et des fonctionnaires du même sexe qu'elles.

6. Les biens de la victime qui sont sous la garde de fonctionnaires du système judiciaire doivent lui être restitués promptly lorsqu'il n'est plus nécessaire de les garder aux fins du système judiciaire. 1995, chap. 6, par. 2 (1).

Restrictions

(2) Les principes énoncés au paragraphe (1) sont subordonnés à la disponibilité des ressources et des renseignements, à ce qui est raisonnable dans les circonstances de l'espèce, à ce qui est compatible avec le droit et l'intérêt public ainsi qu'à ce qui est nécessaire pour garantir qu'aucun retard ne se produise dans le règlement des instances criminelles. 1995, chap. 6, par. 2 (2).

Règlements

- (3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- (a) prescrire les normes à suivre, à l'exclusion de celles régissant les services policiers, pour mettre en application les principes énoncés au paragraphe (1);
 - (b) prescrire les actes criminels pour l'application des dispositions 3 et 4 du paragraphe (1); 1995, chap. 6, par. 2 (3).

Idem

(4) Les normes régissant les services policiers peuvent être prescrites en vertu de la disposition (1) du paragraphe 135 (1) de la *Loi sur les services policiers*. 1995, chap. 6, par. 2 (4).

Aucune nouvelle cause d'action

(5) Aucune nouvelle cause d'action ou réclamation ni aucun nouveau droit d'appel ou autre recours n'est fondé en droit sur le présent article ou sur ce qui est fait ou aurait dû être fait aux termes du présent article. 1995, chap. 6, par. 2 (5).

INSTANCES CIVILES

Dommmages-intérêts

3. (1) Quiconque est déclaré coupable d'un acte criminel prescrit est redevable à chaque victime de l'acte criminel de dommages-intérêts pour les troubles affectifs qui en découlent et pour les lésions corporelles qui résultent de ces troubles. 1995, chap. 6, par. 3 (1).

Présomption

- (2) Sont présumées avoir eu des troubles affectifs les victimes suivantes :
1. La victime de voies de fait si elle est ou était le conjoint, au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*, de l'agresseur.
 2. La victime d'une agression sexuelle.
 3. La victime d'une tentative d'agression sexuelle. 1995, chap. 6, par. 3 (2); 1999, chap. 6, par. 65 (3); 2005, chap. 5, par. 72 (3).

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des actes criminels pour l'application du paragraphe (1). 1995, chap. 6, par. 3 (3).

Interprétation

(4) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les recours qui existent par ailleurs dans le cadre du droit en vigueur ni d'empêcher la création de recours en droit. 1995, chap. 6, par. 3 (4).

Champ d'application de l'article

4. (1) Le présent article s'applique à l'instance civile dans laquelle la victime d'un acte criminel cherche à obtenir d'une personne déclarée coupable de l'acte criminel réparation à l'égard du dommage subi par suite de la commission de l'acte criminel. 1995, chap. 6, par. 4 (1).

Cautionnement pour dépens

(2) Un juge ne doit pas rendre, en vertu des règles de pratique, d'ordonnance exigeant d'une victime qu'elle fournisse un cautionnement pour dépens, sauf si, après avoir tenu compte de l'esprit et de l'objet de la présente loi, il estime qu'il est nécessaire de ce faire dans l'intérêt de la justice. 1995, chap. 6, par. 4 (2).

Dommmages-intérêts

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un juge ne doit pas tenir compte d'une peine, le cas échéant, qui est imposée à une personne déclarée coupable lorsqu'il ordonne à celle-ci de verser des dommages-intérêts à l'égard du dommage subi par une victime de l'acte criminel. 1995, chap. 6, par. 4 (3).

Exception : dommages-intérêts punitifs

(4) Un juge tient compte de la peine, le cas échéant, qui est imposée à une personne déclarée coupable avant d'ordonner à celle-ci de verser des dommages-intérêts punitifs à une victime. 1995, chap. 6, par. 4 (4).

Intérêts

(5) Un juge ne doit pas exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa 130 (1) a) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour refuser d'accorder des intérêts à une victime, sauf si, après avoir tenu compte de l'esprit et de l'objet de la présente loi, il estime qu'il est nécessaire de ce faire dans l'intérêt de la justice. 1995, chap. 6, par. 4 (5).

Dépens procureur-client

(6) Le juge qui rend une ordonnance d'adjudication des dépens en faveur d'une victime le fait sur une base procureur-client, sauf s'il estime que ce faire ne serait pas dans l'intérêt de la justice. 1995, chap. 6, par. 4 (6).

COMPTE DU FONDS DE LA JUSTICE POUR LES VICTIMES

Maintien du compte du fonds de la justice pour les victimes

5. (1) Le compte du fonds d'aide aux victimes mentionné au paragraphe 60.1 (4) de la Loi sur les infractions provinciales, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (1) de la présente loi, est maintenu comme le compte du fonds de la justice pour les victimes et il est maintenu comme compte spécial du Trésor. 1995, chap. 6, par. 5 (1).

Sommes affectées au compte

- (2) Le compte du fonds de la justice pour les victimes comprend les sommes suivantes :
 - (a) les suramendes affectées au compte aux termes du paragraphe 60.1 (4) de la *Loi sur les infractions provinciales*;
 - (b) les suramendes compensatoires affectées au compte sur les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil conformément à l'article 727.9 du *Code criminel* (Canada);
 - (c) les sommes affectées au compte conformément à une affectation de crédits de l'Assemblée législative de l'Ontario;
 - (d) les dons que des personnes font à la Couronne, qui doivent être affectés à ce compte. 1995, chap. 6, par. 5 (2).

Compte à des fins particulières

(3) Les sommes d'argent versées au compte du fonds de la justice pour les victimes constituent des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières au sens de la *Loi sur l'administration financière*. 1995, chap. 6, par. 5 (3).

Utilisation du compte du fonds de la justice pour les victimes

(4) Les sommes d'argent versées au compte du fonds de la justice pour les victimes sont utilisées pour aider les victimes, notamment en appuyant les programmes d'aide aux victimes ou en subventionnant les organismes communautaires qui offrent une telle aide. 1995, chap. 6, par. 5 (4).

Paiements prélevés sur le compte

(5) Sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion du gouvernement, des paiements peuvent être prélevés sur le compte du fonds de la justice pour les victimes aux fins visées au paragraphe (4). 1995, chap. 6, par. 5 (5).

Frais

(6) Chaque année, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement au Trésor, sans affectation particulière, d'une somme prélevée sur le compte du fonds de la justice pour les victimes en vue du paiement de frais se rapportant à l'administration de ce compte. 1995, chap. 6, par. 5 (6).

Règlements

- (7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- (a) établir des critères auxquels doit satisfaire un programme ou un organisme avant qu'un paiement soit prélevé sur le compte du fonds de la justice pour les victimes pour l'appuyer;
 - (b) établir une formule ou autre base de prélèvement de sommes d'argent détenues dans le compte du fonds de la justice pour les victimes. 1995, chap. 6, par. 5 (7).

OFFICE DES AFFAIRES DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Office des affaires des victimes d'actes criminels

5.1 (1) Est créé un office appelé Office des affaires des victimes d'actes criminels en français et Office for Victims of Crime en anglais. 2000, chap. 32, art. 1.

Composition

(2) L'Office se compose du nombre de membres que le lieutenant-gouverneur en conseil estime approprié et chaque membre est nommé par ce dernier. 2000, chap. 32, art. 1.

Président et vice-président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le président et le vice-président de l'Office parmi les membres de ce dernier. 2000, chap. 32, art. 1.

Fonctions consultatives

- (4) L'Office conseille le procureur général sur ce qui suit :
- (a) les façons d'assurer le respect des principes énoncés au paragraphe 2 (1);
 - (b) l'élaboration, la mise en application et le maintien de normes provinciales en matière de services aux victimes d'actes criminels;
 - (c) l'utilisation du fonds de la justice pour les victimes dans le but de fournir et d'améliorer les services aux victimes d'actes criminels;
 - (d) la recherche et l'éducation en ce qui concerne le traitement des victimes d'actes criminels et les façons d'empêcher que la victimisation se poursuive;
 - (e) les questions relatives à la législation et aux politiques en ce qui concerne le traitement des victimes d'actes criminels et la prévention d'une victimisation ultérieure. 2000, chap. 32, art. 1.

Attribution de fonctions

(5) Le procureur général peut attribuer à l'Office les fonctions qu'il estime appropriées et l'Office exerce ces fonctions. 2000, chap. 32, art. 1.

Employés

(6) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement de l'Office peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* 2000, chap. 32, art. 1.

Disposition transitoire

- (7) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article :
 - (a) d'une part, les livres et les dossiers du bureau anciennement appelé Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels en français et Office for Victims of Crime en anglais deviennent les livres et les dossiers de l'office visé au paragraphe (1);
 - (b) d'autre part, les employés du bureau anciennement appelé Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels en français et Office for Victims of Crime en anglais deviennent les employés de l'office visé au paragraphe (1). 2000, chap. 32, art. 1.
- 6.,7.** Omis (modifie ou abroge d'autres lois). 1995, chap. 6, art. 6 et 7.
- 8.** Omis (prévoit l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi). 1995, chap. 6, art. 8.
- 9.** Omis (édicte le titre abrégé de la présente loi). 1995, chap. 6, art. 9.

Charte canadienne des droits des victimes

L.C. 2015, ch. 13, art. 2

Sanctionnée 2015-04-23

Loi visant la reconnaissance des droits des victimes

[Édictée par l'article 2 du chapitre 13 des Lois du Canada (2015), en vigueur le 23 juillet 2015.]

Préambule

Attendu :

que les actes criminels ont des répercussions préjudiciables sur les victimes et la société;

que les victimes d'actes criminels et leurs familles méritent d'être traitées avec courtoisie, compassion et respect, notamment celui de leur dignité;

qu'il importe que les droits des victimes d'actes criminels soient pris en considération dans l'ensemble du système de justice pénale;

que les victimes d'actes criminels ont des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*;

que la prise en considération des droits des victimes sert la bonne administration de la justice;

que la compétence en matière de justice pénale est partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux;

que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont adopté, en 1988, *l'Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels* et ont par la suite entériné la *Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité*,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1. Charte canadienne des droits des victimes.

Définitions et interprétation

Définition

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

infraction Infraction au Code criminel, à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou à la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, infraction désignée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou infraction prévue à l'article 91 ou à la partie 3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (offence)

victime Particulier qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration d'une infraction. (victim)

Agir pour le compte de la victime

3. Les droits prévus par la présente loi peuvent être exercés par l'un ou l'autre des particuliers ci-après pour le compte de la victime, si celle-ci est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte :
 - (a) l'époux de la victime ou la personne qui l'était au moment de son décès;
 - (b) la personne qui vit avec elle — ou qui vivait avec elle au moment de son décès — dans une relation conjugale depuis au moins un an;
 - (c) un parent ou une personne à sa charge;
 - (d) le particulier qui en a, en droit ou en fait, la garde ou aux soins duquel elle est confiée ou qui est chargé de son entretien;
 - (e) le particulier qui a, en droit ou en fait, la garde ou qui est chargé de l'entretien d'une personne à la charge de la victime, ou aux soins duquel cette personne est confiée.

Exception

4. S'agissant d'une infraction donnée, n'est pas une victime et n'a pas les droits conférés aux victimes par la présente loi le particulier qui est inculpé ou déclaré coupable de l'infraction ou qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux à l'égard de cette infraction.

Système de justice pénale

5. Pour l'application de la présente loi, le système de justice pénale concerne :
 - (a) les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions au Canada;
 - (b) le processus correctionnel et le processus de mise en liberté sous condition au Canada;
 - (c) les procédures, devant le tribunal ou une commission d'examen, au sens de ces termes au paragraphe 672.1(1) du *Code criminel*, à l'égard d'un accusé qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux.

Droits

Droit à l'information

Renseignement généraux

6. Toute victime a le droit, sur demande, d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :
 - (a) le système de justice pénale et le rôle que les victimes sont appelées à y jouer;
 - (b) les services et les programmes auxquels elle a accès en tant que victime, notamment les programmes de justice réparatrice;
 - (c) son droit de déposer une plainte pour la violation ou la négation d'un droit qui lui est conféré par la présente loi.

Enquête et procédures

7. Toute victime a, sur demande, le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :
- (a) l'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction;
 - (b) les date, heure et lieu où se déroulent les procédures relatives à l'infraction, leur état d'avancement et leur issue.

Renseignements concernant le délinquant ou l'accusé

8. Toute victime a, sur demande, le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :
- (a) tout examen prévu par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* concernant la mise en liberté sous condition du délinquant et concernant le moment et les conditions de celle-ci;
 - (b) toute audience tenue pour déterminer la décision, au sens du paragraphe 672.1(1) du *Code criminel*, à rendre à l'égard d'un accusé déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux et la décision qui a été rendue.

Droit à la protection

Securité

9. Toute victime a le droit à ce que sa sécurité soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale.

Protection contre l'intimidation et les représailles

10. Toute victime a le droit à ce que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises par les autorités compétentes du système de justice pénale afin de la protéger contre l'intimidation et les représailles.

Vie privée

11. Toute victime a le droit à ce que sa vie privée soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale.

Confidentialité de son identité

12. Toute victime, qu'elle soit un plaignant ou un témoin dans une procédure relative à l'infraction, a le droit de demander à ce que son identité soit protégée.

Mesure visant à faciliter le témoignage

13. Toute victime qui témoigne dans une procédure relative à l'infraction a le droit de demander des mesures visant à faciliter son témoignage.

Droit de participation**Point de vue pris en considération**

14. Toute victime a le droit de donner son point de vue en ce qui concerne les décisions des autorités compétentes du système de justice pénale en ce qui touche les droits qui lui sont conférés par la présente loi et à ce qu'il soit pris en considération.

Déclaration de la victime

15. Toute victime a le droit de présenter une déclaration aux autorités compétentes du système de justice pénale et à ce qu'elle soit prise en considération.

Droit au dédommagement**Ordonnance de dédommagement**

16. Toute victime a le droit à ce que la prise d'une ordonnance de dédommagement contre le délinquant soit envisagée par le tribunal.

Exécution

17. Toute victime en faveur de laquelle une ordonnance de dédommagement est rendue a le droit de la faire enregistrer au tribunal civil à titre de jugement exécutoire contre le délinquant en cas de défaut de paiement.

Dispositions générales

Application

18. (1) La présente loi s'applique à l'égard de la victime d'une infraction dans ses rapports avec le système de justice pénale :
- (a) pendant que l'infraction fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite;
 - (b) pendant que le délinquant est, à l'égard de l'infraction, régi par le processus correctionnel ou le processus de mise en liberté sous condition;
 - (c) pendant que l'accusé, dans le cas où il est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux, relève, à l'égard de l'infraction, de la compétence du tribunal ou d'une commission d'examen, au sens de ces termes au paragraphe 672.1(1) du *Code criminel*.

Dénonciation de l'infraction

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), si l'infraction est dénoncée aux autorités compétentes du système de justice pénale, l'enquête relative à cette infraction est réputée commencer au moment de la dénonciation.

Loi sur la défense nationale

- (3) La présente loi ne s'applique pas aux infractions qui sont des infractions d'ordre militaire, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, qui font l'objet d'une enquête ou auxquelles il est donné suite sous le régime de cette loi.

Exercice des droits

19. (1) Les droits conférés aux victimes par la présente loi doivent être exercés par les moyens prévus par la loi.

Lien avec le Canada

- (2) La victime ne peut exercer les droits prévus par la présente loi que si elle est présente au Canada ou que si elle est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Interprétation de la présente loi

20. La présente loi doit être interprétée et appliquée de manière raisonnable dans les circonstances et d'une manière qui n'est pas susceptible :

- (a) de nuire à la bonne administration de la justice, notamment :
 - (i) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire de la police, de compromettre toute enquête relative à une infraction ou d'y nuire ou encore de causer des délais excessifs à son égard,
 - (ii) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du poursuivant, de compromettre toute poursuite relative à une infraction ou d'y nuire ou encore de causer des délais excessifs à son égard;
- (b) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire ministériel;
- (c) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire pouvant être exercé par toute personne ou tout organisme autorisé à libérer le délinquant dans la collectivité;
- (d) de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne;
- (e) de porter atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

Interprétation d'autres lois, règlements, etc.

21. Dans la mesure du possible, les lois fédérales, ainsi que les ordonnances, règles ou règlements en découlant, peu importe que leur édicition, prononcé ou prise, selon le cas, survienne avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à cette date, doivent être interprétés et appliqués de manière compatible avec les droits prévus par la présente loi.

Primauté en cas d'incompatibilité

22. (1) En cas d'incompatibilité, après application des articles 20 et 21, entre une disposition de la présente loi et celle d'une loi, d'une ordonnance, d'une règle ou d'un règlement visés à l'article 21, la disposition de la présente loi l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

Exception – lois, règlements, etc.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la *Déclaration canadienne des droits*, de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de la *Loi sur les langues officielles*, de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ni à l'égard des ordonnances, règles et règlements en découlant.

Conclusion défavorable

23. Le fait qu'un particulier soit désigné en tant que victime à l'égard d'une infraction ne peut donner lieu à des conclusions défavorables à l'encontre d'une personne inculpée de cette infraction.

Entrée et séjour au Canada

24. La présente loi ne peut être interprétée de manière à permettre à un particulier :
- (a) d'entrer au Canada ou d'y séjourner au-delà de la période de séjour autorisée;
 - (b) d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi ou de retarder les procédures qui y sont liées;
 - (c) d'empêcher l'extradition de quiconque au Canada ou du Canada ou de retarder les procédures qui y sont liées.

Recours

Plainte – entité fédérale

25. (1) Toute victime qui est d'avis qu'il y a eu violation ou négation, par un ministère, une agence ou un organisme fédéral, d'un droit qui lui est conféré par la présente loi a le droit de déposer une plainte conformément au mécanisme d'examen des plaintes applicable.

Plainte à l'autorité compétente

- (2) Toute victime qui a épuisé les recours prévus par le mécanisme d'examen des plaintes et qui n'est pas satisfaite de la réponse du ministère, de l'agence ou de l'organisme fédéral peut déposer une plainte auprès de toute autorité compétente pour examiner les plaintes concernant ce ministère, cette agence ou cet organisme.

Mécanisme d'examen des plaintes

- (3) Tout ministère, agence ou organisme fédéral qui joue un rôle dans le système de justice pénale doit disposer d'un mécanisme d'examen des plaintes prévoyant :
- (a) l'examen des plaintes relatives à la violation ou négation reprochée des droits prévus par la présente loi;
 - (b) le pouvoir de recommander la prise de mesures correctives;
 - (c) l'obligation d'informer les victimes du résultat de l'examen et, le cas échéant, des recommandations qui en découlent.

Plainte – entité provinciale ou territoriale

26. Toute victime qui est d'avis qu'il y a eu violation ou négation, par un ministère, une agence ou un organisme provincial ou territorial, d'un droit qui lui est conféré par la présente loi peut déposer une plainte conformément aux lois de la province ou du territoire en cause.

Qualité pour agir

27. La présente loi ne peut être interprétée comme conférant ou retirant aux victimes ou aux particuliers qui agissent pour leur compte la qualité de partie, d'intervenant ou d'observateur dans toute procédure.

Absence de droit d'action

28. La violation ou la négation d'un droit prévu par la présente loi ne donne pas ouverture à un droit d'action ni au droit d'être dédommagé.

Appel

29. Aucun appel d'une décision ou d'une ordonnance ne peut être interjeté au seul motif qu'un droit prévu par la présente loi a été violé ou nié.

Dispositions Connexes

2015, ch. 13, art. 2.1

- Examen de la *Charte canadienne des droits des victimes*

2.1 Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 2, le comité parlementaire désigné ou constitué à cette fin entreprend l'examen de l'application de la *Charte canadienne des droits des victimes* qui y est édictée.

Qui contacter



Si vous avez besoin de services généraux dans votre collectivité

Ligne d'aide aux victimes (LAV) – Répertoire téléphonique de ressources

Description:

En Ontario, divers organismes communautaires et diverses ressources offrent du soutien aux victimes d'actes criminels en général. Ils sont trop nombreux pour être énumérés ici, mais vous pouvez communiquer 24 heures par jour, 7 jours sur 7, avec des organismes offrant des services et de l'aide dans votre collectivité en appelant la Ligne d'aide aux victimes, une ligne d'information provinciale bilingue et sans frais.

Téléphone :

Région du grand Toronto :
416-314-2447

Sans frais :
1-888-579-2888

(Choisissez l'option qui consiste à demander à parler à quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité.)

Site Web :

Voir la page suivante – 211 Ontario.

Répertoire en ligne des services aux victimes – Ministère du Procureur général de l'Ontario

Description:

Le ministère du Procureur général fournit un répertoire de services pour les gens qui ont été victimes en Ontario. Vous trouverez des renseignements sur les services disponibles et sur les programmes financés par l'État dans ce répertoire consultable.



Téléphone :

Voir ci-dessus (Ligne d'aide aux victimes).



Site Web :

Pour trouver des services et des ressources dans votre collectivité, consultez le site Web du Répertoire des services aux victimes de l'Ontario à :
services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr

211 Ontario – Répertoire en ligne de ressources

Description:	Téléphone  :	Site Web  :
Le service 211 Ontario comprend un site Web sur lequel figurent les coordonnées de services sociaux et communautaires partout en Ontario.	Voir la page précédente (Ligne d'aide aux victimes).	Pour trouver des services et des ressources dans votre collectivité, visitez le site Web de 211 Ontario, à l'adresse suivante : www.211ontario.ca/fr

Aide immédiate aux victimes – Ontario (AIVO)

Description:	Téléphone  :	Website  :
<p>Aide immédiate aux victimes - Ontario est financée par l'État et offre une gamme de services d'aide aux victimes de crime. qui sont fournis localement par des organismes communautaires sans but lucratif sous différents noms. Les services offerts incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aide et les soutiens 24 heures par jour, 7 jours sur 7 • l'intervention en situation de crise • la résolution de préoccupations immédiates en matière de sécurité • l'aide financière d'urgence • la planification de sécurité • la fourniture de renseignements et les aiguillages vers des services de conseils et des services de soutien communautaires et gouvernementaux pertinents. 	<p>Pour trouver les organismes de l'Aide immédiate aux victimes - Ontario de votre région, appelez la Ligne d'aide aux victimes à :</p> <p>Région du grand Toronto: 416-314-2447</p> <p>Sans frais: 1-888-579-2888</p> <p>(Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité.)</p>	<p>Pour trouver les organismes d'Aide immédiate aux victimes - Ontario de votre collectivité, consultez le site Web du Répertoire des services aux victimes de l'Ontario à :</p> <p>services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr</p> <p>(Entrez votre lieu à l'étape 1, et choisissez « Aide immédiate aux victimes – Ontario » sous « Programmes » – Étape 2.)</p>

Si vous avez besoin de services concernant certaines populations/expériences de victimisation

Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOCVF)

Description:	Téléphone  :	Site Web  :
Action ontarienne contre la violence faite aux femmes est un groupe d'organismes féministes francophones qui se consacrent à promouvoir l'action et à offrir des ressources pour les femmes francophones de l'Ontario qui ont subi de la violence. Un répertoire de services francophones et bilingues pour les femmes en Ontario est accessible sur le site Web de l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes.	613-241-8433	Pour plus de renseignements sur Action ontarienne contre la violence faite aux femmes et pour accéder au répertoire de services francophones et bilingues pour les femmes en Ontario, consultez leur site Web à : www.aocvf.ca

Assaulted Women's Helpline

Description:	Téléphone  :	Site Web  :
La ligne Assaulted Women's Helpline offre du counseling en cas de crise, du soutien émotionnel, de l'information et des aiguillages vers des services appropriés dans les collectivités locales. Ce service est en exploitation en tout temps et est gratuit, anonyme, confidentiel, et peut être offert en 154 langues.	Région du grand Toronto : 416-863-0511 Sans frais : 1-866-863-0511 ATS : 416-364-8762 ATS sans frais : 1-866-863-7868 Message texte : #SAFE (#7233)	Pour plus de renseignements sur la ligne Assaulted Women's Helpline et les services qu'elle offre, consultez leur site Web à : www.awhl.org

Fem'aide

Description:

Fem'aide offre aux femmes d'expression française aux prises avec la violence sexiste, du soutien, des renseignements et de l'aiguillage vers les services appropriés, 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Fem'aide peut également répondre aux demandes de renseignements faites par les proches des femmes victimes de violence.

Fem'aide concentre son intervention auprès des femmes ayant subi de la violence dans une relation intime ou encore une agression à caractère sexuel.

Téléphone :

Sans frais :
1-877-FEMAIDE
1-877-336-2433
ATS :
1-866-860-7082

Site Web :

Pour plus de renseignements sur Fem'aide et les services offerts, consultez leur site Web :
www.femaide.ca

Talk4Healing

Description:

Talk4Healing offre des services de soutien et de counseling aux femmes autochtones qui vivent dans des communautés urbaines, rurales et éloignées, dans la réserve et hors réserve le long de la frontière de l'Ontario (du Manitoba aux Muskokas). Ce service téléphonique gratuit est disponible 24 heures par jour, 7 jours sur 7, en anglais, ojibway, oji-cri et cri. Talk4Healing intègre la roue médicinale et les enseignements traditionnels à ses services.

Téléphone :

Sans frais :
1-855-554-HEAL
1-855-554-4325

Site Web :

Pour plus de renseignements sur le site Web Talk4Healing :
www.talk4healing.com

Hebergementfemmes

Description:

Hebergementfemmes est une ressource en ligne conçue pour aider femmes et enfants qui cherchent à fuir une situation de violence et de mauvais traitements en se mettant en sécurité. Une carte interactive désigne les refuges et leurs numéros d'urgence correspondants dans une région géographique spécifique.

Téléphone :

S.O.

Site Web :

Pour trouver un refuge à l'aide de ce service, consultez le site Web de Hebergementfemmes: www.hebergementfemmes.ca

Centres de traitement en cas d'agression sexuelle de violence conjugale

Description:

Les centres de traitement pour agression sexuelle et violence conjugale sont dans 35 hôpitaux de la province et offrent des soins d'urgence aux femmes, enfants et hommes victimes ou survivants de violence sexuelle ou conjugale en tout temps. Les services incluent aussi :

- soins médicaux et infirmiers d'urgence
- intervention immédiate
- collecte de preuves médico-légales
- suivi médical
- counseling
- orientation à des ressources communautaires.

Téléphone :

Pour trouver les centres de traitement en cas d'agression sexuelle et de violence conjugale les plus proches de chez vous, appelez la Ligne d'aide aux victimes à :

Région du grand Toronto :
416-314-2447



Sans frais :
1-888-579-2888

(Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité.)

Site Web :

Pour trouver le centre de traitement en cas d'agression sexuelle et de violence conjugale le plus près de chez vous, consultez le site Web des centres de traitement en cas d'agression sexuelle et de violence conjugale à : www.satcontario.com

Centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelle (CAVAS)

Description:	Téléphone  :	Site Web  :
<p>Les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle offrent divers services aux femmes victimes de violence sexuelle âgées de 16 ans ou plus. Ces services incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lignes d'intervention immédiate 24/7 pour les victimes • counseling individuel • counseling de groupe • soutien des pairs • accompagnement au tribunal, à l'hôpital ou au poste de police • information et orientations vers d'autres services. 	<p>Pour trouver le Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle le plus près, appelez la Ligne d'aide aux victimes à :</p> <p>Région du grand Toronto : 416-314-2447</p> <p>Sans frais : 1-888-579-2888</p> <p>(Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité.)</p>	<p>Pour trouver le Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle le plus près, consultez le Répertoire des services aux victimes de l'Ontario à :</p> <p>services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr</p> <p>(Entrez votre lieu à l'étape 1, et choisissez « Centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle » sous « Programmes » - Étape 2.)</p> <p>Vous pouvez également consulter le site Web d'Ontario Coalition of Rape Crisis Centres à :</p> <p>www.sexualassaultsupport.ca</p>

Services de soutien aux hommes victimes de violence sexuelle

Description:

Le programme Services de soutien aux survivants de sexe masculin qui ont été victimes de violence sexuelle apporte de l'aide aux victimes de violence sexuelle, récente ou ancienne. Le programme est offert par des organismes de la province. Les hommes qui ont survécu à de la violence sexuelle ont accès à des services spécialisés pour les aider à faire face aux répercussions de la violence, notamment :

- counseling individuel et de groupe
- soutien par les pairs
- counseling par téléphone et en ligne
- orientations vers d'autres services de soutien communautaires pour répondre à d'autres besoins à long terme des clients.

Les survivants ont accès à une ligne téléphonique multilingue gratuite, 24 heures par jour, pour des services d'aide immédiate et d'orientation.

Téléphone :

Pour plus de renseignements, ou pour avoir accès à la ligne téléphonique multilingue sans frais disponible 24 heures par jour afin d'obtenir des services immédiats d'intervention et d'orientation, appelez :

Sans frais :
1-866-887-0015

Site Web :

Pour avoir accès à un fournisseur de services près de chez vous, consultez le Répertoire de services aux victimes de l'Ontario à :

services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr

(Entrez votre lieu à l'étape 1, et choisissez « Services de soutien aux hommes victimes de violence sexuelle » sous « Programmes » – Étape 2.)

Pour plus de renseignements sur le programme Services de soutien aux hommes victimes de violence sexuelle, consultez le site Web du ministère du Procureur général à :

www.ontario.ca/procureurgeneral

(Cliquez sur « Services aux victimes », puis sur « Programmes et services pour victimes d'actes criminels », puis encore « Services de soutien aux hommes victimes de violence sexuelle ».)

Ligne d'assistance aux personnes âgées (LAPA)

Description:

Il s'agit d'un service téléphonique gratuit, confidentiel, disponible 24 heures par jour, 7 jours sur 7 en plus de 150 langues. Il fournit des coordonnées et des données d'orientation pour les organismes locaux de toute la province qui peuvent aider dans les cas de maltraitance des aînés. Des conseillers formés offrent aussi des services de planification de sécurité et de counseling par encouragement pour les adultes âgés qui sont victimes de mauvais traitements ou qui risquent de l'être. Les membres de la famille et des fournisseurs de service peuvent aussi demander de l'information sur les services communautaires.

Téléphone :

Sans frais :
1-866-299-1011

Site Web :

Des ressources et de l'information sur la sécurité des personnes âgées, y compris un répertoire des programmes et services, sont également accessibles en ligne via Maltraitance des personnes âgées Ontario :

www.elderabuseontario.com/french

Jeunesse j'écoute

Description:

Jeunesse j'écoute est un service canadien de counseling et d'information 24/7 pour les jeunes. Des conseillers professionnels spécialement formés offrent un service de soutien gratuit et anonyme en anglais et en français à des jeunes âgés de 5 à 20 ans portant sur tout un éventail de questions et de problèmes, dont les relations tumultueuses, le déménagement dans un nouveau milieu, la cyberintimidation, les mauvais traitements, et les problèmes de santé mentale.

Outre toute une gamme d'options de counseling, dont le clavardage, Jeunesse J'écoute offre aux jeunes un éventail de ressources en ligne et mobiles.

Téléphone :

Sans frais :
1-800-668-6868



L'application mobile :
« Toujours à l'écoute »
(<http://jeunessejecoute.ca/teens/phoneus/alwayssthere.aspx?lang=fr-ca>)

Disponible sur iPhone, Android et BlackBerry.

Site Web :

Pour plus d'information sur Jeunesse j'écoute et pour accéder à leurs ressources, consultez leur site Web à :
www.jeunessejecoute.ca

Centres d'appui aux enfants (CAE)

Description:	Téléphone  :	Site Web  :
<p>Les Centres d'appui aux enfants offrent une approche coordonnée pour répondre aux besoins des victimes et/ou témoins enfants et des jeunes victimes dans le système de justice pénale. Les Centres d'appui aux enfants cherchent à minimiser les traumatismes induits par le système en fournissant un contexte unique adapté aux enfants pour les jeunes victimes ou témoins et leurs familles qui ont besoin de services. Les Centres d'appui aux enfants sont conçus pour répondre aux besoins uniques de la communauté visée dans laquelle ils se trouvent, mais ils ont des éléments en commun, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une équipe multidisciplinaire de représentants de la police, des services de protection de l'enfance, de procureurs, de services de santé mentale, des services d'aide aux victimes et le centre d'appui aux enfants • un milieu axé sur l'enfant • des entrevues judiciaires 	<p>Pour trouver le Centre d'appui aux enfants le plus proche, appelez la Ligne d'aide aux victimes à :</p> <p>Région du grand Toronto : 416-314-2447</p> <p>Sans frais : 1-888-579-2888</p> <p>(Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité.)</p>	<p>S.O.</p>

Description:

- des services d'aide et de soutien aux victimes, dont le soutien judiciaire
- des services d'évaluation et de traitements médicaux spécialisés
- des services spécialisés de santé mentale axés sur le traumatisme.

Téléphone  :**Site Web**  :**Si vous avez besoin d'aide financière****Programme d'intervention rapide auprès des victimes (PIRV)****Description:**

Le Programme d'intervention rapide auprès des victimes fournit des fonds d'urgence aux victimes qui n'ont pas d'autres ressources financières pour couvrir certaines dépenses engagées immédiatement après un acte criminel. Le Programme d'intervention rapide auprès des victimes est offert par l'intermédiaire d'un organisme local de services aux victimes à travers la province.

Téléphone  :

Pour communiquer avec le bureau du Programme d'intervention rapide auprès des victimes de votre région, appelez la Ligne d'aide aux victimes (LAV) à :

Région du grand Toronto :
416-314-2447

Sans frais :
1-888-579-2888

(Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité.)

Site Web  :

Pour communiquer avec l'organisme de services aux victimes offrant le Programme d'intervention rapide auprès des victimes le plus près de chez vous, consultez le Répertoire de services aux victimes de l'Ontario à :

services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr

(Entrez votre lieu à l'étape 1 et choisissez « Programme d'intervention rapide auprès des victimes » sous « Programmes » – Étape 2.)

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC)

Description:

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels est un organisme gouvernemental qui indemnise les victimes d'actes criminels violents commis en Ontario.

Téléphone :

Pour en savoir plus sur la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, formuler une demande ou obtenir des précisions sur votre demande, composez l'un des numéros suivants :

Région du grand Toronto :
416-326-2900

Sans frais :
1-800-372-7463

Site Web :

Pour avoir accès à un formulaire de demande en ligne, consultez le site Web de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels :

www.sjto.gov.on.ca/civac

(Cliquez sur « Procédure de requête et d'audience » dans le menu latéral gauche.)

Programme d'aide financière aux familles des victimes d'homicide (PAFFVH)

Description:

Le Programme d'aide financière aux familles des victimes d'homicide offre au conjoint (ou conjoints de fait) et/ou aux parents des victimes d'homicide un maximum de 10 000 \$.

Téléphone :

Pour obtenir des renseignements sur ce programme, savoir si vous y êtes admissible ou présenter une demande, composez l'un des numéros suivants :

Région du grand Toronto :
416-212-9164

Sans frais :
1-855-467-4344

Site Web :

Pour obtenir plus de renseignements spécifique sur ce programme, savoir si vous y êtes admissible ou comment présenter une demande, faites parvenir un courriel au Programme d'aide financière aux familles des victimes d'homicide à :

info-fafh-vvpd@ontario.ca

Pour en savoir sur le programme, visitez le site Web du ministre du Procureur général à l'adresse suivante :

www.ontario.ca/procureurgeneral

(Cliquez sur « Services aux victimes », puis sur « Programmes, services et les autres initiatives » dans le menu latéral, et enfin sur « Le Programme d'aide financière aux familles de victimes d'homicides ».)

Si vous avez besoin de services juridiques

Aide juridique Ontario

Description:

Aide juridique Ontario permet aux personnes admissibles d'obtenir des conseils et d'être représentées par un avocat privé de leur choix ou un avocat d'un bureau d'aide juridique.

Téléphone  :

Pour en savoir plus sur Aide juridique Ontario ou trouver le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous, composez l'un des numéros suivants :

Région du grand Toronto :
416-979-1446

Sans frais :
1-800-668-8258

Site Web  :

Pour en savoir plus sur Aide juridique Ontario, visitez le site Web suivant :
www.legalaid.on.ca

Cliniques juridiques communautaires

Description:

Les cliniques juridiques communautaires fournissent gratuitement des services juridiques aux personnes qui répondent aux critères financiers d'admissibilité. Vous pouvez communiquer directement avec une clinique juridique communautaire pour savoir si vous êtes admissible aux services qu'elle offre.

Téléphone :

Pour trouver une clinique juridique communautaire locale, appelez Aide juridique Ontario à :
Région du grand Toronto :
416-979-1446
Sans frais :
1-800-668-8258

Site Web :

Pour trouver une clinique juridique communautaire dans votre région, visitez le site Web d'Aide juridique Ontario, à l'adresse suivante : www.legalaid.on.ca
(Cliquez sur « Obtenir de l'aide juridique » et sur « Cliniques juridiques communautaires » sur le menu à gauche de la page, puis encore une fois sur « Cliniques juridiques communautaires et spécialisées » du côté gauche de la page.)

Service de référence du Barreau (SRB)

Description:

Le Service de référence du Barreau peut vous mettre en rapport avec un avocat ou une avocate ou un ou une parajuriste qui offrira une consultation gratuite d'un maximum de 30 minutes. Il peut également vous aider à trouver un avocat ou parajuriste qui correspond à vos besoins particuliers (p. ex. : qui parle couramment une langue qui vous est familière).

Téléphone :

Pour trouver un avocat ou une avocate ou un ou une parajuriste qui peut vous aider par l'intermédiaire du Service de référence du Barreau, appelez le bureau du programme en composant l'un des numéros suivants:

Région du grand Toronto :

416-947-5255

Sans frais :

1-855-947-5255

(seulement au Canada)

Site Web :

Pour accéder au Service de référence du Barreau, consultez :

www.lawsocietyreferalservice.ca

Pour en savoir plus sur ce service, visitez le site Web du Barreau du Haut-Canada à l'adresse suivante :

www.lsuc.on.ca

(Cliquez sur « Pour le public », puis sur « Service de référence du Barreau » dans le texte de la page.)

Si vous avez besoin de services ou information à caractère judiciaire

Palais de justice

Description:

Si vous avez besoin des coordonnées de l'un ou l'autre des palais de justice en Ontario, vous pouvez les trouver sur le site Web du ministère du Procureur général.

Téléphone :

Vous pouvez également appeler la Ligne d'aide aux victimes à :

Région du grand Toronto :
416-314-2447

Sans frais :
1-888-579-2888

(Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité.)



Site Web :

Pour obtenir de l'information sur les palais de justice, consultez le site Web du ministère du Procureur général à :

www.ontario.ca/procureurgeneral

(Cliquez sur « Services aux tribunaux », puis sur « Liste des greffes des tribunaux de la province de l'Ontario »).

Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT)

Description:	Téléphone  :	Site Web  :
<p>Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) fournit de l'information, de l'assistance et du soutien aux victimes et aux témoins de certains actes criminels pendant le processus de justice pénale. Les bureaux du Programme d'aide aux victimes et aux témoins sont situés dans la plupart des palais de justice à travers la province.</p>	<p>Pour trouver le bureau du Programme d'aide aux victimes et aux témoins le plus près, appelez la Ligne d'aide aux victimes à :</p> <p>Région du grand Toronto : 416-314-2447</p> <p>Sans frais : 1-888-579-2888</p> <p>(Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité.)</p>	<p>Pour avoir accès au bureau du Programme d'aide aux victimes et aux témoins le plus près, consultez le Répertoire des services aux victimes de l'Ontario à : services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr</p> <p>(Entrez votre lieu à l'étape 1, et sélectionnez « Programme d'aide aux victimes et aux témoins » sous « Programmes » – Étape 2.)</p> <p>Pour obtenir de l'information sur le Programme d'aide aux victimes et aux témoins, consultez le site Web du ministère du Procureur général à : www.ontario.ca/procureurgeneral</p> <p>(Cliquez sur « Services aux victimes », puis sur « Programmes, services et les autres initiatives » dans le</p>

Description:**Téléphone**  :**Site Web**  :

menu latéral, et enfin sur « Programme d'aide aux victimes et aux témoins ».)

Programme d'aide aux enfants victimes et témoins

Description:

Le programme d'aide aux enfants victimes et témoins offre du soutien et des services aux enfants victimes et aux témoins pendant le processus de justice pénale. Dans les régions où ce programme n'est pas disponible, le Programme d'aide aux victimes et aux témoins offre des services similaires.

Téléphone  :

Pour trouver le programme d'aide aux enfants victimes et témoins le plus près de chez vous, appelez la Ligne d'aide aux victimes à :

Région du grand Toronto :
416-314-2447

Sans frais :
1-888-579-2888

(Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité.)

Site Web  :

Pour avoir accès à l'organisme le plus près qui offre le Programme d'aide aux enfants victimes et témoins, consultez le Répertoire des services aux victimes de l'Ontario à :

services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr

(Entrez votre lieu à l'étape 1, et sélectionnez « Programme d'aide aux enfants victimes et témoins » sous « Programmes » – Étape 2.)

Programme des agents de soutien dans le contexte de la cour de la famille

Description:

Dans le cadre du Programme des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille, des agents fournissent des services de soutien directement aux victimes de violence familiale qui doivent comparaître devant la cour de la famille.

Responsabilités des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille :

- fournir des renseignements sur les procédures devant la Cour de la famille
- aider la victime à se préparer aux instances de la Cour de la famille
- orienter les victimes vers d'autres services et soutiens spécialisés dans la collectivité
- participer à la planification de la sécurité, comme le transport sécuritaire vers le tribunal et après l'audience
- accompagner la victime au tribunal, s'il y a lieu.

Les agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille travaillent dans diverses villes de la province.

Téléphone :

Pour avoir accès au Programme des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille, appelez la Ligne d'aide aux victimes à :

Région du grand Toronto :
416-314-2447

Sans frais :
1-888-579-2888

(Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité.)

Site Web :

Pour avoir accès à l'organisme le plus près qui offre le Programme des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille, consultez le Répertoire des services aux victimes de l'Ontario à :

services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr

(Entrez votre lieu à l'étape 1, et sélectionnez « Programme des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille » sous « Programmes » – Étape 2.)

Pour obtenir de l'information sur le Programme des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille, consultez le site Web du ministère du Procureur général à :

Description:

Téléphone  :

Site Web  :

[www.ontario.ca/
procureurgeneral](http://www.ontario.ca/procureurgeneral)

(Cliquez sur « Services aux victimes », puis sur « Programmes, services et les autres initiatives » dans le menu latéral, et enfin sur « Programme des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille ».)

Si vous avez besoin d'information au sujet d'un détenu se trouvant dans un établissement correctionnel

Contrevenants se trouvant dans un établissement correctionnel provincial: notification des victimes – Système de notification des victimes (SNV)

Description:

Les victimes peuvent s'inscrire au Système de notification des victimes pour recevoir automatiquement des renseignements sur un contrevenant qui purge une peine dans un établissement correctionnel provincial. Ces renseignements comprennent la date de libération du contrevenant et les dates d'audience de libération conditionnelle; les victimes inscrites sont également informées en cas d'évasion ou de transfert.

La première fois que vous appellerez ce service, vous devrez laisser dans un message le nom complet du contrevenant, votre nom complet et un numéro de téléphone auquel on peut vous joindre pendant la journée. Un membre du personnel vous appellera pour vous donner des renseignements sur le contrevenant. L'utilisateur peut aussi s'inscrire au système de notification automatisé pour obtenir des mises à jour à propos du contrevenant.

Téléphone :

Pour obtenir des renseignements sur le contrevenant ou vous inscrire à ce service, appelez la Ligne d'aide aux victimes :

Région du grand Toronto :

416-314-2447

Sans frais :

1-888-579-2888

ATS :

1-855-710-8497

(Choisissez l'option pour le « Système de notification des victimes ».)

Site Web :

S.O.

Contrevenants se trouvant dans un établissement correctionnel fédéral

Description:

Les victimes et leurs représentants peuvent s'inscrire au Service correctionnel du Canada ou à la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour le Programme national des services aux victimes pour obtenir des renseignements sur un contrevenant qui purge une peine dans un établissement correctionnel fédéral. Ces renseignements comprennent la date de libération du contrevenant et les dates d'audience de libération conditionnelle; les victimes inscrites sont également informées en cas d'évasion ou de transfert.

Les victimes et leurs représentants doivent s'inscrire à Service correctionnel du Canada ou à la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour recevoir de l'information des deux organismes au sujet du contrevenant qui leur a porté préjudice.

Le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada ont créé un portail des victimes qui donne aux victimes ou à leurs

Téléphone :

Pour obtenir des renseignements sur le contrevenant ou vous inscrire à ce service, composez l'un des numéros suivants :

Service correctionnel du Canada (SCC)

Sans frais :
1-866-875-2225

Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC)

Sans frais :
1-866-789-4636

Site Web :

Pour obtenir des formulaires d'inscription des victimes en ligne ou pour en savoir davantage sur l'inscription des victimes et l'obtention de renseignements sur le contrevenant, consultez:

Service correctionnel du Canada (SCC) :

www.csc-scc.gc.ca/victimes/index-fra.shtml

Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) :

<https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html>

Portail des victimes :

<https://victimsportal-portailvictimes.csc-scc.gc.ca/>

Description:

représentants désignés un accès en ligne à des données et des services auxquels ils ont droit. Après s'inscrire en ligne, les victimes peuvent accéder au portail des victimes pour créer un compte qui sera relié à leurs dossiers existants avec le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Téléphone  :**Site Web**  :

Si vous avez besoin d'information sur les audiences de libération conditionnelle

Audiences de libération conditionnelle pour les détenus qui sont dans un établissement correctionnel provincial

Commission ontarienne des libérations conditionnelles (COLC)

Description:

La Commission ontarienne des libérations conditionnelles est chargée de tenir des audiences de libération conditionnelle et de prendre des décisions en matière de libération conditionnelle pour les détenus qui se trouvent dans le système correctionnel provincial.

Veuillez communiquer avec la COLC ou visiter son site page pour obtenir plus de renseignements sur la participation à une audience

Téléphone  :

Pour obtenir de l'information sur la participation à une audience de libération conditionnelle ou pour soulever certaines préoccupations sur la libération d'un détenu qui est dans un établissement correctionnel provincial, appelez la Commission ontarienne des

Site Web  :

Pour obtenir de l'information sur la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et sur la participation aux audiences, consultez leur site page à : www.slasto.gov.on.ca/fr/opb

Description:

en tant que victime ou sur la présence à titre d'observateur. Seules les victimes inscrites au Système de notification des victimes (SNV) seront informées des dates d'audience de libération conditionnelle et peuvent fournir une déclaration de la victime lors d'une audience (pour obtenir de l'information sur l'inscription au SNV, voir : Contrevenants se trouvant dans un établissement correctionnel provincial : notification des victimes à la page 134).

Téléphone  :



libérations
conditionnelles à :
Région du grand
Toronto :
416-325-4480

Si la date d'audience de libération conditionnelle a déjà été fixée, vous pouvez communiquer directement avec votre agent ou agente de gestion des cas. Si vous ne connaissez pas l'identité de votre agent, communiquez avec la ligne téléphonique principale (numéro qui précède) et ils achemineront votre appel.

Site Web  :

Audiences de libération conditionnelle pour les détenus qui sont dans un établissement correctionnel fédéral

Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC)

Description:	Téléphone  :	Site Web  :
<p>La Commission des libérations conditionnelles du Canada est chargée de tenir des audiences de libération conditionnelle et de prendre des décisions en matière de libération conditionnelle pour les détenus qui se trouvent dans le système correctionnel fédéral.</p> <p>Veillez communiquer avec la Commission des libérations conditionnelles du Canada ou visiter son site Web pour obtenir plus de renseignements sur la participation à une audience en tant que victime ou représentant de celle-ci ou sur la présence à titre d'observateur. Seules les victimes inscrites (y compris les représentants) seront informées des dates d'audience de libération conditionnelle et peuvent fournir une déclaration de la victime lors d'une audience de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (pour obtenir de l'information sur l'inscription à titre de victime, voir : Contrevenants</p>	<p>Pour obtenir de l'information sur la participation à une audience de libération conditionnelle ou pour soulever certaines préoccupations sur la libération d'un détenu qui est dans un établissement correctionnel fédéral, composez les numéros du Commission des libérations conditionnelles à:</p> <p>Sans frais : 1-866-789-4636</p>	<p>Pour obtenir des formulaires d'inscription en ligne ou pour en apprendre davantage au sujet de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, consultez leur site Web à:</p> <p>https:// www.canada.ca/fr/ commission- liberations- conditionnelles.html</p>

Description:

se trouvant dans un établissement correctionnel fédéral : notification des victimes à la page 135).

Téléphone  :**Site Web**  :

Si vous avez besoin d'information sur un dossier de la Commission ontarienne d'examen

Commission ontarienne d'examen (COE)

Description:

La Commission ontarienne d'examen est un tribunal indépendant ayant compétence sur les personnes qui ont fait l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, et dont le dossier a été confié par le tribunal à la Commission ontarienne d'examen.

Téléphone  :

Pour obtenir des renseignements généraux sur la Commission ontarienne d'examen, confirmer vos coordonnées ou demander à recevoir un avis concernant les audiences à venir, appelez la Commission ontarienne d'examen en composant l'un des numéros suivants :

Région du grand Toronto :

416-327-8866



ATS:

1-877-301-0889

Site Web  :

Pour obtenir des renseignements généraux, visitez le site Web de la Commission ontarienne d'examen, à l'adresse suivante : www.orb.on.ca

Bureau des travailleurs des services d'aide aux victimes et aux témoins de la commission ontarienne d'examen (COE) – Programme d'aide aux victimes et aux témoins

Description:	Téléphone  :	Site Web  :
<p>Le Bureau des travailleurs des services d'aide aux victimes et aux témoins de la Commission ontarienne d'examen - Programme d'aide aux victimes et aux témoins fournit des renseignements, du soutien et de l'aide aux victimes dans des affaires criminelles dans lesquelles un verdict de non-responsabilité criminelle a été rendu contre une personne accusée. Il s'agit notamment de fournir aux victimes des renseignements sur les décisions de la commission, de transmettre leurs préoccupations à la commission ou au procureur de la Couronne, et d'aider les victimes à présenter une déclaration de la victime.</p>	<p>Pour obtenir l'aide offerte par le Bureau des travailleurs des services d'aide aux victimes et aux témoins de la Commission ontarienne d'examen - Programme d'aide aux victimes et aux témoins :</p> <p>Région du grand Toronto : 416-325-8237</p> <p>Sans frais : 1-866-289-1667</p>	<p>S.O.</p>

Si vous vous préoccupez de ...

Problèmes concernant les programmes ou les intervenants des services aux victimes

Description:

1. Essayez de régler le problème de façon informelle avec la personne ou l'organisme concerné en parlant avec cette personne ou son chef.
2. Si vous voulez aller plus loin, appelez la Ligne d'aide aux victimes (LAV) et demandez à parler à une personne en mesure de donner suite à votre problème.

Téléphone :



Appelez la Ligne d'aide aux victimes :
 Région du grand Toronto :
 416-314-2447

Sans frais :
 1-888-579-2888
 (Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité.)

Site Web :

S.O.

Problèmes concernant les agents ou les services de police

Description:	Téléphone  :	Site Web  :
1. Essayez de régler le problème de façon informelle avec la personne ou l'organisme concerné en parlant avec cette personne ou son chef.	Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police :	Pour plus de renseignements ou pour faire une plainte, consultez le
2. Si vous voulez aller plus loin, vous pouvez communiquer avec le	Région du grand Toronto :	site Web du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la
Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police, qui encadre des enquêtes sur les plaintes du public contre la police de l'Ontario. Le Bureau du	416-246-7071	police à :
directeur indépendant de l'examen de la police n'est subordonné ni au	Sans frais (en Ontario) :	www.oiprd.on.ca/fr
gouvernement, ni à la police, ni aux public, et son personnel est composé	1-877-411-4773	(Cliquez sur « Plaintes » dans le haut de la page,
exclusivement de civils (et non d'agents de police). Vous pouvez déposer une plainte par téléphone ou en ligne.	ATS :	puis sur « Déposer une plainte ».)
	1-877-414-4773	

Problèmes concernant un Procureur de la couronne

Description:

1. Essayez de résoudre le problème de façon informelle avec la personne ou son chef.
2. Appelez la Ligne d'aide aux victimes (LAV) pour obtenir des renseignements sur la marche à suivre et les coordonnées du chef de la personne.

Téléphone :

Appelez la Ligne d'aide aux victimes en composant l'un des numéros suivants :

Région du grand Toronto :
416-314-2447

Sans frais :
1-888-579-2888

(Choisissez l'option qui consiste à demander à parler avec quelqu'un des services offerts aux victimes d'actes criminels dans votre collectivité.)

Site Web :

Vous pouvez également trouver le chef dans le site Web du ministère du Procureur général :

www.ontario.ca/procureurgeneral



(Cliquez sur « Services aux tribunaux » puis sur « Liste des greffes des tribunaux de la province de l'Ontario ». Contactez le palais de justice où le cas a été (ou est tenu) et demande à parler au chef de la personne.)

Problèmes concernant les services du gouvernement de l'Ontario

Description:	Téléphone  :	Site Web  :
<p>Si vous jugez qu'on n'a pas donné suite à votre problème, ou si vous avez un problème concernant d'autres services gouvernementaux, vous pouvez communiquer avec Ombudsman Ontario, qui enquête sur les plaintes du public par rapport aux services fournis par le gouvernement. Vous pouvez porter plainte au bureau de l'Ombudsman par téléphone ou par son site Web.</p>	<p>Sans frais (appels depuis l'Ontario) : 1-800-263-1830</p> <p>Appels depuis l'extérieur de l'Ontario : 416-586-3300</p> <p>ATS : 1-866-411-4211</p>	<p>Pour plus de renseignements sur l'Ombudsman Ontario, y compris le processus de plainte, consultez leur site Web à : www.ombudsman.on.ca</p> <p>(Pour déposer une plainte, cliquez sur l'onglet « Portez plainte ».)</p>

Ressources du gouvernement fédéral

Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels

Description:	Téléphone  :	Site Web  :
<p>L'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels est une ressource indépendante qui informe les victimes des services offerts et des droits des victimes au Canada. Il reçoit également les plaintes des victimes par rapport aux lois et aux organismes fédéraux concernant les victimes d'actes criminels.</p>	<p>Sans frais : 1-866-481-8429</p>	<p>Pour plus de renseignements sur le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, droits des victimes au Canada, et pour déposer une plainte au sujet de tout organisme fédéral qui s'occupe des victimes d'actes criminels, consultez leur site Web à : http://www.victimisedabord.gc.ca/</p>

Bureau national pour les victimes d'actes criminels (BNV)

Description:

Le Bureau national pour les victimes d'actes criminels de Sécurité publique Canada tient lieu de ressource centrale offrant de l'information et du soutien aux victimes de contrevenants sous le régime fédéral (qui purgent une peine de deux ans ou plus). Le bureau conçoit des produits d'information pour les victimes d'actes criminels et pour le public sur des questions propres aux systèmes correctionnel et de libération conditionnelle fédéraux. En outre, il fonctionne en étroite collaboration avec le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux et avec d'autres intervenants pour élaborer une politique nationale et régler des problèmes qui ont un impact sur les victimes d'actes criminels au Canada. Le Bureau transmet également des orientations à Services correctionnels Canada et à la Commission des libérations conditionnelles du Canada concernant certaines demandes.

Téléphone :

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant Services correctionnels Canada ou la Commission des libérations conditionnelles du Canada, composez le numéro suivant :
Sans frais :
1-866-525-0554

Site Web :

Pour plus de renseignements sur le Bureau national pour les victimes d'actes criminels, consultez leur site Web à :

www.securitepublique.gc.ca/bnv

Centre de la politique concernant les victimes (CPV)

Description:

Le Centre de la politique concernant les victimes a pour mandat de renforcer la voix des victimes d'actes criminels dans le système de justice pénale. Sur son site Web, on trouve le Répertoire des services aux victimes du ministère de la Justice du Canada, qui recense plus de 600 organismes canadiens offrant des services aux victimes.

Téléphone  :

S.O.

Site Web  :

Pour plus de renseignements sur le Centre de la politique concernant les victimes et pour accéder à leur Répertoire des services aux victimes, consultez leur site Web à : www.justice.gc.ca/fra/jp-cv/victimes-victims

Rétroaction de l'utilisateur

Avez-vous été victime d'un acte criminel? Que faire... Information et ressources à l'intention des victimes d'actes criminels en Ontario

Veillez entourer votre réponse; 1 = Pas du tout d'accord – 5 = Entièrement d'accord

Le guide est une ressource utile.	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Le guide m'a aidé/aidée à comprendre le processus de justice pénale.	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Le guide m'a aidé/aidée à comprendre les types de soutien/services offerts aux victimes d'actes criminels.	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Le guide et le répertoire, « Qui contacter », m'ont aidé à trouver les soutiens/services dont j'avais besoin.	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Le guide est facile à comprendre.	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
J'ai trouvé facilement l'information dont j'avais besoin dans le guide.	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5

Commentaires/suggestions pour le guide :

Où avez-vous obtenu ce guide?

Merci de votre rétroaction. Veuillez envoyer votre formulaire rempli :

Par courrier ordinaire : Par télécopie : Par courriel :
Office des affaires des victimes d'actes criminels 416-326-4497 ovc@ontario.ca
700, rue Bay, 3^e étage
Toronto ON M5G 1Z6

L'Office des affaires des victimes d'actes criminels (OAVAC) aimerait connaître vos commentaires au sujet de nos publications.

L'Office des affaires des victimes d'actes criminels sera aussi heureux de recevoir la rétroaction de victimes à propos de leurs expériences avec les soutiens et les services. Veuillez nous contacter.

De temps en temps, nous posons des questions à propos de sujets particuliers. Veuillez visiter le site page de l'[Office des affaires des victimes d'actes criminels de l'Ontario – Partager vos pensées](http://www.ovc.gov.on.ca/share-your-thoughts/?lang=fr) (<http://www.ovc.gov.on.ca/share-your-thoughts/?lang=fr>).

